



HAL
open science

Les enjeux d'une gouvernance plus inclusive et participative dans le régime international du climat

Marellia Auger

► **To cite this version:**

Marellia Auger. Les enjeux d'une gouvernance plus inclusive et participative dans le régime international du climat. Sciences de l'Homme et Société. 2018. dumas-01896307

HAL Id: dumas-01896307

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01896307v1>

Submitted on 16 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

**CERIC
Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires**

**Unité Mixte de Recherche 7318
Droits International, Comparé et Européen
(UMR 7318 DICE)
AMU – CNRS**

**MEMOIRE DANS LE CADRE DU
MASTER 2 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
MENTION DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN**

**LES ENJEUX D'UNE GOUVERNANCE PLUS INCLUSIVE ET PARTICIPATIVE DANS LE
RÉGIME INTERNATIONAL DU CLIMAT**

**Sous la direction de
Madame Sandrine Maljean-Dubois, Directrice de recherches au CNRS**

Marellia Auger

Année universitaire 2017-2018

Remerciements

Je remercie d'abord Madame Maljean-Dubois pour avoir accepté de diriger mon mémoire, pour m'avoir guidée et aidée dans mon travail, pour tous ses précieux conseils, sa disponibilité, son sens de l'écoute et sa patience.

J'aimerais transmettre également ma gratitude envers Mesdames Eve Truilhé-Marengo et Estelle Brosset, directrices du master 2 en droit international et européen de l'environnement, ainsi qu'à tous les professeurs qui sont intervenus tout au long de l'année pour m'avoir permis d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la rédaction de mon mémoire.

Je suis enfin reconnaissante envers toute l'équipe du Centre d'études et de recherches internationales et communautaires pour nous avoir offert un cadre de travail stimulant et enrichissant et pour favoriser le partage d'expériences.

Sommaire

Remerciements.....	III
Sommaire.....	V
Liste des abréviations et sigles.....	VII
Introduction.....	1
Partie 1 : La place croissante des acteurs infra et non-étatiques dans la gouvernance internationale du climat	7
Section 1 : Les acteurs infra et non-étatiques indirectement saisis par le droit international du climat	7
§1 : Les acteurs infra et non-étatiques, auxiliaires de l'Etat dans l'élaboration du droit international du climat	7
§2 : Les acteurs infra et non-étatiques, protagonistes de la mise en œuvre du droit international du climat	22
Section 2 : Les acteurs infra et non-étatiques directement saisis par le droit international du climat	33
§1 : Les acteurs infra et non-étatiques sujets du droit international	33
§2 : Les acteurs infra et non-étatiques, sujets du droit international du climat ?	44
Partie 2 : La contribution potentielle des acteurs infra et non-étatiques à l'effectivité du droit international du climat	59
.....	59
Section 1 : Une évolution de la gouvernance pour une meilleure effectivité du droit international du climat	60
§1 : Une gouvernance stato-centrée insuffisante pour protéger le climat	60
§2 : Une gouvernance multi-acteurs mieux adaptée pour protéger le climat	71
Section 2 : Une évolution des modes et cadres d'action des acteurs infra et non-étatiques pour une meilleure effectivité du droit international du climat	82
§1 : L'évolution des modes d'action des acteurs infra et non-étatiques	82
§2 : Le renouvellement des cadres d'action des acteurs infra et non-étatiques	96
Conclusion.....	107
Sources	109
Sources primaires	109
Sources secondaires.....	113
Bibliographie.....	119
Sites internet	125
Annexe 1 : Participation des Etats parties et observateurs, des organisations ayant le statut d'observateur et des médias dans le régime international du climat.....	127
Annexe 2 : Admissions cumulatives des organisations ayant le statut d'observateur aux COP.....	128
.....	128
Annexe 3 : Évolution du nombre d'événements parallèles organisés en marge des COP	129
Table des matières.....	130

Liste des abréviations et sigles

ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BINGO	Business and industry NGOs
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAFTA	Accord de libre-échange d'Amérique centrale
CCI	Clinton climate initiative
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
COP	Conférence des parties
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGLU	Cités et gouvernements locaux unis
CIJ	Cour internationale de Justice
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CourIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat
ICLEI	International council for local environmental initiatives
IIGCC	Institutional investors group for climate change
INDC	Intended nationally determined contributions
ISO	International organization for standardization
MAPTAM (loi)	Modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles
MDP	Mécanisme pour un développement propre
MERCOSUR	Mercado comun del Sur
MOC	Mise en œuvre conjointe
MOP	Meeting of the parties
NAZCA	Non-State actor zone for climate action
NOTRe (loi)	Nouvelle organisation territoriale de la République

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique nord
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PPP	Partenariat public-privé
RINGO	Research and Independent NGOs
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional climat air énergie
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Introduction

Le 18 décembre 2015 Christiana Figueres, Secrétaire générale de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques écrivait une lettre ouverte de gratitude à tous commençant par ces mots :

« A ceux qui ont marché, à ceux qui ont prié, à ceux qui ont chanté, à ceux qui ont pleuré, à ceux qui ont défié, à ceux qui ont donné leur soutien, à ceux qui ont agi tôt, à ceux qui sont venus avec espoir, à ceux qui sont venus avec des faits, à ceux qui ont usé de leur pouvoir d'influence, à ceux qui ont fait honneur à la confiance publique qui leur a été accordée, à tous ceux-là, ces millions de personnes dans le monde qui ont travaillé aujourd'hui et avant, si longtemps et si vaillamment, je dis : ceci est votre réussite. A chacun d'entre vous, individuellement, mais aussi plus puissamment, pour nous tous, collectivement ».

Au-delà de l'enjeu crucial de la COP21 suggéré par ces propos, il s'agit d'un discours dirigé à « chacun », individuellement, mettant en avant le rôle d'acteurs qui étaient, encore récemment, marginalisés dans le régime¹ international du climat.

Ces quelques mots traduisent une réalité nouvelle : la gouvernance internationale du climat se transforme. La gouvernance est d'ailleurs définie par l'UNESCO comme :

« [l'ensemble des] normes, valeurs, et règles du jeu au travers desquelles les affaires publiques sont gérées de façon transparente, participative, inclusive et responsable. Dans un sens plus large, il s'agit de la culture et de l'environnement institutionnel dans lequel les citoyens et parties prenantes à la décision interagissent entre eux et participent aux affaires publiques. C'est plus que les organes d'un gouvernement »².

D'une gouvernance « top-down » qui détermine, selon un ensemble de règles, les responsabilités nationales des Etats, on est passé à une gouvernance « bottom-up » qui leur laisse une latitude plus large pour décider de leurs contributions à la réduction des émissions en fonction de leurs circonstances nationales³. C'est une approche plus participative incitant vivement les Etats à mettre en avant leurs initiatives mais invitant aussi d'autres acteurs de la société civile à prendre part aux

1 On entend « régime » comme : les « principes, normes, règles et procédures de décision autour desquels les attentes des acteurs convergent dans un domaine spécifique ». Traduit de l'anglais : « principles, norms, rules, and decision-making procedures around which actor expectations converge in a given issue-area » (S.D.KRASNER, « Structural causes and regime consequences : regimes as intervening variables », *International Organization*, 1982, volume 36 n°2, p. 185)

2 UNESCO, « Concept of governance », Note technique disponible sur : <http://www.unesco.org/new/en/education/themes/strengthening-education-systems/quality-framework/technical-notes/concept-of-governance/> consulté le 21 mai 2018. Traduit de l'anglais : « norms, values and rules of the game through which public affairs are managed in a manner that is transparent, participatory, inclusive and responsive. Governance therefore can be subtle and may not be easily observable. In a broad sense, governance is about the culture and institutional environment in which citizens and stakeholders interact among themselves and participate in public affairs. It is more than the organs of the government ».

3 J. PICKERING, « Top-down proposals for sharing the global climate policy effort fairly: lost in translation in a bottom-up world? », *Working Paper University of Canberra Center for Deliberative Democracy and Global Governance*, 2015, Series n°1, disponible sur : <http://www.governanceinstitute.edu.au/magma/media/upload/ckeditor/files/Working%20paper%20series%20no%2012015-online.pdf>

décisions et à s'impliquer directement, par des projets, des actions, des investissements, dans le processus de limitation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique.

Cette nouvelle dynamique présente des enjeux importants pour l'avenir du droit international du climat mais aussi pour le droit international lui-même. Elle permet de se questionner sur le rôle de chaque acteur en droit international : qui crée le droit international du climat ? Qui le met en œuvre ? Quelles conséquences cela peut-il avoir sur son effectivité⁴ ? Ce sont les questions auxquelles il faudra répondre.

En théorie du droit international, la doctrine a longtemps considéré les Etats, définis et identifiés par leur souveraineté⁵, mais aussi grâce à « [leur] territoire, [leur] population, et [leur] administration permanente »⁶, comme les seuls sujets du droit international. Les approches réalistes en théorie des relations internationales ont, jusque dans les années 1970-80 également considéré l'Etat comme acteur principal des relations internationales. De nombreux auteurs comme Hobbes, Rousseau, Thucydide, Machiavel, Weber, Niebuhr, Aron, ou encore Morgenthau⁷ pensaient que « la politique internationale [était] une lutte pour la puissance »⁸ dont les protagonistes étaient les Etats-nations, mus par leur désir égoïste de maximiser leurs intérêts nationaux. Les approches réalistes ont évolué avec la transformation de l'ordre international. La mondialisation a conduit la doctrine à envisager la présence et le rôle d'autres acteurs. Néanmoins, Kenneth Waltz, néoréaliste disait encore en 1979 : « une théorie qui ignore le rôle central de l'Etat ne pourrait s'avérer possible qu'à compter du moment où des acteurs non étatiques se révéleraient en mesure de concurrencer les grandes puissances »⁹. Les approches réalistes postérieures, structurelles puis libérales, bien que toujours stato-centrées, remettent en cause ce modèle du « tout-Etat » et intègrent « les aspirations d'une société civile plus émancipée que par le passé et d'une économie-monde où l'Etat est contesté dans sa prétention à être l'acteur central de la vie internationale »¹⁰. Les théoriciens « transnationaux » des relations internationales, parmi lesquels, Robert O. Keohane, Joseph S. Nye, Norbert Elias, mettent en avant « les interdépendances entre les sociétés, [qui] tend[ent] à minimiser l'autorité de l'État, à confondre son pouvoir régulateur avec celui des autres acteurs de la scène internationale, y compris les individus »¹¹. Le constat de cette doctrine « politiste » va de pair avec

4 On entendra par « norme effective » la norme qui produit un effet réel, et par « norme efficace » celle qui permet de réaliser l'objectif fixé.

5 P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 13^e édition, Paris, Dalloz, 2016, p. 29

6 D. CARREAU, *Droit international*, 10^e édition, Paris, Editions A. Pedone, 2009, p. 308

7 D.BATTISTELLA, *Théories des relations internationales*, 4^eème édition, Paris, Sciences Po Les Presses, 2012

8 *Ibid* p. 133

9 J-J. ROCHE, *Théorie des relations internationales*, 9^eème édition, Issy-Les-Moulineaux, LGDJ Lextenso Editions, 2016, p. 38

10 *Ibid* p. 42 et 44

11 P. DE SENARCLENS, « Théories et pratiques des relations internationales depuis la fin de la guerre froide »,

l'évolution des « sujets » en droit international. Aux Etats s'ajoutent, après la seconde guerre mondiale, les organisations internationales comme l'ONU mais aussi l'Union européenne, puis, plus récemment, les acteurs infra et non-étatiques, c'est-à-dire pour les premiers, les villes, départements, régions, Etats fédérés, et autres collectivités territoriales, et pour les seconds, la société civile, les organisations non gouvernementales, les experts scientifiques et universitaires, les entreprises multinationales. Des auteurs comme Hans Kelsen, Léon Duguit ou Georges Scelle, considèrent d'ailleurs, que seuls les individus peuvent être sujets du droit international. L'Etat ne serait pour eux qu'une « façade », un « être fictif » derrière lequel s'abritent les individus. Ceux sont ces derniers qui, en réalité, produisent la norme et en sont les principaux destinataires.

L'identification des sujets de droit international reste subjective car il existe, au sein de la doctrine, des désaccords quant à la définition même du « sujet de droit international ». Certains considèrent qu'il s'agit d'entités « dotées [...] de droits, d'obligations et des capacités nécessaires à leur exercice »¹², d'autres que ce sont des entités simplement « titulaires de droits et d'obligations trouvant leur source dans l'ordre international »¹³, enfin pour certains il suffirait d'influer simplement sur la création du droit international pour se voir reconnaître cette qualité¹⁴. La Cour internationale de Justice estime elle-même que :

« Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits; et leur nature dépend des besoins de la communauté. Le développement du droit international, au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale, et l'accroissement progressif des activités collectives des États a déjà fait surgir des exemples d'action exercée sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des États »¹⁵.

Le droit international du climat en est un exemple. De 1992 à nos jours, il accorde une place de plus en plus importante aux acteurs infra et non-étatiques. Présents auprès des Etats et des organisations internationales dès les premiers instants du régime climatique international, ils étaient, au départ, principalement acteurs de la mise en œuvre du droit international du climat en droit interne, les acteurs étatiques détenant le monopole de la décision, de la création de la norme en droit international. A la fin des années 2000 début des années 2010, la gouvernance internationale du climat s'affaiblit. D'abord, les Etats-Unis, en 2001, décident de ne pas ratifier le Protocole « tant que les pays du Sud n'[o]nt pas souscrits d'engagements quantifiés »¹⁶. A la défection américaine s'ajoute ensuite en 2011 l'abandon canadien. Le ministre de l'environnement du Canada estimant que le

Politique étrangère, 2006, p. 749

12 P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 13^e édition, Paris, Dalloz, 2016, p. 29

13 R. KOLB, *Théorie du droit international*, 2^e édition, Paris, Bruylant, 2013, p. 256

14 *Ibid* p. 264

15 C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949, *Rec.* 1949. p. 174

16 B. QUENAULT, « Protocole de Kyoto et gouvernance écologique mondiale : enjeux et perspectives des engagements post-2012 », *Mondes en développement*, 2006, volume 136, n°4, p. 29-47

Protocole de Kyoto ne peut fonctionner sans les deux plus grands pays émetteurs, les Etats-Unis et la Chine. La question du « partage du fardeau » est au cœur du débat et y restera jusqu'à l'Accord de Paris. Le contexte international change également. On peut évoquer les attentats de 2001 aux Etats-Unis qui poussent le pays à revoir ses priorités d'action, il y a aussi la crise financière de 2008. Ces circonstances particulières peuvent expliquer, en partie, l'échec de Copenhague en 2009, apogée de ce qu'Amy Dahan et Stefan C. Aykut ont appelé le « schisme de réalité »¹⁷. Alors que le groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat pointe les dérèglements climatiques croissants et l'urgence de la situation, l'action des Etats, sous l'égide des Nations Unies, apparaît désormais insuffisante pour répondre à ces nouveaux enjeux.

En 2007 les acteurs infra et non-étatiques se mobilisent dans les « global business days ». Leurs initiatives au fil des COP se multiplient et leur répertoire d'action se diversifie. En 2014-2015, un double mouvement s'est ainsi mis en place: d'un côté les Etats ont vivement incité la société civile à prendre part aux négociations internationales en collaborant directement ou indirectement à l'élaboration des contributions déterminées au niveau national; d'un autre côté, la société civile s'est emparée de la question climatique et, peu avant la conclusion de l'Accord de Paris, afin de donner un élan favorable à la signature d'un accord universel, a été organisée la « marche mondiale pour le climat ». De nombreuses manifestations ont eu lieu à travers le monde pour exhorter les Etats à s'engager à Paris et dénoncer leur passivité face à l'urgence climatique. C'est un changement de perspective global qui privilégie la collaboration multi-niveau et multi-secteur plutôt qu'une gouvernance imposée « par le haut » moins inclusive.

Depuis l'adoption et la ratification de l'Accord de Paris, les acteurs infra et non-étatiques sont devenus les « témoins » de l'expérimentation du droit international du climat. Saisis directement par ce dernier, ils sont désormais chargés, dans une arène de décision parallèle aux sessions des parties, de rapporter les « bonnes pratiques » et initiatives menées au niveau interne en faveur du climat afin, plus tard, d'adapter la norme internationale. En outre, ils sont devenus créateurs de leur propre droit, un droit situé « au-delà du national » qui tend à compléter celui émanant des Etat, qui s'avère insuffisant pour appréhender les enjeux climatiques nouveaux. Dès lors, on peut se demander si cette nouvelle dynamique a vocation à faire, des acteurs infra et non-étatiques, de nouveaux sujets du droit international du climat ; s'il existe désormais deux sphères de décision pour le régime climatique international : celle des « entités parties » et celle des « entités non parties » ; ou encore si cette « prise de pouvoir » des acteurs infra et non-étatiques peut renforcer l'effectivité du droit international du climat. En somme, de manière plus générale, quels

17 S. AYKUT, A. DAHAN, *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociations internationales*, Presses de Sciences Po, 2014, p. 399

sont les enjeux d'une gouvernance plus inclusive et participative dans le régime international du climat ?

Pour pouvoir répondre à cette question, il faudra d'abord se pencher sur la place croissante des acteurs infra et non-étatiques dans la gouvernance internationale du climat (**Partie 1**) avant d'envisager leur contribution potentielle à l'effectivité du droit international du climat (**Partie 2**).

A cet effet, quelques précisions sont nécessaires avant d'entamer l'analyse. D'abord il faudra distinguer les acteurs étatiques, désignés indistinctement par l'expression « entités parties » et les acteurs infra et non-étatiques désignés indistinctement par la formule « entités non parties ». Ces derniers apparaîtront alors comme un « tout » c'est-à-dire comme un « groupe d'acteurs » dont les actions sont complémentaires et les intentions similaires. Parfois il conviendra de se centrer davantage sur les acteurs infra-étatiques, parfois plutôt sur les acteurs non-étatiques, et parfois encore, il sera plus judicieux de les étudier conjointement.

Enfin, on ne peut étudier le rôle des acteurs infra et non-étatiques dans le régime climatique international sans aborder leur rôle en droit interne car ceux-ci sont principalement des sujets de droit interne. Néanmoins, les ordres juridiques nationaux et régionaux sont variés. L'attention sera donc portée principalement sur les interactions entre l'ordre juridique international, l'ordre juridique de l'Union européenne et l'ordre juridique interne français.

Partie 1 : La place croissante des acteurs infra et non-étatiques dans la gouvernance internationale du climat

Si les premiers textes de droit international du climat comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou le protocole de Kyoto s'adressent principalement aux Etats (**section 1**), depuis peu, les acteurs infra et non-étatiques sont directement saisis par le droit international du climat (**section 2**).

Section 1 : Les acteurs infra et non-étatiques indirectement saisis par le droit international du climat

L'Etat semble être le principal créateur de la norme climatique internationale. Cependant, force est de constater que les acteurs infra et non-étatiques ont participé de manière indirecte à l'élaboration du droit international du climat (§1) et qu'ils contribuent à son développement, par la mise en œuvre, au niveau interne, des règles climatiques élaborées au niveau international (§2).

§1 : Les acteurs infra et non-étatiques, auxiliaires de l'Etat dans l'élaboration du droit international du climat

Le droit international du climat n'est pas le fruit de l'action unique des Etats ou des organisations internationales (**A**). En réalité, les acteurs infra et non-étatiques contribuent aussi à l'élaboration de la norme climatique internationale (**B**) et ce, dès les premiers instants du « régime climatique ».

A- L'Etat, créateur principal du droit international du climat

L'Etat, en tant que tel, est le principal sujet du droit international du climat (**1**). Néanmoins, il ne faut pas oublier que les organisations internationales sont également considérées comme des sujets du droit international et jouent un rôle particulier en droit international du climat (**2**).

1- L'Etat sujet de droit international du climat

« L'Etat est un phénomène historique, sociologique et politique pris en compte par le droit »¹⁸. On le distingue du « "pays" qui est un fait, l'Etat existe légalement en tant que personne morale »¹⁹. Autrement dit, il est à la fois un sujet du droit international (personne) titulaire de droit,

18 P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8e édition, Paris, LGDJ, 2008, p. 449

19 J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 12e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, p. 231

d'obligations et des moyens nécessaires à leur exercice; et un être corporatif (personne « morale ») constitué par un territoire, une population et un gouvernement²⁰. En tant que sujet du droit international il « occupe [...] une place privilégiée parce que seul, il possède la souveraineté, c'est-à-dire la plénitude des compétences susceptibles d'être dévolues à un sujet de droit international »²¹. Partant de ce constat, quel rôle l'Etat joue-t-il dans la formation du droit international et plus particulièrement du droit international du climat ?

Le droit international est le droit de la « société internationale »²² ou « droit réglant les relations entre Etats »²³. Il est formé notamment par les conventions internationales générales ou spéciales, la coutume internationale, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées²⁴. Les Etats sont à l'origine de ces sources, notamment les conventions internationales, fruits de leurs négociations, la coutume internationale issue de leur pratique commune. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée en 1992 est le socle du droit international du climat, ou droit organisant les relations entre Etats en matière de changement climatique. Ce texte négocié et créé par les Etats compte 197 parties. Pour autant, en 1985 la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone avait déjà organisé la coopération internationale en matière de « qualité de l'air ». Elle préconisait à son article 2 aux Etats parties de « [prendre] des mesures appropriées [...] pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone »²⁵. Son protocole de Montréal adopté en 1987 envisageait, lui, l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il liste d'ailleurs ces substances. Ces textes sont cités dans le préambule de la CCNUCC. Celle-ci a été complétée depuis 1992 par le protocole de Kyoto de 1997 et l'Accord de Paris de 2015. Quels sont les droits et obligations des Etats contenus dans ces textes et notamment dans la CCNUCC ?

D'abord, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, comme la plupart des conventions internationales, désigne les Etats membres de la convention par le terme « parties ». Néanmoins, elle distingue les « pays développés parties », « les pays en développement parties », les « parties annexe I », les « parties non annexe I » et les « parties annexe II ». Bien que « pays » et « Etat » ne soient pas synonymes, les droits et obligations qui découlent des désignations

20 *Ibid* p.232

21 P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 13^e édition, Paris, Dalloz, 2016, p. 29

22 P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8^e édition, Paris, LGDJ, 2008, p. 43

23 *Ibid*

24 ONU, *Statut juridique de la CIJ, Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945

25 *Convention Vienne sur la protection de la couche d'ozone*, 22 mars 1985, entrée en vigueur le 22 septembre 1988, R.T.N.U., n°26164, volume 1513, p. 293

citées précédemment s'adressent bien aux « Etats parties », y compris à l'Union européenne. La CCNUCC prévoit ainsi un système dans lequel les engagements des Etats parties dits « industrialisés » diffèrent des engagements des Etats parties dits « en développement ». De même, les « parties annexe II » ont des engagements spécifiques supplémentaires par rapport aux « parties annexe I » et a fortiori aux « parties non annexe I » car elles représentent les « pays développés les plus riches ».

« L'objectif ultime de la présente Convention et de tous les instruments juridiques connexes que la Conférence des parties pourrait adopter est [donc] de stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique », il figure à l'article 2 de la Convention.

Les droits et obligations des Etats, quant à eux, figurent dès le préambule. Il est possible de les identifier grâce à l'emploi du nom « droit » et du verbe conjugué « devoir ». Il est donc rappelé « le droit souverain [des Etats] d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement » et leur « devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Le préambule de la Convention précise également « qu'il appartient aux Etats d'adopter une législation efficace en matière d'environnement, que les normes, objectifs et priorités écologiques doivent refléter les conditions d'environnement et de développement dans lesquelles ils s'inscrivent [...] ». Il indique aussi que « les pays développés doivent agir immédiatement et avec souplesse sur la base de priorités clairement définies [...] » et affirme que « les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique [...] ». Enfin il énonce que « les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale ».

Les principes contenus à l'article 3 de la Convention énoncent aussi des devoirs pour les Etats. Ceux-ci sont souvent précédés des expressions « il incombe aux Parties », « il appartient », « il convient ». Ainsi, « il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures [...] », « il appartient [...] aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes », « il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties [...] », « il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes [...] », « il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre

les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux [...] », « il appartient aux Parties de travailler de concert [...] ». Le paragraphe 4 de l'article 3 énonce à la fois un droit et un devoir : « les Parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer ».

Enfin, les droits et obligations des Etats se retrouvent dans les « engagements » à l'article 4 et sont identifiables grâce à l'emploi de verbes conjugués au présent de l'indicatif. Il y a des engagements communs aux pays développés et en développement qui tiennent principalement à la mise à jour périodique et la mise à disposition des inventaires nationaux des émissions, la mise en œuvre et la publication de programmes nationaux, la mise au point de technologies, pratiques et procédés permettant de maîtriser, réduire ou prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et la promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation au changement climatique. Il y a aussi des engagements propres aux pays développés qui doivent notamment soumettre les informations concernant les mesures mises en œuvre à la Conférence des parties à intervalles réguliers, mais aussi aider les pays en développement à faire face aux coûts de leur adaptation aux effets néfastes du changement climatique.

Finalement, si un sujet de droit international est une entité « dotée par les normes d'un ordre juridique déterminé, d'un ensemble de droits et d'obligations, ainsi que des capacités nécessaires à leur exercice »²⁶, alors il est possible de considérer les Etats comme sujets du droit international du climat puisqu'ils sont titulaires des droits et obligations énoncés dans la CCNUCC et qu'ils peuvent s'en prévaloir, en cas de différend, devant la Cour internationale de Justice à condition que les parties au litige aient reconnu sa compétence, ou devant l'instance arbitrale compétente. Ils sont également titulaires des droits et obligations issus des textes postérieurs comme le protocole de Kyoto ou l'Accord de Paris, étudiés plus en détail ultérieurement (section 2).

Si la qualité de sujet de droit international a été l'apanage des Etats jusqu'à récemment, en 1949, la Cour internationale de Justice reconnaît que l'ONU « est un sujet de droit international, qu'elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale »²⁷. Dès lors, les organisations internationales sont également considérées comme des sujets du droit international et donc du droit international du climat.

26 P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 13^e édition, Paris, Dalloz, 2016, p. 25

27 C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949, *Rec.* 1949. p. 174

2- Les organisations internationales, sujets du droit international du climat

Selon une définition plus large du sujet de droit international, « n'est sujet que l'entité participant et pesant sur la vie politique et juridique internationale, c'est-à-dire l'entité influant sur la création du droit international »²⁸. Jusque là, nous n'avions envisagé que l'Etat comme sujet du droit international. Or, « le nombre et le type de sujets du droit international se sont considérablement diversifiés. Les organisations internationales (intergouvernementales) sont devenues acteur essentiel des relations juridiques internationales »²⁹. Il s'agit « d'association[s] d'Etats constituée[s] par traité, dotée[s] d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres »³⁰. Parmi celles-ci, les commissions fluviales et unions administratives créées dans les années 1830-1850, la Société des Nations établie en 1918, les Nations Unies en 1945 auxquelles s'ajoutent les organisations rattachées aux Nations Unies comme la FAO, l'UNESCO, mais aussi d'autres organisations comme le FMI, la BIRD, les solidarités régionales telles que la Communauté économique européenne, le Conseil de l'Europe, l'Alliance atlantique, l'OTAN, l'ALENA, l'OCDE etc³¹.

La notion de « sujet de droit international » reste assez subjective³². Selon les auteurs les « sujets de droit international » diffèrent, certains considèrent qu'il existe des sujets primaires (les Etats) et des sujets dérivés (les organisations internationales par exemple) créés par les premiers; d'autres envisagent l'existence de plusieurs sujets de droit international mais « exerçant des compétences internationales à des degrés très divers et selon des modes d'organisation très disparates »³³. Les « sujets du droit international » couvrent donc une réalité plurielle. Ce ne sont plus seulement les Etats, ce sont également les organisations internationales mais aussi certains acteurs non-étatiques. En droit international du climat, la CCNUCC a été adoptée dans le cadre des Nations Unies et les négociations climatiques lors des Conférences des parties se déroulent en leur sein. Cette organisation internationale³⁴ est « fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ». Il s'agit d'un « centre où s'harmonisent les efforts des nations vers [d]es fins communes ». Ses Membres « doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la [charte des Nations Unies] » et « règlent leurs différends internationaux par des

28 R. KOLB, *Théorie du droit international*, 2^e édition, Paris, Bruylant, 2013, p. 264

29 R. KOLB, « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, 2005, volume 123, n° 123, p. 77

30 P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8^e édition, Paris, LGDJ, 2008, p.643 d'après sir Gerald Fitzmaurice, Ann CDI A1956-II, p. 106

31 *Ibid*

32 R. KOLB, *Théorie du droit international*, 2^e édition, Paris, Bruylant, 2013, p. 255

33 R. KOLB, *Théorie du droit international*, 2^e édition, Paris, Bruylant, 2013, p. 260-261

34 Information disponible sur : <<http://www.un.org/fr/about-un/>> consulté le 31 mai 2018

moyens pacifiques [...] »³⁵. Agrégation d'Etats, elle est sujet du droit international car elle joue un rôle central dans les relations internationales et est productrice de droit international. En droit international du climat, elle fournit aux Etats un espace de dialogue au sein duquel sont prises les « décisions COP » et sont adoptés les instruments juridiques qui encadrent l'action des Etats en matière climatique comme la CCNUCC et ses protocoles. Néanmoins, elle n'est pas la seule organisation internationale à être sujet du droit international du climat. L'Union européenne s'impose également parmi les sujets du droit international du climat.

Selon l'article 47 du Traité sur l'Union européenne, celle-ci a la personnalité juridique, autrement dit, elle est apte à être titulaire de droits et d'obligations, apte à être sujet de droit. Elle peut, au même titre que les Etats, conclure des traités. De plus, selon l'article 216 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales [...] ». Elle doit également établir, selon l'article 220 §1 du même traité, « toute coopération utile avec les organes des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées [...] ». Néanmoins, l'Union européenne ne dispose que d'une compétence d'attribution en vertu de l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, autrement dit, elle « n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent ». En matière environnementale, c'est l'article 191 TFUE qui habilite l'Union à légiférer. Il précise d'ailleurs au paragraphe 4 que « dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées [...] ».

L'Union participe ainsi à la création et au développement du droit international environnemental et plus particulièrement du droit international du climat. Elle a acquis sa compétence environnementale avec l'Acte unique européen de 1986 qui introduit l'article 130R au Traité (actuel article 191 TFUE). Elle « joue depuis le départ un rôle de fer de lance de la lutte contre le changement climatique et participe activement aux négociations dans ce domaine »³⁶.

Bien avant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques la Communauté européenne introduisait déjà dans sa législation des dispositions relatives au climat. Dans une résolution du conseil des communautés européennes de 1983 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) elle inscrivait le climat parmi les ressources à protéger au titre de l'objectif final de la politique de l'environnement de la communauté³⁷. Elle demandait également à

35 ONU, *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, articles 1 et 2

36 E. TRUILHE-MARENGO, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Paris, Larcier, 2015, p366

37 Résolution du conseil des communautés européennes et des représentants des gouvernements des états membres,

la Commission de poursuivre ses efforts dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique en vue d'établir des normes de qualité de l'air³⁸. Dans une autre résolution du conseil des Communautés européennes de 1987 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992), il est prévu que la Communauté « [pense] dès à présent aux réactions possibles et aux stratégies énergétiques alternatives » s'il était confirmé que « l'élévation des niveaux de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et «l'effet de serre» [aie]nt des répercussions graves sur le climat et la productivité agricole à l'échelon mondial »³⁹. Enfin, dans une résolution du conseil de 1989 concernant l'effet de serre, il est mis en évidence le fait que « la composition de l'atmosphère est en train d'être sensiblement modifiée par les activités de l'homme et que, sur la base des modèles climatologiques disponibles, cela pourrait entraîner à terme, par «l'effet de serre», des modifications du climat qui auront de graves incidences sur l'environnement, sur l'homme et sur ses activités »⁴⁰. Le Conseil, à ce moment-là, « estime qu'il est nécessaire de conclure un accord international sur les changements climatiques » et « confirme que la Communauté et les Etats membres doivent apporter une contribution importante à l'élaboration d'un tel accord »⁴¹. Quelques mois plus tard en début d'année 1990, se tint la deuxième conférence mondiale sur le climat, en préparation de la conférence de Rio de 1992, et le premier rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat est publié. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée en 1992 est approuvée par la Communauté européenne par la décision 94/69 et selon la Déclaration sur la mise en œuvre par la Communauté économique européenne de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « l'engagement de limiter les émissions anthropiques de CO₂, qui figure à l'article 4 paragraphe 2 de la Convention, sera exécuté dans l'ensemble de la Communauté, par la Communauté et par ses Etats membres agissant dans le cadre de leurs compétences respectives »⁴². En matière climatique, l'Union européenne entendait donc « montrer l'exemple » avant même que le « socle » de la gouvernance internationale du climat ne

réunis au sein du conseil du 7 février 1983 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986), J.O.C.E. du 17 février 1983, n°C 46, p. 5

38 *Ibid* p. 10

39 Résolution du conseil des communautés européennes et des représentants des gouvernements des états membres, réunis au sein du conseil du 19 octobre 1987 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992), J.O.C.E. du 7 décembre 1987, n°C 328, 87/C 328/01, p. 12

40 Résolution du conseil du 21 juin 1989 concernant l'effet de serre et la Communauté, J.O.C.E. du 20 juillet 1989, n°C 183, 89/C 183/03, p. 4

41 *Ibid*

42 *Déclaration sur la mise en œuvre par la Communauté économique européenne de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, in Annexe C de la *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994, FCCC/INFORMAL/84, R.T.N.U., Volume I-30822

soit posé. Elle s'est imposée comme sujet du droit international du climat.

Les Etats et les organisations internationales sont les premiers créateurs du droit international du climat mais cela ne signifie pas qu'ils agissent seuls. Les acteurs infra et non-étatiques contribuent également à l'élaboration du droit international du climat. Le GIEC, nous venons de le voir, en est un exemple.

B- La contribution des acteurs non-étatiques à la création du droit international du climat

Le droit international du climat ne peut exister sans l'expertise, qu'elle soit issue des sciences du vivant comme la biologie, l'écologie, ou des sciences économiques, juridiques ou politiques. Elle est indispensable à l'élaboration de la norme et intervient souvent en amont (1). Les organisations non gouvernementales (2) et les entreprises multinationales (3) jouent également un rôle important au moment de la prise de décision. Ils exercent une influence sur les Etats et contribuent à l'élaboration de la norme climatique.

1- L'expertise scientifique et le droit international du climat

Les experts scientifiques ont joué et jouent toujours un rôle crucial dans la mise à l'agenda politique de la question environnementale. Ils légitiment l'action publique en « [identifiant] et [définissant] les problèmes environnementaux puis en [élaborant] les solutions normatives⁴³. Ils « fourni[ssent] de la connaissance [...] »⁴⁴. Ils ont été parmi les premiers à alerter sur les conséquences néfastes de nos modes de vie sur l'environnement, par le rapport *Les limites de la croissance* notamment, publié en 1971 mais aussi en 1987 par le rapport *Notre avenir à tous* ou rapport « Brundtland » qui met notamment en lumière le concept de développement durable, repris en 1992 à Rio.

En parallèle, en 1988 est créé le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat par l'Organisation Météorologique Mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Il « fournit des évaluations scientifiques coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques et formule des stratégies réalistes pour agir sur ces effets »⁴⁵. L'Assemblée

43 M-P. LANFRANCHI, « Remarques sur la participation de l'expert à l'élaboration des règles environnementales internationales », in E. CANAL-FORGUES (dir), *Démocratie et diplomatie environnementales, acteurs et processus en droit international*, Paris : édition A. Pedone, 2015, p. 49-51

44 P. ROQUEPLO, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Versailles, Editions Quæ, 1997, 112 pages

45 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 6 décembre 1988 concernant la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/43/53

générale des Nations Unies reconnaît alors « qu'il y a lieu d'entreprendre de nouvelles recherches et des études scientifiques sur toutes les sources et causes de l'évolution du climat » et « prie instamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions scientifiques d'accorder un rang prioritaire à la question de l'évolution du climat »⁴⁶. Il est clair, par cette affirmation, que les experts scientifiques travaillent de concert avec les Etats et les autres acteurs étatiques et non-étatiques pour élaborer le droit international du climat.

Dès lors, le premier rapport du GIEC publié en 1990 part d'un constat alarmant selon lequel « les émissions dues aux activités humaines accroissent sensiblement la concentration dans l'atmosphère des gaz à effet de serre [...], intensifiant le réchauffement général de la surface terrestre »⁴⁷. Les membres du GIEC établissent leurs premiers scénarii et prévoient notamment « un doublement effectif de la teneur de l'atmosphère en CO₂ d'ici 2025 à 2050; une hausse consécutive de la moyenne globale des températures de l'ordre de 1,5 à 4,5°C; une distribution inégale de cette élévation thermique sur l'ensemble de la planète [...]; une élévation du niveau moyen de la mer de 30 à 50 cm d'ici l'an 2050 et d'un mètre environ à l'horizon 2100, accompagnée d'une augmentation de la température de l'océan en surface de 0.2 à 2,5 °C ». A cette époque, il était encore difficile pour les experts de déterminer les conséquences exactes et les origines du réchauffement climatique. Néanmoins, il fallait agir. Deux ans après la publication de ce rapport, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend en compte dès son préambule « [...] les contributions importantes apportées par l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux, à l'échange des résultats de la recherche scientifique et la coordination de la recherche ». Elle indique également au paragraphe 2 de son article 21 que « le chef du secrétariat provisoire [...] collaborera étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique »⁴⁸.

Lors de sa première Conférence des parties, en 1995 il est également prévu, dans le cadre du « mandat de Berlin » que :

« le plan [destiné à prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, sera mis] en œuvre à la lumière des données scientifiques les plus sûres et de l'évaluation des changements climatiques et de leurs effets, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, y compris celles qui

46 *Ibid*

47 GIEC, « Premier rapport d'évaluation », 1990, disponible sur: <http://www.ipcc.ch/ipccreports/1992%20IPCC%20Supplement/IPCC_1990_and_1992_Assessments/French/ipcc_90_92_assessments_far_overview_fr.pdf> consulté le 24 mai 2018

48 *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994, FCCC/INFORMAL/84, R.T.N.U., n°30822, volume 1771 p. 107

figurent dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [...] »⁴⁹.

La décision 6/CP.2 tient également dûment compte de la publication du deuxième rapport du GIEC, note qu'il est « l'évaluation la plus exhaustive et fiable disponible à l'heure actuelle des informations scientifiques et techniques concernant les changements climatiques mondiaux » et promeut la coopération entre le GIEC et les organes de la Convention notamment l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique⁵⁰. Le Protocole de Kyoto se référera également aux travaux du GIEC. Ceux-ci sont pleinement intégrés dans l'élaboration du droit international du climat. Cela est d'autant plus évident depuis qu'il a été décidé à Copenhague en 2009 de maintenir l'élévation de la température de la planète à un niveau inférieur à 2°C comme le suggérait le groupe d'experts.

Cette incorporation des experts au processus de décision est cependant à relativiser car d'une part, le GIEC, s'il est composé d'acteurs non-étatiques parmi lesquels on retrouve des experts scientifiques, reste un organe intergouvernemental. C'est d'ailleurs ce que rappelle l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 44/207 de 1989 : « [...] soulignant que le Groupe, étant donné son caractère intergouvernemental, doit faire le maximum pour assurer la participation adéquate et le concours actif des gouvernements à ses travaux, comme il est de règle à l'Organisation des Nations Unies »⁵¹. D'autre part, à côté du GIEC, d'autres experts indépendants issus notamment des « think tanks » ou « cercles de réflexion émanant généralement d'institutions privées, et aptes à soumettre des propositions aux pouvoirs publics », « n'étaient pas, [jusqu'à récemment], officiellement reconnus comme collectif à part entière devant les institutions de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique »⁵². En effet, le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention précise que « tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection [...] »⁵³. Le règlement intérieur de la COP à son article 7 confirme cela⁵⁴. La convention ne reconnaissait pas d'autre statut que celui d'organisme national ou

49 *Rapport de la première session de la Conférence des parties tenue à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995*, 1995, COP Dec 1/CP.1, UNCOPOR, 1st Sess, FCCC/CP/1995/7/Add.1

50 *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1996*, 1996, COP Dec 6/CP.2, UNCOPOR, 2nd Sess, FCCC/CP/1996/15/Add.1

51 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 décembre 1989 concernant la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/44/207

52 M. C. KESSLER, B. FARACO, R. GAUTHIER, et al. « Acteurs étatiques et non étatiques dans la politique climatique », *Programme Gestion et Impact du Changement Climatique CONVENTION 0410C0031 ADEME / CNRS, CERSA*, 2008, p. 4-5

53 *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994, FCCC/INFORMAL/84, R.T.N.U., n°30822, volume 1771 p. 107

54 *Question d'organisation adoption du règlement intérieur de la Conférence des parties à sa deuxième session tenue à*

international gouvernemental ou non gouvernemental englobant, les acteurs infra-étatiques et, parmi les acteurs non-étatiques, les ONG et entreprises multinationales. « Ce n'est que depuis 2003, et après l'examen mené par le Secrétariat permanent de la Convention-cadre, que le nouveau statut de "Research oriented & Independent organizations", dit RINGO, apparut dans le cadre de la CCNUCC »⁵⁵. Ces observateurs ne bénéficient pas du droit de vote mais peuvent participer aux délibérations. C'est à ce moment que l'influence de certains groupes comme les ONG et les entreprises peut avoir un impact sur la prise de décision et par conséquent, sur le contenu de la « norme climatique » qui en découle.

2- Le rôle des ONG dans les négociations climatiques

Les organisations non-gouvernementales sont parmi les principaux acteurs du droit international de l'environnement et en particulier du droit international du climat. Comment les définir ? Quel rôle jouent-elles dans le processus de décision ?

Selon Steve Charnovitz, les ONG sont actives depuis plus de deux cents ans et c'est dans le cadre de la Société des Nations au début du XXe siècle qu'elles acquièrent pour la première fois le statut « d'assesseur »⁵⁶. Elles sont apparues à nouveau après la seconde guerre mondiale à l'article 71 de la charte des Nations Unies relatif au Conseil économique et social. Celui-ci indique que « le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation ». Sans définir ni établir le statut juridique des ONG, cet article reconnaît néanmoins leur existence⁵⁷. En 1986, la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales définit les ONG à son article 1. Il s'agit d' « associations, fondations et autres institutions privées [...] qui remplissent les conditions suivantes : avoir un but non lucratif d'utilité internationale, avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie, exercer une activité effective dans au moins deux Etats, et avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie »⁵⁸.

Genève du 8 au 19 juillet 1996, 1996, COP Dec 1/CP.2, UN COPOR, 2nd Sess, FCCC/CP/1996/2

55 M. C. KESSLER, B. FARACO, R. GAUTHIER, et al. « Les acteurs scientifiques et les experts indépendants (ringo) » in « Acteurs étatiques et non étatiques dans la politique climatique », *Programme Gestion et Impact du Changement Climatique CONVENTION 0410C0031 ADEME / CNRS, CERSA*, 2008, p. 4-5

56 S. CHARNOVITZ, « Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation », *L'Économie politique*, 2002, n°13, p. 9

57 K. MARTENS, « Examining the (Non-)Status of NGOs in International Law », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2003, volume 10 n°2, p. 15

58 Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations*

Les ONG existent et sont actives dans de nombreuses disciplines du droit international comme le droit humanitaire et le droit de l'environnement. On compte aujourd'hui près de 10 millions d'ONG à travers le monde, et si l'on en croit Kerstin Martens, leur développement en droit international de l'environnement s'est accentué entre les années 1950 et les années 1990. Leur nombre est passé de 2 à 90 pendant cette période⁵⁹, témoignant de l'intérêt croissant de la société pour les questions environnementales. « Les ONG internationales les plus importantes sont Greenpeace international, Les Amis de la Terre international, ou le Fonds mondial pour la nature »⁶⁰.

Leur contribution au droit international de l'environnement et en particulier au droit international du climat est indéniable. Elles concourent au développement, à l'interprétation des normes internationales, à leur application par les tribunaux et à leur mise en œuvre⁶¹. Selon Steve Charnovitz leur action est cyclique et dépend à la fois de la demande des gouvernements et de leur capacité à participer⁶². Concernant ce dernier point, elles peuvent aussi bien « agir au cœur des négociations pour en influencer le cours [...] [ou] agir de l'extérieur, pour les faire échouer ou pour délégitimer les accords en gestation »⁶³. Elles sont tantôt opposées tantôt alliées aux Etats⁶⁴. Elles utilisent pour cela plusieurs modes d'action: la diffusion d'informations et notamment de données scientifiques, le conseil, la sensibilisation, le lobbying, mais aussi le contentieux. Ces moyens seront étudiés plus en détail en deuxième partie d'analyse (Partie 2 Section 2). Comment parviennent-elles à contribuer au droit international du climat ?

Environ « 2400 représentants d'ONG étaient présents lors du sommet de la terre de 1992 à Rio et près de 17000 personnes ont assisté au Forum des ONG qui se tenait en parallèle »⁶⁵. Il faut noter toutefois que leur droit de participer aux négociations « n'est pas automatique et [découle] de la reconnaissance, par les différents organes onusiens et conventionnels d'un statut consultatif »⁶⁶.

internationales non gouvernementales, Strasbourg, 24 avril 1986, série des Traités n°124

59 K. MARTENS, « Examining the (Non-)Status of NGOs in International Law », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2003, volume 10 n°2, p. 4

60 Y. PETIT, « Environnement », *Répertoire de droit international*, 2010

61 S. BURGOS CACERES, « NGOs, IGOs, and International Law: Gaining Credibility and Legitimacy through Lobbying and Results », *Georgetown Journal of International Affairs*, 2012, volume 13 n°1, p. 80. Traduit de l'anglais : « NGOs working on legal and normative issues contribute to the development, interpretation, judicial application, and enforcement of international norms ».

62 S. CHARNOVITZ, « Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation », *L'Économie politique*, 2002, n°13, p. 16-17

63 A. ORSINI, D. COMPAGNON, « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », in F. PETITEVILLE et al., *Négociations internationales*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Relations internationales », 2013, p125

64 K. MARTENS, « Examining the (Non-)Status of NGOs in International Law », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2003, volume 10, n°2

65 Données tirées du site internet: <http://www.un.org/french/events/envirfr.htm> consulté le 22 avril 2018

66 S. LAVALLEE, « Les organisations non gouvernementales: catalyseurs et vigiles de la protection internationale de l'environnement ? », in E. CANAL-FORGUES, *Démocratie et diplomatie environnementales, acteurs et processus en droit international*, Paris : édition A. Pedone, 2015, p. 76

C'est le cas au sein du régime climat. Elles bénéficient au titre du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du règlement intérieur de la Conférence des parties mentionnés ci-dessus du statut d'observateur. Elles « peuvent participer, [sur l'invitation du Président], sans droit de vote, aux délibérations portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'[elle]s représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection »⁶⁷. La Convention fait également mention des ONG à l'article 4 relatif aux « engagements » des Parties, à son paragraphe 1) i) en ces termes :

« Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation:

i) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales ».

Les ONG occupent également une place importante au sein de l'Agenda 21 adopté conjointement à la CCNUCC lors de la conférence de Rio. Celui-ci fixe 4 objectifs destinés à renforcer la participation des ONG aux processus décisionnels. La décision 13/CP.3 relative à la répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la CCNUCC et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la CCNUCC comporte un paragraphe dédié aux « consultations avec les organisations non gouvernementales ». Ces organes doivent ainsi tenir compte des échanges avec les ONG et peuvent les solliciter pour contribuer à l'examen d'une question particulière⁶⁸. D'ailleurs, il faut noter que dans les travaux préparatoires de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, l'Assemblée générale avait « [prié] les organisations non gouvernementales [...] d'accorder un rang prioritaire à la question de l'évolution du climat »⁶⁹. Elle leur attribuait un rôle au sein du régime climatique international avant même l'adoption du texte conventionnel de 1992. Comment ce rôle a-t-il évolué ? Nous l'étudierons plus en détail au sein de la section 2. Qu'en est-il des entreprises multinationales ? Elles sont aussi des auxiliaires de l'Etat dans l'élaboration du droit international du climat mais utilisent des modes d'action différents.

67 *Question d'organisation adoption du règlement intérieur de la Conférence des parties à sa deuxième session tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1996*, 1996, COP Dec 1/CP.2, UNCOPOR, 2nd Sess, FCCC/CP/1996/2

68 *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa troisième session, tenue à Kyoto du 1er au 11 décembre 1997*, 1997, COP Dec 13/CP.3, UNCOPOR, 3rd Sess, FCCC/CP/1997/7/Add.1

69 *Ibid*

3- Le lobbying des entreprises multinationales

Les entreprises multinationales sont plus souvent associées au droit international économique, au droit international du commerce et au droit international des investissements. Néanmoins, elles jouent un rôle important en droit de l'environnement et plus spécifiquement en droit international du climat. « Acteurs politiques [...] à la fois [...] partie du problème et des solutions vers une transition bas carbone »⁷⁰, les entreprises multinationales ne bénéficient pas d'une définition concrète, claire et précise au sein du droit international. Elles sont abordées de manière assez abstraite par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce sont des⁷¹:

« entreprises ou [autres] entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur actionnariat peut être privé, public ou mixte »⁷².

Selon Yann Kerbrat, la notion d'entreprise multinationale revêt deux acceptions: l'une structurelle soit « un groupe de sociétés disposant d'implantations dans plusieurs Etats » et l'autre opérationnelle soit « une entreprise qui déploie une partie substantielle de ses activités dans un ou plusieurs pays, autres que celui où se trouve son centre de décision »⁷³.

La participation des entreprises multinationales au régime international du climat et plus particulièrement à la formation de la norme climatique a évolué depuis les premiers temps de la CCNUCC. Hostile à une réglementation environnementale dans les années 1980, les acteurs corporatistes ont créé en 1989 la « Global Climate Coalition » en réponse à l'apparition du GIEC en 1988⁷⁴. Dans son premier rapport *Predicting Future Climate Change: A Primer*, en 1995, « l'organisation lobbyiste » réfute les théories avancées par le GIEC concernant notamment l'évolution du climat et l'influence de l'activité humaine sur celle-ci. Ils « estiment que le rapport du GIEC va au-delà de ce qui peut être justifié par les connaissances scientifiques du moment »⁷⁵ et que les décisions politiques internationales en matière climatique doivent bénéficier des

70 F. AGGERI, M. CATEL, « Le changement climatique et les entreprises : enjeux, espaces d'action, régulations internationales », *Entreprises et histoire*, 2017, n° 86, p. 8

71 Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international in L. DUBLIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, p. 57

72 OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Editions OCDE, 2011

73 Y. KERBRAT, « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international in L. DUBLIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, p. 61

74 F. AGGERI, M. CATEL, « Le changement climatique et les entreprises : enjeux, espaces d'action, régulations internationales », *Entreprises et histoire*, 2017, n° 86, p. 14

75 Global Climate Coalition, « APPROVAL DRAFT Predicting Future Climate Change: A Primer », 1995, AIAM-050775. Traduit de l'anglais : « The Global Climate Coalition's Science and Technical Advisory Committee believes that the IPCC statement goes beyond what can be justified by current scientific knowledge ».

connaissances scientifiques « adéquates »⁷⁶. Les entreprises multinationales s'opposent également au Protocole de Kyoto en 1997⁷⁷ avant de faire évoluer leur stratégie dans les années 2000. Le changement climatique n'est alors plus une contrainte mais une opportunité. Pour les entreprises les plus vertueuses en matière climatique, il devient même un avantage concurrentiel.

Les modes d'action des acteurs corporatistes ont également changé. S'ils privilégient les rapports directs avec les décideurs⁷⁸ via, notamment, le lobbying, ils participent aussi à l'élaboration de la norme de manière indirecte par leur présence au sein d'organisations internationales et des organes associés, et créent également, depuis peu, leurs propres normes « éthiques et techniques »⁷⁹, nous le verrons ci-après (Partie 1 Section 2, et Partie 2 Section 2). Mais alors, comment ces acteurs étaient-ils appréhendés par les premiers textes du régime international du climat ?

Dans l'une de ses premières résolutions en préparation de la CCNUCC, l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1988, « [...] demandait [...] aux organisations non gouvernementales, aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de la production de jouer [...] le rôle qui leur revient »⁸⁰. Bien que cette phrase reste abstraite quant au « rôle » des entreprises, dans sa résolution de 1989, l'Assemblée générale se montre plus précise et « souligne que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, sont souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement, qu'elles opèrent dans des secteurs qui ont un impact sur l'environnement et qu'elles ont de ce fait des responsabilités spécifiques »⁸¹. La Convention, quant à elle, n'évoque le secteur industriel qu'au paragraphe 1) c) de l'article 4 relatif aux engagements des Parties. Celles-ci « encouragent et soutiennent la coopération, la mise au point, l'application et la diffusion [...] de technologies, [...] qui permettent de maîtriser [...] les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents en particulier compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets ». S'il n'est pas fait explicitement mention des « entreprises », celles-ci sont indirectement concernées par cet « engagement ». Ce sont les États qui sont appelés à agir sur le secteur industriel. Les entreprises

76 *Ibid.* Traduit de l'anglais : « Global climate policy decisions must be made with the benefit of an adequate scientific understanding of how and why climate changes ».

77 R. BARON et al., « Les entreprises face au changement climatique », *Entreprises et histoire*, 2017, n° 86, p. 141

78 M. C. KESSLER, B. FARACO, R. GAUTHIER, et al. « Acteurs étatiques et non étatiques dans la politique climatique », *Programme Gestion et Impact du Changement Climatique CONVENTION 0410C0031 ADEME / CNRS, CERSA*, 2008, p. 30

79 H. ASCENSIO, « Les activités normatives des entreprises multinationales », in L. DUBLIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, p. 265

80 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 6 décembre 1988 concernant la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/43/53

81 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 décembre 1989 concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/RES/44/228

sont alors plutôt « objets » de la norme internationale climatique. Cela se confirme avec la conférence de Kyoto en 1997, lorsque les Etats s'engagent au sein du protocole, à limiter et réduire les émissions de gaz à effet de serre en accroissant notamment l'efficacité énergétique, en promouvant des méthodes durables de gestion forestière, des formes d'agriculture durables, des sources d'énergie renouvelables, en réduisant les imperfections du marché, entre autres⁸². Les mécanismes de marché instaurés avec le protocole de Kyoto impactent également les entreprises. Mais il faudra attendre le sommet de Johannesburg en 2002 sur le développement durable pour que celles-ci soient associées au processus de décision en matière environnementale⁸³ et la Conférence des parties de Bali en 2007 pour que celles-ci participent activement au régime climatique international.

Finalement, ces acteurs non-étatiques contribuent indirectement à l'élaboration de la norme. Les experts scientifiques, par la diffusion de leurs connaissances, les organisations non gouvernementales par leur participation aux conférences et les entreprises multinationales par leur action de lobbying sur les décideurs politiques. Néanmoins, dans les premières années du régime climatique international, ils restent principalement des acteurs « de la mise en œuvre » du droit international du climat.

§2 : Les acteurs infra et non-étatiques, protagonistes de la mise en œuvre du droit international du climat

Saisir le rôle des acteurs infra et non-étatiques dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit international du climat peut sembler compliqué car ceux-ci peuvent intervenir dans les différents ordres juridiques et à différents stades de l'élaboration de la norme.

Les ordres juridiques international, communautaire et interne sont interconnectés. Selon George Scelle, « l'ordonnancement juridique interne ne se trouve affecté qu'en tant que, et dans la mesure où il est devenu partie intégrante de l'ordonnancement juridique d'une communauté internationale ». Il précise : « lorsqu'un traité [...] est passé par les gouvernants des Etats A et B, les stipulations de ce traité s'appliquent indistinctement à tous les sujets de droit dont la compétence est affectée par

82 *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa troisième session, tenue à Kyoto du 1er au 11 décembre 1997*, 1997, COP Dec 13/CP.3, UNCOPOR, 3rd Sess, FCCC/CP/1997/7/Add.1

83 B. PARANCE, « L'influence du droit international de l'environnement sur les entreprises multinationales, à propos de la proposition de loi française relative au devoir de vigilance des entreprises », in L. DUBLIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, p. 279

ces stipulations dans la collectivité internationale "AB", composée de ressortissants des deux Etats »⁸⁴. Les Etats et les organisations internationales, sujets du droit international, créateurs de la norme internationale climatique interagissent avec les acteurs infra et non-étatiques, sujets de droit interne pour la faire appliquer. Ainsi, tout traité conclu entre les Etats en droit international du climat sera réceptionné en droit de l'Union européenne (A) avant d'être mis en œuvre au niveau interne par les acteurs infra et non-étatiques (B).

A- La réception du droit international du climat dans l'ordre juridique de l'Union européenne

Il est difficile d'appréhender le rôle des acteurs infra et non-étatiques en droit interne en matière climatique, sans observer d'abord comment le droit de l'Union européenne réceptionne les textes adoptés par les acteurs étatiques en droit international. En effet, les ordres juridiques international, européen et national sont intrinsèquement liés et le rôle joué par les acteurs infra et non-étatiques en leur sein n'est pas clairement défini. Si certains acteurs non-étatiques participent à l'élaboration du droit international du climat au sein même des instances internationales de la gouvernance climatique, ils restent néanmoins davantage des acteurs de sa mise en œuvre en droit interne et leur action est encadrée par le droit de l'Union européenne.

L'Union européenne « œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé [...] [entre autres], sur un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement [...] »⁸⁵. Elle doit également veiller à intégrer « les exigences de la protection de l'environnement [...] dans la définition et la mise en œuvre de [ses] politiques et actions, en particulier afin de promouvoir le développement durable »⁸⁶. Elle tient sa compétence en matière environnementale de l'article 191 TFUE qui précise notamment que « la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants [parmi lesquels] [...] la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique »⁸⁷. Il s'agit d'une compétence partagée avec les Etats en vertu de l'article 4§2 du TFUE au même titre que ses compétences dans les domaines de l'agriculture et de la pêche (sauf pour « la conservation des ressources biologiques de la mer »), des transports, de l'énergie, entre autres. Ainsi, « le renforcement progressif dans le droit primaire des assises institutionnelles d'une politique

84 G. SCHELLE, C. SANTULLI, *Précis de droit des gens. Principe et systématique*, Paris, Dalloz, 2008, p. 43

85 *Traité sur l'Union européenne, version consolidée*, J.O.U.E. du 26 octobre 2012, C-326, article 3§3

86 *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée*, J.O.U.E du 26 octobre 2012, C-326, article 11

87 *Ibid*, article 191§1

environnementale a permis l'écllosion des règles de droit dérivé [...] »⁸⁸.

Parmi ces règles de droit dérivé on retrouve des instruments propres au droit du climat et des instruments plus généraux voire transversaux susceptibles d'impacter le droit du climat. Il y a également des instruments contraignants (les règlements car directement applicables dans l'ordre interne) et plus souples (les directives car elles laissent aux Etats une certaine marge de manœuvre de transposition dans l'ordre interne). Parmi ces outils juridiques, la décision n°1600/2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, souligne « que le changement climatique constitue le défi principal pour les dix prochaines années et au-delà ». A l'article 5 §1 il est même précisé qu'il convient de :

« ratifier le protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques et le faire entrer en vigueur au plus tard en 2002 ainsi qu'atteindre l'engagement pris à Kyoto, à savoir réduire de 8 % les émissions d'ici à 2008-2012 par rapport aux niveaux de 1990 pour la Communauté européenne dans son ensemble »⁸⁹.

La directive 2003/87 du Parlement européen et du Conseil, quant à elle, établit un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes⁹⁰. Elle vient modifier la directive 96/61/CE qui vise à prévenir et réduire de manière intégrée les pollutions en provenance de certaines activités mentionnées à son annexe I ; D'autres outils juridiques complètent et modifient la directive 2003/87 : d'abord par la directive 2004/101⁹¹ qui la « rend compatible avec les mécanismes dit "de projet" du Protocole de Kyoto »⁹² puis la directive 2008/101 qui vise à intégrer les activités aériennes dans le système d'échange de quotas ; et enfin la directive 2009/29⁹³ qui étend le système d'échange de quotas. Cette dernière prévoit notamment une réduction plus importante des émissions de gaz à effet de serre, une diminution de la quantité de quotas délivrée chaque année et la mise aux enchères des quotas. Cette mise aux enchères est concrétisée pour les périodes d'échange à compter du 1er janvier 2013, par le

88 N. DE SADELEER, « La contribution de l'UE au développement du droit international de l'environnement », in CANAL-FORGUES E. (dir), *Démocratie et diplomatie environnementales, acteurs et processus en droit international* Paris, Editions A. Pedone, 2015, p. 161

89 Décision n°1600/2002/CE Du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, J.O.U.E. du 10 septembre 2009, L 242/1

90 Directive 2003/87/CE Du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, J.O.U.E. du 25 octobre 2003, L.275/32, article 4

91 Directive 2004/101/CE Du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto, J.O.U.E. du 13 novembre 2004, L 338/18

92 E. TRUILHE-MARENGO, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 369

93 Directive 2009/29/CE Du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, J.O.U.E. du 5 juin 2009, L 140/71

règlement 1031/2010⁹⁴.

Au-delà de ces textes qui encadrent non seulement l'activité des Etats mais aussi celle des entreprises, il existe des instruments juridiques généraux qui favorisent une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Parmi ces instruments, il y a, entre autres, le règlement 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, la directive 2008/50 sur qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe qui demande aux Etats membres d'évaluer « la qualité de l'air ambiant portant sur les polluants visés à l'article 5 »⁹⁵ ; il y a également la directive 2003/30 sur la promotion des biocarburants, la directive 2009/28 sur la promotion des énergies renouvelables, la directive 2009/31 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone, la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles et la directive 2012/27 sur l'efficacité énergétique qui « établit un cadre commun des mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 »⁹⁶.

Certains de ces textes forment les « paquets énergie-climat ». En effet, les orientations de la politique européenne en matière climatique sont inscrites dans ces plans d'action. Le paquet énergie-climat à l'horizon 2020 composé d'un règlement, cinq directives et une décision, prévoit une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne par rapport à 1990, une réduction de 20% de la consommation d'énergie primaire par rapport aux niveaux des projections, et une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie totale d'ici à 2020. Dans le cadre de l'Accord de Paris, ces objectifs ont été relevés. D'ici à 2030 il faudra alors réduire d'au moins 40% les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990, porter à au moins 27% la part des énergies renouvelables et améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27% également. La législation en matière climatique en droit interne est donc strictement encadrée par le droit de l'Union européenne. Les acteurs infra et non-étatiques, apparaissent comme les derniers « maillons » de la chaîne, des acteurs qui ne font qu'appliquer les règles posées au niveau européen. Ceci est cependant à nuancer.

Avant d'étudier en droit interne, la mise en œuvre des exigences européennes en matière

94 Règlement (UE) n°1031/2010 De la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, J.O.U.E. 18 novembre 2010, L 302/1

95 Directive 2008/50/CE Du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, J.O.U.E. du 11 juin 2008, L 152/1

96 Directive 2012/27/UE Du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, J.O.U.E. du 14 novembre 2012, L 315/1

climatique, il convient de préciser que les acteurs infra et non-étatiques contribuent également à l'élaboration du droit dérivé de l'Union européenne. Les particuliers, les experts scientifiques, les ONG et les industriels jouent un rôle important en amont de la décision, au moment de l'adoption du droit dérivé, et dans le contrôle de sa mise en œuvre. Il est en effet reconnu en droit de l'Union européenne que, « l'Union est fondée sur les valeurs [...] de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit [...] »⁹⁷ et que « [son] fonctionnement [...] est fondé sur la démocratie représentative. Les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen. [...] Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens ». D'après Eve Truilhé-Marengo⁹⁸, les acteurs non-étatiques disposent ainsi de plusieurs voies d'action pour prendre part au processus décisionnel. En amont de la décision, les citoyens élisent leurs représentants au Parlement européen. Ils peuvent également « prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités »⁹⁹. Les individus peuvent également être sollicités par la Commission européenne via les « consultations » « en vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union »¹⁰⁰. Les industriels et ONG, quant à eux, exercent leur influence par une activité de lobbying direct auprès des institutions européennes. Ils agissent ainsi sur la fixation de l'agenda politique et sur le contenu de la norme adoptée en fournissant des données scientifiques, en produisant des analyses. Les experts scientifiques jouent également un rôle important dans l'élaboration du contenu de la norme. Ils sont présents notamment au sein des agences et plus particulièrement au sein de l'agence européenne pour l'environnement, de l'autorité européenne de sécurité des aliments, ou encore de l'agence européenne des produits chimiques. En matière climatique on retrouve également l'entreprise commune Clean Sky 2, créée en 2008 qui vise à « mettre au point des technologies innovantes pour réduire le bruit et les émissions de CO₂ et d'autres gaz des avions »¹⁰¹ en réunissant dans une même collaboration, la Commission européenne, l'industrie aéronautique, les centres de recherche et universités. Il y a aussi l'entreprise commune Bio-industries qui a pour objectif de « maximiser le potentiel de la bioéconomie en Europe, grâce à des technologies innovantes destinées à transformer les déchets biologiques en produits plus écologiques »¹⁰² et qui réunit, depuis 2014, la Commission européenne

97 *Traité sur l'Union européenne, version consolidée*, J.O.U.E. du 26 octobre 2012, C-326, article 2

98 E. TRUILHE-MARENGO, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 65-68

99 *Traité sur l'Union européenne, version consolidée*, J.O.U.E. du 26 octobre 2012, C-326, article 11§4

100Ibid, article 11§3

101Union européenne, informations disponibles sur: <https://europa.eu/european-union/about-eu/agencies/clean-sky2_fr> consulté le 28 mai 2018

102Union européenne, informations disponibles sur: <https://europa.eu/european-union/about-eu/agencies/bbi_fr> consulté le 28 mai 2018

et un consortium Bio-industries. Enfin, les acteurs privés peuvent contrôler la mise en œuvre de la législation européenne grâce aux mécanismes de plainte prévus devant la Commission, le Parlement ou un médiateur européen¹⁰³ ; via le recours en annulation devant la Cour de Justice de l'Union européenne par lequel les requérants peuvent « demander l'annulation de l'acte adopté par une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne »¹⁰⁴ ; ou encore, grâce aux recours devant les tribunaux nationaux. D'ailleurs, en droit interne, quel rôle ces acteurs infra et non-étatiques jouent-ils dans la mise en œuvre du droit international du climat ?

B- La réception du droit international du climat dans l'ordre juridique interne

La mise en œuvre du droit international du climat dans l'ordre interne est conditionnée par le respect de la constitution et notamment de la charte de l'environnement adoptée en 2005. Celle-ci énonce des droits et des devoirs à l'égard des « personnes » autrement dit, des personnes physiques comme des personnes morales. L'article premier prévoit ainsi le « droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé », l'article 7 le droit « d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Les articles 2, 3 et 4 fixent des devoirs notamment celui de « prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement », celui de « prévenir [...] ou limiter les atteintes [...] à l'environnement », ou encore celui de « contribuer à la réparation des dommages [causés] à l'environnement ». Les acteurs infra et non-étatiques sont ainsi sujets du droit interne de l'environnement. Titulaires des droits subjectifs et des devoirs énoncés dans la charte, ils peuvent s'en prévaloir devant les tribunaux nationaux.

La mise en œuvre du droit international du climat par les acteurs infra et non-étatiques est également encadrée par les lois adoptées au niveau national. Celles-ci régissent à la fois la politique environnementale mais aussi la répartition des compétences entre l'échelon national et les échelons locaux (régional, départemental, communal). Le droit international et européen du climat se traduit en droit interne par des textes législatifs relatifs à l'énergie, à la qualité de l'air, ou plus généralement, à l'environnement. Ainsi, les « lois Grenelles »¹⁰⁵ « fixe[nt] [notamment] les objectifs, [...] défini[ssent] le cadre d'action, organise[nt] la gouvernance à long terme et énonce[nt] les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique [...] ». Est

¹⁰³Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée, J.O.U.E du 26 octobre 2012, C-326, articles 227 et 228

¹⁰⁴European Union Law, informations disponibles sur: <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Aai0038>> consulté le 28 mai 2018

¹⁰⁵Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, J.O.R.F. du 5 août 2009, DEVX0811607L; et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, J.O.R.F. du 13 juillet 2010, DEVX0822225L.

réaffirmé l'objectif de la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050¹⁰⁶ et de prendre part à la réalisation de l'objectif poursuivi par la Communauté européenne dit « 20x20x20 » cité précédemment. Les mesures nationales envisagées par les lois Grenelles se concrétisent par des actions sur « la baisse de la consommation d'énergie des bâtiments », la « réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs des transports et de l'énergie ». Pour les mettre en œuvre, la loi Grenelle I insiste sur le rôle des collectivités publiques. Dans son article 51, la loi Grenelle I soutient que « les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs essentiels de l'environnement et du développement durable et ont des rôles complémentaires, tant stratégiques qu'opérationnels ». Dans cet esprit, il est prévu que « l'Etat incit[e] les régions, les départements et les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants à établir, [...] des "plans climat-énergie territoriaux" avant 2012 »¹⁰⁷ et « favoris[e] la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et [...] celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les "Agendas 21" locaux »¹⁰⁸. Au-delà de ce nouvel outil de planification, l'article 68 de la loi Grenelle II instaure le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie qui « fixe à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, [...] les orientations permettant [...] de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ». Ces instruments de planification seront étudiés plus en détails au sein de la section 2 de la partie 2.

Plus récemment la loi sur la transition énergétique adoptée en 2015¹⁰⁹ rappelle les objectifs français en matière de politique énergétique. Parmi ceux ci:

« réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 [...], réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, [...] réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, [...] porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 [...] réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 »¹¹⁰.

S'ajoutent à ceux-là des objectifs en matière de transports, d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, de promotion des énergies renouvelables ou encore, de lutte contre la précarité énergétique. Cette loi mobilise elle aussi les collectivités territoriales via la planification.

106Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, J.O.R.F. du 5 août 2009, DEVX0811607L, article 2.

107Ibid, article 7

108Ibid, article 51

109Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, J.O.R.F. du 18 août 2015, DEVX1413992L

110Ibid, article 1

Elle prévoit notamment l'élaboration d'une stratégie nationale bas carbone et d'une programmation pluriannuelle de l'énergie qui « fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie [...] [mais aussi] les objectifs quantitatifs pour le développement de toutes les filières d'énergies renouvelables »¹¹¹. Les collectivités sont appelées à réaliser, en plus des schémas régionaux climat air énergie, des plans régionaux d'efficacité énergétique. Au niveau intercommunal, doivent être mis en place des plans climat air énergie. En parallèle, les territoires sont mobilisés via des appels à projets : « territoires zéro gaspillage, zéro déchets », « territoires à énergie positive pour la croissance verte »¹¹².

L'action des acteurs infra et non-étatiques se développe dans ce cadre. Ces lois sont inscrites dans différents codes comme le Code de l'environnement, le Code de l'énergie, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme. Quelles sont alors les compétences des collectivités territoriales ? Comment ont-elles évolué au gré des réformes ? Comment encadrent-elles le rôle des acteurs non-étatiques dans la mise en œuvre du droit international du climat ?

« Jusqu'en 1983 l'Etat était seul responsable de la politique de l'environnement. Depuis l'article 1 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences, il existe une responsabilité partagée »¹¹³. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, fait de la région une collectivité territoriale. Les lois de 1983 modifient quant à elles la répartition des compétences entre collectivités. En 1992, la loi relative à l'administration territoriale de la République crée les communautés de communes et les communautés de ville. En 1999, la loi relative au renforcement et à la coopération intercommunale crée les communautés d'agglomération. La loi solidarité renouvellement urbain de 2000 vient également renforcer la décentralisation tout en modifiant les règles d'urbanisme. Aux plans d'occupation des sols et aux schémas directeurs succèdent les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale. Elle poursuit également un objectif de développement durable et favorise la lutte contre l'étalement urbain et la mixité sociale. En 2003, la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République marque une nouvelle étape dans la décentralisation. Elle modifie notamment l'article 72 de la constitution et précise que :

« les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. [...] Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement

111Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, « programmation pluriannuelle de l'énergie », informations disponibles sur: <<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PPE%20int%C3%A9gralit%C3%A9.pdf>> consulté le 1er mai 2018

112Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, informations disponibles sur: <<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc#e4>> consulté le 1er mai 2018

113M. PRIEUR (dir), *Droit de l'environnement*, 7^e édition, Paris, Dalloz, 2016, p. 302

par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences [...]. »

Elle inscrit la région au rang des collectivités territoriales au même titre que les départements et communes, affirme leur autonomie et consacre le principe de subsidiarité.

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles de 2014 vient compléter ce dispositif. Elle modifie notamment l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales en instaurant des collectivités chef de file pour certaines compétences. Ainsi, « la région est chargée d'organiser [...] les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire, à la protection de la biodiversité, au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie [...] » entre autres. Le département quant à lui, organise l'exercice des compétences relatives à « l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique, l'autonomie des personnes et la solidarité des territoires ». Enfin la commune se voit attribuer « [la] mobilité durable, [l']organisation des services publics de proximité, [l']aménagement de l'espace, [le] développement local ».

Plus récemment, la loi de 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, supprime la clause générale de compétence des départements et régions, renforce le rôle de la région en matière de développement économique et prévoit à son article 10 que celle-ci, à l'exception de la région Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier, élaborera un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ».

« [II] fixe[ra] les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ».

Ces objectifs seront pris en compte par les autres documents d'urbanisme.

Finalement, les réformes relatives à l'organisation territoriale et les réformes environnementales sont codifiées au Code général des collectivités territoriales, au Code de l'environnement et au Code de l'énergie. Le premier précise d'ailleurs, dans son article L.1111-2 issu de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014, que :

« les communes, les départements et les régions règlent par leur délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de légalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre[...] »

Le Code de l'environnement quant à lui, encadre la mise en œuvre des compétences des collectivités

territoriales mais aussi des acteurs non-étatiques en matière climatique. Ainsi, les articles L.222-1 B, L.222-1 de ce Code évoquent la stratégie nationale bas carbone qui doit « défini[r] la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre [...] », l'article L.222-2 envisage le programme régional pour l'efficacité énergétique qui « définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique [...] ». Par ailleurs, pour permettre le respect des normes de qualité de l'air et atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'article L.222-4 prévoit l'élaboration par le préfet d'un plan de protection de l'atmosphère et l'article L.222-9 prévoit l'élaboration par le ministre d'un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Les articles L.229-6, L.229-7 relatifs aux installations soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, envisagent l'allocation de quotas à l'exploitant pour une période déterminée et l'encadrement de l'activité, l'article L.229-25 contraint certaines personnes morales de droit privé ainsi que l'Etat et les collectivités territoriales à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et à fournir une synthèse des actions envisagées pour réduire ces émissions.

Bien que l'action des collectivités territoriales soit encadrée par les normes contenues dans les codes, elles gardent une certaine autonomie pour mettre en œuvre leurs obligations environnementales, notamment via la planification au niveau régional et communal, mais aussi par l'exercice des pouvoirs de police du maire. L'action des acteurs non-étatiques en matière climatique, quant à elle, se déroule dans le cadre des normes dictées par les codes et sous l'autorité des acteurs étatiques et infra-étatiques. Ils disposent cependant d'une certaine marge de manœuvre grâce à des mécanismes de participation du public comme les débats publics ou la concertation préalable abordés par l'article L. 121-1-A du Code de l'environnement. Il existe une dynamique réciproque entre les acteurs étatiques, infra et non-étatiques dans l'exécution du droit international du climat. Celle-ci pousse à repenser les rôles de chacun. Y a-t-il réellement une frontière entre les créateurs de la norme et ses exécutants ? Ceux qui élaborent la norme ne jouent-ils pas également un rôle important dans sa mise en œuvre ? Ceux qui l'exécutent n'ont-ils pas un rôle à jouer dans sa création ?

Le droit international du climat est d'abord réceptionné en droit de l'Union européenne avant d'être mis en œuvre en droit interne par les Etats. Même s'ils disposent souvent d'une certaine latitude pour transposer le droit de l'Union, les Etats sont contraints d'adopter des normes en droit interne qui soient conformes aux exigences européennes sous peine d'être condamnés en manquement par la Cour de Justice de l'Union européenne. Les acteurs non-étatiques disposent à ce titre de plusieurs mécanismes pour obliger les Etats à s'exécuter : les plaintes à la Commission

européenne par exemple, ou les recours devant les juridictions nationales.

En droit interne, l'Etat encadre l'action des acteurs infra-étatiques et non-étatiques d'abord par sa contribution au budget des collectivités territoriales. En effet, les transferts financiers de l'Etat aux collectivités passe principalement par la dotation générale de fonctionnement qui, selon l'article L.1613-1 du CGCT était de plus de 41 milliard d'euros en 2012 contre près de 27 milliards d'euros en 2018, mais aussi par des dégrèvements d'impôts locaux, des subventions spécifiques de certains ministères, la fiscalité nationale transférée aux collectivités, entre autres¹¹⁴. Mais aussi par le contrôle exercé sur ces entités infra et non-étatiques par les autorités déconcentrées de l'Etat comme le préfet au sein des directions départementales ou régionales.

Les acteurs infra-étatiques disposent cependant d'une marge de manœuvre pour mettre en œuvre leurs obligations climatiques grâce à la planification notamment. Les acteurs non-étatiques, quant à eux, participent de plus en plus à la prise de décision grâce aux mécanismes de consultation et de concertation, et bénéficient toujours d'un droit de recours devant les juridictions administratives, judiciaires, pénales et constitutionnelle pour obliger l'Etat et ses services à se conformer aux exigences climatiques internationales. Ils peuvent attaquer un acte de l'administration non conforme à la législation environnementale devant le juge administratif, engager la responsabilité civile ou pénale de l'Etat pour des dommages causés à la santé ou à l'environnement résultant d'activités polluantes, ou si un droit ou liberté garanti par la Constitution est mis en péril par une disposition législative, former une question prioritaire de constitutionnalité devant le juge constitutionnel.

C'est finalement une dynamique circulaire qui s'installe entre acteurs étatiques, infra et non-étatiques. Les créateurs (les Etats) de la norme imposent leur législation et contrôlent son exécution, mais les exécutants (acteurs infra et non-étatiques) peuvent également prendre part à l'élaboration de la norme et contrôler son exécution.

114Ministère de l'action et des comptes publics, Direction du budget, informations disponibles sur: <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/finances-publiques/financement-collectivites-territoriales/essentiel/s-informer/impots-dotations-etat-emprunt-ressources-collectivites-territoriales-0#.Wu2TMoiFPiV> consulté le 5 mai 2018

Section 2 : Les acteurs infra et non-étatiques directement saisis par le droit international du climat

Pendant longtemps, on a considéré que seul l'Etat était sujet du droit international. Les individus, personnes physiques, et certaines personnes morales, n'étaient pas perçus comme tel. Pourtant, avec l'évolution du droit international, ils ont acquis cette qualité (§1). Depuis peu, ces acteurs sont interpellés directement par le droit international du climat. Peut-on alors les considérer comme des sujets du droit international du climat ? (§2).

§1 : Les acteurs infra et non-étatiques sujets du droit international

Après la seconde guerre mondiale, les personnes physiques et morales ont acquis la qualité de sujets du droit international. Les premières grâce au développement des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international pénal (**A**), les secondes grâce à l'émergence du droit international des investissements (**B**). Ceux-ci leur ont octroyé des droits, des devoirs, et les capacités nécessaires à leur exercice.

A- Les personnes physiques, sujets du droit international

« Le développement de la protection internationale des droits de l'Homme, mais également de la répression par le biais du droit international pénal, ont consacré l'existence de droits et obligations au profit des individus. [...] [Ceux-ci] occupe[nt] donc une place particulière parmi les sujets du droit international »¹¹⁵.

Certains auteurs distinguent alors des « sujets naturels » du droit international ayant une « personnalité juridique générale » et des « sujets dérivés » dont la « personnalité juridique est fonctionnelle » ou des « sujets actifs » « créateurs des normes du droit des gens » et des « sujets passifs » « destinataires des règles » ; ou encore, « des sujets de l'ordre juridique universel » avec une « faculté juridique d'action générale » et des « sujets d'ordres juridiques particuliers ou partiels » avec une « faculté juridique d'action limitée et fonctionnelle »¹¹⁶. La perception du sujet de droit en droit international diffère d'un auteur à l'autre et d'une époque à l'autre. Au XIX^e siècle, l'Etat semblait être le seul sujet du droit international admis alors qu'au début du XX^e siècle sont nées des théories qui mettent davantage en avant l'individu¹¹⁷. En effet, certains auteurs comme

115J.FERRERO, « L'individu en droit international », *Jurisclasseur Droit international* n°3239, 2018

116R. KOLB, *Théorie du droit international*, 2^e édition, Paris, Bruylant, 2013, p. 266-268

117J. MAFTEI, V. LICUTA, « Considerations on the Legal Status of the Individual in Public International Law », *Acta universitatis dabubius*, n°3, 2010, p. 103

Hans Kelsen, Léon Duguit ou Georges Scelle considèrent que seuls les individus sont sujets du droit international¹¹⁸. Pour Hans Kelsen, « comme tout droit, le droit international est [...] une réglementation de la conduite humaine. C'est à l'homme que s'adressent les normes du droit international, c'est contre l'homme qu'elles dirigent la contrainte, c'est aux hommes qu'elles remettent le soin de créer l'ordre »¹¹⁹. Georges Scelle également indique que « les individus seuls sont sujets de droit en droit international public. [...] Une déclaration unilatérale de volonté, un traité, un acte illicite dont on dit qu'ils engagent l'Etat, sont toujours des actes émanant d'individus, agents ou gouvernants, investis d'une compétence représentative, et jamais de l'être fictif qu'on appelle l'Etat¹²⁰. Certains comme Georges Scelle, utilisent l'expression « droit des gens » pour parler du droit international public.

De toute évidence, si l'individu a longtemps été ignoré du droit international au profit de l'Etat, il s'est vu reconnaître des droits qu'il peut faire valoir devant les tribunaux après la seconde guerre mondiale¹²¹. En effet, la Charte internationale des droits de l'homme composée de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptés en 1966, constitue un instrument juridique universel au service des Nations Unies pour la garantie des droits de l'homme. Ceux-ci se développent également au sein d'autres institutions comme l'Organisation des Etats américains dans le cadre de laquelle a été adoptée en 1969 la Convention inter-américaine des droits de l'homme ; le Conseil de l'Europe sous l'égide duquel a été adoptée la Convention européenne des droits de l'homme en 1950 ; l'Union Africaine dans le cadre de laquelle a été adoptée la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1981 ; ou encore la Ligue des Etats arabes sous l'égide de laquelle a été adoptée la Charte arabe des droits de l'homme en 2004¹²². D'autres textes internationaux protègent certaines catégories de personnes comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990, la Convention des droits de l'enfant adoptée en 1989 ou encore la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1979, entre autres. Ces textes de droit international s'adressent directement à l'individu, personne privée. Ils lui confèrent des droits comme le droit à la dignité, à la vie, à la liberté de conscience et de religion, mais aussi des devoirs. Sont ainsi interdits les

118C. DOMINICIE, J. BELHUMEUR, L. CONDORELLI, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, Publications de l'Institut de hautes études internationales, 1997, p. 109-124

119H. KELSEN, « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, volume 42, 1932, p. 142

120G. SCELLE, C. SANTULLI, *Précis de droit des gens. Principe et systématique*, Paris, Dalloz, 2008, p. 42

121D. CARREAU, *Droit international*, 10^e édition, Paris, Editions A. Pedone, 2009, p. 47

122L. HENNEBEL, H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, 2016, p. 89

comportements racistes, discriminatoires, attentatoires à la dignité de la personne humaine par exemple. De plus, tous les textes précédemment cités garantissent un droit au recours pour les individus. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit à son article 2 que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés [...] » et à son article 8 que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». La Convention européenne des droits de l'homme instaure également un droit à un recours effectif à son article 13. Quant à la Convention inter-américaine des droits de l'homme, elle prévoit ce droit à l'article 25. La Charte arabe envisage, elle, à l'article 23 un « recours utile » et la Charte africaine à son article 7, le « droit que sa cause soit entendue ». Les individus sont ici directement interpellés par le droit international. Celui-ci leur confère des droits, des obligations et les moyens nécessaires à leur exercice par la possibilité de former des recours en droit interne mais aussi devant des instances juridictionnelles régionales comme la Cour européenne des Droits de l'homme ou internationales mais aussi devant des instances non juridictionnelles. En effet, « les personnes physiques ont qualité pour agir dans tous les systèmes conventionnels des droits de l'homme »¹²³. En somme, grâce au développement des droits de l'homme, les individus sont désormais des « sujets du droit international » au même titre que les Etats.

Le droit international humanitaire complémentaire au droit international des droits de l'homme, fondé sur les Conventions de Genève de 1949 protégeant les victimes de la guerre comme les blessés, les civils, et les Convention de La Haye de 1907 relatives aux règles encadrant les conflits internationaux, contribue également à la reconnaissance de la qualité de sujet de droit international aux individus. Certaines règles proclamées dans ces Conventions sont d'ailleurs devenues des règles de jus cogens ou normes impératives. Il s'agit par exemple de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales, de la traite des êtres humains, de la piraterie, du génocide, des crimes contre l'humanité¹²⁴.

Enfin, le droit international pénal a également joué un rôle important dans la reconnaissance des individus en tant que sujets du droit international. Il vise à « défendre des valeurs d'humanité en organisant au plan international la répression des comportements jugés attentatoires aux valeurs défendues par la nouvelle société internationale de l'après-seconde guerre mondiale »¹²⁵. Ce sont les procès de Nuremberg et Tokyo qui ont posé les jalons du droit international pénal. La doctrine a également contribué à son évolution mais c'est l'adoption du statut de la Cour pénale internationale

123 *Ibid* p. 480-481

124 D. CARREAU, *Droit international*, 10ème édition, Paris, Editions A. Pedone, 2009, p. 91

125 L. HENNEBEL, H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, 2016, p. 198

en 1998 qui marque la « consécration d'une nouvelle branche du droit international »¹²⁶. Les Etats, conscients des atrocités vécues pendant la guerre se disent « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes »¹²⁷. La Cour est alors compétente pour connaître des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes d'agression¹²⁸. Dès lors, selon l'article 25 §2 du statut, « quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut ». Les individus ont, en vertu du statut de la Cour pénale internationale, des devoirs comme celui de ne pas commettre de crime, mais aussi des droits comme celui de ne pas être condamné deux fois pour le même crime¹²⁹ ou encore, pour les victimes, celui d'obtenir réparation pour le dommage subi¹³⁰. Cependant, en vertu des articles 14 et 15 du statut de la Cour pénale internationale, seuls les Etats peuvent « déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis ». Le Procureur également peut ouvrir une enquête de sa propre initiative. Mais les victimes ne bénéficient pas d'une possibilité de recours individuel devant la Cour pénale internationale. Elles n'ont à leur disposition que des voies de recours « internes » et la possibilité de participer au procès en vertu de l'article 68 du statut de la Cour. Elles peuvent notamment exposer leurs vues et préoccupations.

En somme, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal ont reconnu aux individus, personnes physiques, des droits et obligations leur conférant ainsi la qualité de sujets du droit international. Qu'en est-il du droit international du climat ? Les individus sont-ils directement saisis par la CCNUCC et ses textes additionnels ? C'est ce que nous verrons au sein du paragraphe 2 dans lequel nous étudierons la transformation de la gouvernance internationale du climat et où il faudra se demander notamment si les acteurs non-étatiques, parmi lesquels figurent les individus, sont devenus des « sujets du droit international du climat ». Cependant, une première analyse permet de noter qu'au sein de la CCNUCC, on trouve 69 occurrences du terme « pays », 2 fois le terme « gouvernement » et, à 174 reprises, l'expression « parties » ; mais les mots « individu » et « personne » ne sont jamais employés et on ne trouve le terme « homme » qu'à deux reprises, d'abord à l'article premier relatif aux définitions, ensuite à l'article 3 relatif au principe où il est utilisé dans l'expression complète « les changements climatiques provoqués par l'homme ». Il ressort de ce constat que la Convention-cadre des Nations

126H.ASCENCIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, Paris, Editions A. Pedone, 2012, p. 21

127Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1988, entré en vigueur le 1er juillet 2002, R.T.N.U., n°38544, volume 2187 p.3, préambule

128Ibid, article 5

129Ibid, article 20 §3 et 17 §1.c

130Ibid, article 75

Nations Unies sur les changements climatiques se dirige principalement aux Etats.

Toutefois, il est fait mention au préambule de la Convention de plusieurs textes qui reconnaissent directement ou indirectement le droit de l'homme à vivre dans des conditions de vie satisfaisantes et son devoir de le protéger. Il est ainsi précisé « que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière ». Il est fait expressément référence à la Déclaration de Stockholm de 1972 qui proclame notamment le droit fondamental de l'homme à « la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être », son « devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »¹³¹ et sa « responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat [...] »¹³². Enfin, sont citées les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures. Parmi celles-ci, la résolution 43/53 de 1988 qui considère « l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur terre »¹³³ et la résolution 44/228 de 1989 qui affirme que « la protection et l'amélioration de l'environnement sont des questions essentielles qui influent sur le bien-être des peuples [...] » et met l'accent sur « la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des systèmes indispensables à la vie [...] »¹³⁴. Si la Déclaration de Stockholm fait expressément référence aux droits et devoirs de l'homme en droit international de l'environnement, les résolutions relatives au droit international du climat restent particulièrement abstraites. Néanmoins, le lien entre la dégradation du climat, la santé, le bien-être et la vie des peuples est incontestable et peut conduire à penser qu'il existe un droit de l'homme à bénéficier d'un climat qui lui permette de vivre dans des conditions propres à préserver son bien-être et sa santé ; et un devoir de l'humanité de protéger ce climat. Dès lors, ne peut-on pas considérer l'individu comme sujet du droit international du climat ? C'est la question à laquelle il faudra répondre au paragraphe 2.

Après avoir étudié les personnes physiques comme sujets du droit international il convient désormais de s'intéresser aux personnes physiques et morales dans un tout autre domaine, celui des investissements.

131 *Déclaration des Nations Unies sur l'environnement humain*, in *Report of the United Nations Conference on the Human Environment*, Stockholm, June 1972, A/CONF.48/14/Rev.1, Principe 1

132 *Ibid*, principe 4

133 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 6 décembre 1988 concernant la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/43/53

134 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 décembre 1989 concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/RES/44/228

B- Les personnes morales, sujets du droit international

Le droit international des investissements s'est développé après la seconde guerre mondiale, dans le cadre de la mondialisation. L'investissement international permettrait, en effet, de satisfaire les besoins en développement de certains pays, mais présenterait l'inconvénient d'avoir un impact sur l'ordre public et la sécurité nationale sur le territoire de l'Etat hôte¹³⁵.

Le droit international des investissements régit alors les relations entre « l'investisseur, personne privée et l'Etat sur lequel l'investissement est localisé »¹³⁶. L'investissement étant entendu comme l'activité par laquelle un « investisseur installé dans un pays (Etat d'origine) acquiert un actif dans un autre pays avec l'intention de le gérer (Etat d'accueil) »¹³⁷. L'investisseur quant à lui, pouvant être perçu comme une personne physique ou morale.

La première source du droit international des investissements est constituée par le droit interne de l'Etat hôte. Celui-ci peut favoriser ou restreindre l'admission des investissements sur son territoire. Mais d'autres instruments régissent aussi le droit international des investissements comme les traités multilatéraux et régionaux parmi lesquels il y a, entre autres, l'ALENA, le Mercosur, le CAFTA, l'ASEAN, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; les traités bilatéraux d'investissement appelés aussi régulièrement *traités de protection et de promotion des investissements*, le premier ayant été conclu en 1959 entre l'Allemagne et le Pakistan¹³⁸ ; et la soft law. De manière générale, on compte aujourd'hui plus de 3300 accords internationaux d'investissement parmi lesquels, 2957 sont des traités bilatéraux d'investissement¹³⁹.

Ces outils juridiques, avant tout, visent à protéger l'investissement. Mais depuis peu, notamment grâce à la soft law, la responsabilisation des investisseurs est mise en avant. En 1965 est créé le centre de règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI). Celui-ci reçoit compétence, en vertu de l'article 25 de la Convention de Washington l'instituant, pour connaître des « différends d'ordre juridique entre un Etat contractant [...] et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre ».

L'investisseur personne physique ou morale, reçoit ainsi des droits et obligations qu'il peut faire valoir devant les instances arbitrales comme le CIRDI.

Quels sont ces droits et obligations ? Il existe à la charge de l'Etat hôte, des obligations de

135A. GILLES-YEUM, « La liberté d'investissement », in S. ROBERT-CUENDET (dir), *Droit des investissements internationaux, perspectives croisées*, Paris, Bruylant, 2017, p. 41

136A. GILLES, *La définition de l'investissement international*, Bruxelles, Editions Larcier, 2012, p. 44

137M. AUDIT, S. BOLLEE, P. CALLE, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, 2ème édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ Lextenso éditions, 2016, p. 41

138A. DE NANTEUIL, *Droit international de l'investissement*, Paris, Editions A. Pedone, 2014, p. 91

139United Nations Conference on Trade and Development, « World investment report, investment and the digital economy », 2017, disponible sur : <http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2017_en.pdf?user=46>

non-discrimination, parmi lesquelles figurent les obligations de « traitement national », de « traitement de la nation la plus favorisée », et de « traitement juste et équitable », mais aussi des obligations de protection parmi lesquelles on retrouve les « obligations de pleine protection et sécurité, de protection en cas d'expropriation et de protection contre les mesures arbitraires »¹⁴⁰. Si l'on se place du point de vue de l'investisseur, cela signifie respectivement, qu'il doit bénéficier d'un traitement similaire à celui apporté aux investisseurs de l'Etat hôte, qu'il peut se prévaloir d'un traité plus avantageux conclu entre l'Etat d'accueil et un autre Etat différent de celui dont il est le ressortissant, qu'il a le droit à un traitement juste et équitable, qu'il a le droit à la protection contre les violences physiques dont il pourrait être victime ou susceptibles d'être « exercées sur ses possessions locales » par l'Etat hôte, et à la protection et à l'indemnisation contre les mesures d'expropriation ou les mesures arbitraires¹⁴¹.

Depuis les années 1970, le champ d'intérêt des accords d'investissement s'élargit¹⁴². Il intègre notamment des problématiques plus larges comme celle du « développement durable »¹⁴³ et met en cause la responsabilité des investisseurs. En effet, « il apparaît que les entreprises auraient, avec les Etats, une responsabilité partagée [...] pour respecter, protéger les droits humains fondamentaux et pour créer un ordre juridique national et international à travers lequel tous les droits humains et libertés fondamentales pourraient être pleinement réalisés »¹⁴⁴. Parmi les responsabilités premières des investisseurs figurent la nécessité de contribuer à la croissance des pays en développement¹⁴⁵ mais aussi de respecter les droits de l'homme et de protéger l'environnement. Ce dernier point cependant se développe plus tardivement, au cours des années 1980, avec l'émergence du développement durable et dans les années 2000 avec la responsabilité sociétale des entreprises.

Ces nouvelles responsabilités des investisseurs figurent dans la Charte des Nations Unies des droits et devoirs économiques des Etats adoptée en 1974. Celle-ci s'adresse directement aux

140M.M. MBENGUE, « Les obligations des investisseurs étrangers », in L. DUBLIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, p. 296-297

141M.AUDIT, S.BOLLEE, P.CALLE, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, 2ème édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ Lextenso éditions, 2016, p. 249-257

142N. MONEBHURRUN, *La fonction du développement dans le droit international des investissements*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 388

143Evoqué dans les années 1970 et notamment en 1972 lors de la conférence des Nations Unies de Stockholm sur l'environnement, les contours de ce concept sont posés dans le rapport Brundtland *Notre avenir à tous* de 1987, puis dans la Déclaration de Rio de 1992. Il s'agit du « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

144C.E.POPA, « Principles of International Law of Investments, Recognition and Trajectory », *Juridical Tribune Journal*, 2017, volume 7, p247. Traduit de l'anglais : « In this respect, states would have the primary responsibility to regulate investment. However, it appears that corporations would have, along with states, a shared responsibility to (at a minimum) respect, protect and fulfil fundamental human rights and to create a national and international legal order through which all human rights and fundamental freedoms can be fully realized ».

145M.M. MBENGUE, « Les obligations des investisseurs étrangers », in L. DUBLIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, p. 299

Etats en leur attribuant des droits et devoirs mais aussi, indirectement, aux investisseurs, notamment lorsqu'elle énonce à l'article 30 :

« la protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats [...]. Tous les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale ».

Elle tient les Etats responsables de « l'expansion, de la libéralisation régulières et croissantes du commerce mondial, ainsi [que de l'] amélioration du bien-être et du niveau de vie de tous les peuples, en particulier de ceux des pays en voie de développement »¹⁴⁶.

Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* dont la première version date de 1976, quant à eux, ont été adoptés conjointement avec la *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales*. Ils énoncent des « principes et des normes non contraignants destinés à favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans un environnement mondialisé »¹⁴⁷ et visent notamment à « promouvoir une contribution positive des entreprises au progrès économique, environnemental et social partout dans le monde »¹⁴⁸. Celles-ci sont appelées à « tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable ». C'est le début de la responsabilité sociétale des entreprises, un concept qui se développe dans les années 1980 avec le développement durable et qui suppose l'intégration, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales aux côtés des préoccupations économiques.

La *Déclaration de principes tripartite de l'Organisation Internationale du Travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale* fait aussi partie des instruments juridiques élaborés dans les années 1970 qui attribuent des responsabilités aux investisseurs. Adoptée en 1977 et amendée à trois reprises, elle indique notamment que « l'application des principes de la Déclaration sur les entreprises multinationales est importante et nécessaire dans le contexte des investissements directs étrangers [...] » compte tenu de leur « rôle prédominant [...] dans le processus de mondialisation économique et sociale »¹⁴⁹. A cet effet, elle reconnaît que ces entreprises multinationales, par leurs investissements internationaux, peuvent, « dans le cadre des politiques de développement durable instaurées par les gouvernements, [...] contribuer largement à

146Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1974 concernant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, A/RES/29/3281 (XXIX), article 14

147OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, Éditions OCDE, 2011, disponibles sur: <<http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr>>

148Ibid

149OIT, *Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, 5ème édition, 2017, disponible sur : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf>

la promotion du bien-être économique et social » mais aussi, « conduire à des concentrations abusives de puissance économique et donner lieu à des conflits avec les objectifs des politiques nationales et avec les intérêts des travailleurs »¹⁵⁰. La déclaration dresse alors des principes au sein desquels sont inscrits des droits et des devoirs comme celui de respecter les droits de l'homme, de faire preuve de « diligence raisonnable afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités sur les droits de l'homme ».

Dans les années 2000, les entreprises multinationales développent des instruments juridiques volontaires destinés à mettre en œuvre la RSE. Elles s'engagent ainsi à intégrer à leur activité des considérations économiques, sociales et environnementales. Ces normes volontaires se multiplient car elles sont perçues par ces acteurs privés, comme un atout concurrentiel important. Parmi celles-ci, le Global Compact ou Pacte Mondial, mis en place sous l'égide des Nations Unies en 2000, énonce 10 principes en matière de droits de l'homme, normes du travail, environnement et lutte contre la corruption. Le principe n°8 précise d'ailleurs que les entreprises sont invitées à « entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ». Les entreprises peuvent aussi adhérer à la norme ISO 26000 qui voit le jour en 2010 et qui vise, pour l'acteur privé, à prendre en compte 7 éléments dans son activité : la gouvernance de l'organisation, les droits de l'homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et le développement local.

En droit international du climat, la responsabilité des investisseurs dans la lutte contre le réchauffement climatique fait l'objet de nombreux textes de valeur juridique non contraignante. D'abord la Déclaration des institutions financières sur l'environnement et le développement durable adoptée en 1992 par l'initiative financière du programme des Nations Unies sur l'environnement. Les institutions financières y déclarent que « le développement durable est la responsabilité collective des gouvernements, des entreprises et des individus », « qu'[il] est un objectif d'entreprise et qu'il fait partie intégrante des manifestations de l'esprit civique des personnes morales ». Elles encouragent « le secteur des services financiers à mettre au point des produits et des services favorisant la protection de l'environnement ».

Ensuite, les Principes pour un investissement responsable de l'initiative financière du PNUE. Ils ont vu le jour en 2006 et sont au nombre de 6. Ceux-ci invitent les investisseurs à prendre en compte dans leurs activités, leurs politiques et décisions les enjeux climatiques, mais aussi à rendre des comptes, via des rapports, sur la manière dont ils mettent en œuvre ces principes.

Par ailleurs, plus de 400 investisseurs représentant près de 24 milliards de dollars d'actifs ont signé

¹⁵⁰*Ibid*

en 2014 la Déclaration des investisseurs sur le changement climatique développée par les groupes suivants : le groupe d'investisseurs sur le changement climatique, groupe institutionnel d'investisseurs sur le changement climatique, le groupe asiatique d'investisseurs sur le changement climatique, le réseau d'investisseurs sur le risque climatique, les principes pour l'investissement responsable, et l'initiative financière du PNUE.

Les institutions et entreprises financières peuvent aussi s'engager au sein des Principes d'Oslo, mis au point par un groupe d'experts en droit en 2015. Ces principes contiennent des obligations conjointes à la charge des Etats et des entreprises mais aussi des obligations individuelles à la charge des Etats d'une part et des entreprises d'autre part. Parmi ces dernières, on retrouve l'obligation selon laquelle « les entreprises dans les secteurs bancaire et financier doivent prendre en compte les effets des GES de tous les projets qu'elles envisagent de financer ». Les Principes d'Oslo ont été prolongés récemment par les Principes sur les obligations climatiques des entreprises.

Enfin sous l'égide du G20, la Task force on climate-related financial disclosures a rendu, en juin 2017, ses recommandations pour une plus grande transparence du secteur financier en matière climatique. On retrouve alors des recommandations en termes de gouvernance, de stratégie, de gestion du risque, et de divulgation des mesures et objectifs utilisés pour évaluer et gérer les risques liés au changement climatique.

Dans le cadre du régime climatique international, la question du financement de la lutte contre le changement climatique s'est rapidement posée. La Convention dans son article 11, institue le mécanisme chargé de « fournir les ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie ». Son fonctionnement est assuré par la COP et ses opérations réalisées par le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat. La décision 11CP1 relative aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément applicables aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier précise d'ailleurs comment les financements, au titre du mécanisme financier de la Convention, devraient être alloués. Ce mécanisme contribue à des projets, programmes, politiques et d'autres activités dans les pays en développement. Le Fonds spécial pour le changement climatique, le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds d'adaptation soutiennent également l'action des Etats et plus particulièrement des pays en développement. D'autres instruments sont prévus, notamment la mise à dispositions de ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale de la part des pays développés à l'attention des pays en développement; ou encore le récent Fonds pour le renforcement des capacités en matière de transparence (COP22). Le financement de la lutte contre le changement climatique et l'aide aux pays en développement sont au cœur des débats depuis les premiers instants du régime climatique international mais l'Accord de Paris a réactualisé ces questions-là. Puisqu'il s'agit d'un

accord universel supposant une large participation, tous les Etats, des plus riches aux plus pauvres, et tous les acteurs sont impliqués dans sa mise en œuvre. Le secteur financier a été rapidement mobilisé, notamment lors du « One Planet Summit » à Paris en 2017. Il fallait entre autres, trouver une solution pour aider financièrement les pays en développement à mettre en œuvre l'Accord de Paris, et pour intégrer largement les investisseurs dans l'exécution de l'Accord. Parmi les engagements souscrits, on retrouve, entre autres, le « lancement d'un partenariat public-privé doté de 2,8 milliards de dollars pour faire des Caraïbes la première "Climate Smart Zone" dans le cadre d'un plan d'investissement de 8 milliards de dollars » (engagement n°1) ; l'activation du fonds de lutte contre la dégradation des terres et la désertification, le lancement du programme de financement des zones tropicales, la création de la plateforme de financement « eau et climat » (engagement n°2) ; le financement de la recherche et de la jeunesse en faveur du climat (engagement n°3) ; l'aide aux collectivités (engagement n°4), ou en matière de transport (engagement n°7) ; la mobilisation des banques centrales et entreprises (engagement n°9), des banques de développement (engagement n° 10), des fonds souverains (engagement n°11) et des investisseurs institutionnels (engagement n°12).

Finalement, les investisseurs, personnes physiques ou morales, sont saisis par le droit international. Celui-ci semblait leur accorder, au départ, une protection immuable. Mais avec l'émergence de préoccupations d'ordre sociétal et environnemental sur la scène internationale, les entreprises multinationales et, a fortiori, les investisseurs, se sont responsabilisés. Ils adhèrent à des standards et normes volontaires, s'engageant à respecter ainsi, dans leur activité, des critères précis liés aux droits de l'homme, à la gouvernance, mais aussi à la protection de l'environnement et plus particulièrement, à la lutte contre le changement climatique. Ils ne bénéficient donc plus seulement de droits, ils sont aussi désormais titulaires d'obligations, ce qui leur confère la qualité de « sujets du droit international ».

Au gré de son évolution, le droit international général tend à considérer les personnes physiques et certaines personnes morales de droit public ou privé comme des sujets du droit international au même titre que les Etats. L'impulsion est donnée par les droits de l'homme, le droit humanitaire, le droit international pénal et le droit des investissements mais cette tendance se confirme avec la transformation progressive de la gouvernance internationale du climat.

§2 : Les acteurs infra et non-étatiques, sujets du droit international du climat ?

Dès les premières résolutions préparatoires des Nations Unies à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Assemblée générale faisait référence à certains acteurs non-étatiques, nous l'avons vu dans la première section. Cependant, les Etats restaient maîtres de la décision. Depuis quelques années, force est de constater que ces acteurs infra et non-étatiques, sont de plus en plus présents sur la scène internationale climatique. La gouvernance internationale du climat basée jusqu'alors sur un modèle de prise de décision vertical, repose aujourd'hui davantage sur un schéma horizontal (A). Le droit international du climat ne s'adresse plus exclusivement aux Etats. Il tend à interpeller directement les acteurs infra et non-étatiques. Cette tendance se confirme après l'adoption et l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris (B).

A- La gouvernance internationale du climat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à l'Accord de Paris : l'inclusion progressive des acteurs infra et non-étatiques au processus décisionnel

Dans la première section a été étudiée l'implication de certains acteurs non-étatiques dans l'élaboration du droit international du climat dans les premiers instants du régime international du climat. Il convient désormais de se concentrer sur l'évolution de leur rôle au fil des décisions COP et de s'attarder particulièrement sur la transformation de la gouvernance internationale du climat avec l'Accord de Paris. Au fil des conférences, les objectifs du régime climatique international ont évolué tout comme les actions, mécanismes déployés et les acteurs impliqués. Ces changements vont de paire avec la recherche d'une meilleure effectivité du droit international du climat.

La gouvernance internationale du climat est marquée par une double dynamique : la première consiste à distinguer les engagements des « pays développés » de ceux des « pays en développement » en respectant l'idée de la Convention selon laquelle il existe « des responsabilités communes mais différenciées ». Cette première dynamique a dominé la gouvernance internationale du climat et notamment le Protocole de Kyoto jusqu'à la conférence de Bali en 2007. Cette dernière marque le début d'une nouvelle ère et d'une nouvelle logique de gouvernance. Se développe l'idée que les Etats vont devoir « réfléchir à une vision commune de l'action concertée à long terme, notamment à un objectif global à long terme de réduction des émissions [...], à une action renforcée

au niveau national et international pour l'atténuation des changements climatiques [...] »¹⁵¹. Ce sont les prémices de l'Accord de Paris bien que la décision de la COP à Bali soit destinée d'abord à trouver un accord à Copenhague en 2009. Cette nouvelle démarche rompt avec la logique binaire du Protocole de Kyoto qui n'envisageait pas d'obligation particulière pour les pays en développement. Elle reste néanmoins fidèle au principe des responsabilités communes mais différenciées de la Convention. Elle tend également à modifier le schéma de gouvernance en proposant des réflexions et des actions au niveau national. C'est une logique de « long terme », qui se veut « universelle » en comparaison avec le Protocole de Kyoto auquel les Etats-Unis n'étaient pas partie.

Comment la gouvernance internationale du climat a-t-elle évolué depuis l'adoption de la CCNUCC en 1992 ? Quels sont alors les grands changements induits par l'Accord de Paris pour les acteurs infra et non-étatiques, par rapport au Protocole de Kyoto ?

La CCNUCC fixe les orientations de la gouvernance internationale du climat pour les années à venir. Ainsi, à l'article 2 il est précisé que « l'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des parties pourrait adopter est de stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». Cet objectif, bien qu'ambitieux, reste souple permettant à d'autres instruments juridiques comme le protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, de le compléter, de le préciser. Les acteurs non-étatiques sont, à ce moment, principalement acteurs de la mise en œuvre du régime international du climat. Même s'ils disposent d'une certaine marge de manœuvre pour influencer les décisions des Etats, notamment les ONG et les entreprises grâce à leur activité de lobbying et les experts scientifiques grâce à la diffusion de leurs connaissances, les acteurs non-étatiques ne sont pas directement interpellés par le droit international du climat. Tout au plus, ils sont invités à participer, dans le cadre institutionnel de la CCNUCC et notamment au sein des organes subsidiaires (organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et organe subsidiaire de mise en œuvre), à la mise en œuvre du texte conventionnel. Les acteurs infra-étatiques, quant à eux, ne sont pas évoqués dans la CCNUCC. Ils restent, eux aussi, acteurs de la mise en œuvre du droit international du climat au niveau national.

Le protocole de Kyoto, en 1997, n'accorde pas plus d'importance à ces acteurs. Néanmoins, les mécanismes qu'il prévoit, sont susceptibles de requérir leur intervention. Cet instrument juridique concrétise l'article 3 de la CCNUCC qui précisait que les parties allaient devoir « travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties (...) »¹⁵². En substance,

151 *Rapport de la treizième session de la Conférence des parties tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007*, COP Dec 1/CP.13, UNCPOR, 13th Sess, FCCC/CP/2007/6/Add.1

152 *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars

le Protocole, détermine à l'article 3 l'objectif selon lequel les Parties devront limiter ou réduire le total de leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période allant de 2008 à 2012¹⁵³. Il est prévu pour cela, une « mise en œuvre conjointe », un « mécanisme de développement propre », et un « marché de permis d'émission ». Au sein de ce dernier, les émissions autorisées sont divisées en « unités » qui seront échangées par les Parties « de l'annexe I » au Protocole sur le « marché carbone » permettant notamment aux pays les plus vertueux de vendre aux plus polluants leur excédent d'unité. Chaque transaction est enregistrée. A ce titre, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et impose aux Etat, à son article 4, de veiller :

« à ce que, à partir du 1er janvier 2005, aucune installation ne se livre à une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément aux articles 5 et 6, ou que l'installation ne soit temporairement exclue du système communautaire conformément à l'article 27 »¹⁵⁴.

Les entreprises multinationales et les experts scientifiques jouent ici un rôle clé : les premières en demandant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre à l'autorité compétente en droit interne¹⁵⁵ et les seconds en procédant à la vérification de la comptabilisation des émissions des Etats parties inscrites au registre. Néanmoins ces acteurs interviennent ici en aval, au moment de la mise en œuvre de la norme internationale. Il en va de même pour les acteurs infra-étatiques, qui sont invités, en droit interne, à évaluer et communiquer leurs émissions de gaz à effet de serre.

Depuis Kyoto, et jusqu'à Bali en 2007, les décisions COP mentionnent régulièrement les acteurs infra et non-étatiques, de manière directe ou indirecte. Ainsi, la déclaration ministérielle de Marrakech de 2001 encourage à faire appel au secteur privé pour « renforcer les capacités » et « diffuser des technologies novatrices dans les secteurs clefs du développement », et insiste « sur le fait que la lutte contre les changements climatiques et leurs incidences néfastes impose l'instauration d'une coopération à tous les niveaux »¹⁵⁶. Lors de cette conférence, est aussi prévue « la possibilité de créer un groupe d'experts des pays les moins avancés »¹⁵⁷. Celui-ci aiderait « ces pays à élaborer des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et à définir une stratégie

1994, FCCC/INFORMAL/84, R.T.N.U., n°30822, volume 1771 p. 107

153 *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa troisième session, tenue à Kyoto du 1er au 11 décembre 1997*, 1997, COP Dec 13/CP.3, UNCOPOR, 3rd Sess, FCCC/CP/1997/7/Add.1

154 Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, J.O.U.E. du 25 octobre 2003, L 275/32

155 *Ibid*, article 5

156 *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001*, COP Dec 1/CP.7, UNCOPOR, 7th Sess, FCCC/CP/2001/13/Add.1

157 *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001*, COP Dec 5/CP.7, UNCOPOR, 7th Sess, FCCC/CP/2001/13/Add.1

pour les mettre en oeuvre »¹⁵⁸.

Dans la déclaration ministérielle de New Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, en 2002, les ministres appellent les parties à adapter et intégrer dans leurs programmes nationaux de développement, et dans leurs stratégies nationales de développement durable, les objectifs et mesures destinés à protéger le système climatique. Ils réitèrent leurs encouragements à faire appel au secteur privé pour investir dans les domaines clefs du développement et souhaitent intensifier le transfert et le progrès des technologies grâce, notamment, aux organismes régionaux, nationaux et locaux de développement durable¹⁵⁹. A cet effet, a été créé lors de la septième Conférence des parties, le groupe d'experts du transfert de technologies¹⁶⁰.

A Buenos Aires, en 2003, dans le programme de travail sur les mesures d'adaptation et de riposte, les parties encouragent le GIEC à collaborer avec les chercheurs des pays en développement pour l'élaboration de son quatrième rapport¹⁶¹. Dans sa décision relative au renforcement des capacités dans les pays en transition, les parties sollicitent la « participation et l'accès de tous les partenaires, notamment les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé aux activités de renforcement des capacités »¹⁶². Jusqu'alors, les acteurs infra et non-étatiques sont ainsi principalement et exclusivement sollicités dans le cadre des activités de transfert de technologie ou de renforcement des capacités et participent au travail des groupe d'experts.

A Bali, leur implication dans le droit international du climat se développe puisqu'à côté des négociations officielles, certains acteurs non-étatiques commencent à se réunir pour former une arène d'influence parallèle. Sont instaurés à l'initiative du World Business Council for Sustainable Development et de la Chambre internationale de commerce, les « global business days », qui rassemblent les entreprises, les gouvernements, les organisations inter et non-gouvernementales. Ces acteurs demandent la mise en œuvre d'ici 2012 d'un nouveau cadre global pour le changement climatique qui inclue une stratégie de long terme ambitieuse pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre¹⁶³. Le secrétaire général de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Yvo de Boer, ouvre leur session en déclarant : « je suis fermement convaincu que l'engagement du secteur des affaires dans la lutte contre le changement climatique

158 *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au 1er novembre 2002*, COP Dec 8/CP.8, UNCOPOR, 8th Sess, FCCC/CP/2002/7/Add.1

159 *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au 1er novembre 2002*, COP Dec 1/CP.8, UNCOPOR, 8th Sess, FCCC/CP/2002/7/Add.1

160 *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001*, COP Dec 4/CP.7, UNCOPOR, 7th Sess, FCCC/CP/2001/13/Add.1

161 *Rapport de la dixième session de la Conférence des parties tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004*, COP Dec 1/CP.10, UNCOPOR, 10th Sess, FCCC/CP/2004/10/Add.1

162 *Rapport de la dixième session de la Conférence des parties tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004*, COP Dec 3/CP.10, UNCOPOR, 10th Sess, FCCC/CP/2004/10/Add.1

163 International Chamber of Commerce, « Companies unite for global business day », 2007, disponible sur <https://iccwbo.org/media-wall/news-speeches/companies-unite-for-global-business-day/> consulté le 5 mai 2018

est crucial. Vous êtes la clé pour un futur décarboné »¹⁶⁴. Ce qui témoigne de l'importance que sont en train d'acquérir les acteurs infra et non-étatiques dans le régime international du climat. D'ailleurs, lors de cette conférence, à Bali, est lancé un processus visant à une action concertée à long terme d'ici à 2012 et au-delà. L'objectif étant de parvenir à un accord en 2009 lors de la quinzième session de la Conférence des parties, qui engage l'ensemble des Etats dans une démarche universelle. C'est une nouvelle voie de négociation qui s'instaure sous les auspices de la Convention, en parallèle des négociations pour « l'après-Kyoto »¹⁶⁵. 2007 marque aussi la publication du quatrième rapport d'évaluation du GIEC.

A Copenhague en 2009 les négociations n'aboutissent pas au résultat escompté. Les pays poursuivent cependant les lignes directrices tracées à Bali et fixent comme objectif de maintenir la hausse de la température de la planète à un niveau inférieur à 2°C. Dans les Accords de Cancún conclus en 2010 les Etats réaffirment la nécessité de « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2°C [...] et de renforcer l'objectif global à long terme [...] au sujet d'une hausse de la température moyenne de 1,5°C au niveau mondial ». Pour la première fois également, les Etats reconnaissent que « de multiples parties prenantes doivent être mobilisées aux niveaux mondial, régional, national et local », mentionnant particulièrement la participation de la société civile. Ils soulignent également que « les parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques ». Serait-ce là, la reconnaissance qu'il existe une corrélation évidente entre droits de l'homme et climat et que les individus jouiraient à cet effet de la qualité de sujets du droit international du climat ? C'est en tout cas la première fois que les acteurs infra et non-étatiques sont appelés à participer « pour agir efficacement sur tous les aspects des changements climatiques », leur mobilisation se limitant jusqu'à présent aux domaines des investissements, du transfert de technologie, de la diffusion d'informations, ou du renforcement des capacités. La rédaction des accords de Cancún est plus large et inclusive. Elle invite l'ensemble des entités parties et non parties à engager et soutenir une action renforcée à long terme.

A Durban en 2011, par la création du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban, les Etats lancent officiellement le processus pour parvenir à un « instrument juridique [...] au plus tard en 2015 », qui entrerait en vigueur au plus tard en 2020. Les organisations ayant le statut

164World Business Council for Sustainable Development and the International Chambers of Commerce, « Opening keynote statement by Yvo de Boer Executive Secretary, United Nations Framework Convention on Climate Change », The Bali Global Business Day, 10 December 2007. Disponible sur <<https://unfccc.int/news/the-bali-global-business-day>> consulté le 28 mai 2018

Traduit de l'anglais : « I firmly believe that the engagement of the business sector in fighting climate change is crucial. You are the key to a low carbon future ».

165S. MALJEAN DUBOIS, M. WEMAERE, *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Paris, Editions A.Pedone, 2015, p. 163

d'observateur sont ici invitées à « présenter [...] leurs vues sur les solutions et moyens permettant de relever le niveau d'ambition »¹⁶⁶.

En 2012, à Doha, certains Etats parties renouvellent la période d'engagement au Protocole de Kyoto pour 2013-2020. En parallèle, se tient le sommet Rio+20 qui donne lieu à la déclaration *L'avenir que nous voulons*, dans laquelle il est inscrit dès le premier paragraphe :

« Nous, chefs d'État et de gouvernement et représentants de haut niveau, [...] avec la participation pleine et entière de la société civile, renouvelons notre engagement en faveur du développement durable et de la promotion d'un avenir durable sur les plans économique, social et environnemental, pour notre planète comme pour les générations actuelles et futures ».

Les leaders reconnaissent la nécessité pour la société civile de participer au processus de décision. Au paragraphe 13, ils précisent d'ailleurs, qu'il est « indispensable, pour réaliser le développement durable, que les peuples aient la possibilité d'agir sur leur vie et leur avenir, de participer aux processus décisionnels et d'exprimer leurs préoccupations ».

A Varsovie en 2013, les Parties établissent le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices pour « remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques [...] »¹⁶⁷. Se tient également le Global Climate Business Day, lors duquel Christiana Figueres, la secrétaire générale de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques déclare que le secteur des affaires « fait face à de nouveaux risques issus du changement climatique mais aussi à de nouvelles opportunités pour y répondre »¹⁶⁸. Elle considère que :

« pour un accord ambitieux et effectif, il faut entendre haut, fort et nettement que le secteur privé souhaite participer aux marchés [...]. S'[il] n'offre pas aux gouvernements un contexte de confiance pour pouvoir prendre des risques et des décisions courageuses et audacieuses, alors ces décisions seront plus difficiles à prendre. Les gouvernements ont besoin d'agir dans un contexte de confiance que seul le secteur des affaires peut leur fournir »¹⁶⁹.

Ce discours marque une inflexion dans le rôle qu'il faut attribuer aux acteurs non-étatiques dans la gouvernance du climat. Ceux-ci ne sont plus destinés uniquement à intervenir après l'action des Etats, pour exécuter la norme dictée. Ce ne sont plus simplement des acteurs auxiliaires des Etats

166 *Rapport de la Conférence des parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011*, COP Dec 1/CP.17, UNCOPOR, 17th Sess, FCCC/CP/2011/9/Add.1

167 *Rapport de la Conférence des parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013*, COP Dec 1/CP.19, UNCOPOR, 19th Sess, FCCC/CP/2013/10/Add.1

168 *Speech by Christiana Figueres, Executive Secretary United Nations Framework Convention on Climate Change, BINGO Day, Business and Industry NGOs at UNFCCC, Warsaw, 15 Novembre 2013*. Disponible sur : <<https://unfccc.int/news/bingo-day-business-and-industry-ngos-at-unfccc>> consulté le 28 mai 2018

Traduit de l'anglais : « Businesses face new risks from climate change and have new opportunities in addressing climate change »

169 *Ibid*. Traduit de l'anglais : « For an ambitious and effective agreement, we must hear loudly and clearly that the private sector is willing to participate in markets [...]. If you do not provide the context of confidence for the governments to take risky, courageous and bold decisions, those decisions become harder to make. Governments need to operate in a context of confidence that only the business sector can provide ».

dans l'élaboration de la norme. Ils deviennent les moteurs du processus décisionnel, doivent impulser et motiver la prise de décision. Cela se confirme en 2014 à Lima.

L'appel de Lima en faveur de l'action climatique constitue le dernier élan des négociations climatiques avant l'adoption de l'Accord de Paris. La COP affirme que le texte « portera, de manière équilibrée, sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies ainsi que sur le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien ». Elle invite également l'ensemble des Parties à « faire connaître leurs engagements en matière de planification, d'adaptation ou à envisager d'inclure un élément d'adaptation dans leur contribution prévue déterminée au niveau national »¹⁷⁰. Le Plan d'Actions Lima-Paris, quant à lui, vise à inciter les industriels, les collectivités et la société civile à s'engager par des initiatives individuelles ou collectives dans l'action pour le climat. Les initiatives portées par le Plan d'Actions Lima-Paris se retrouvent sur la plateforme Non-State Actor Zone for Climate Action¹⁷¹ spécialement créée pour enregistrer les projets des villes, des régions, des entreprises, des investisseurs, des organisations de la société civile, ou des initiatives coopératives en faveur du climat.

En 2014-2015, les Etats ont invité la société civile et les acteurs infra et non-étatiques à prendre part au processus de décision, et, en parallèle, ces acteurs se sont mobilisés peu avant la COP21 pour favoriser et impulser la conclusion d'un accord ambitieux. Ils ont organisé la « marche mondiale pour le climat », mais aussi le sommet mondial climat et territoires à Lyon en juillet 2015, au cours duquel les acteurs « non Parties concernés » ont déclaré que la lutte contre les dérèglements climatiques « est aujourd'hui un défi majeur pour l'ensemble de l'humanité, une obligation commune des Etats mais aussi de toutes les organisations et individus en capacité d'agir, chacun se devant d'assumer sa part de la responsabilité globale ». Ils s'engagent à agir au niveau des territoires et mettent en avant le lien entre le changement climatique et les défis liés à « [la] lutte contre la pauvreté, [l']accès à l'énergie durable, à l'eau et aux autres ressources, [...] [la] santé des populations, [l']égalité homme femme [...] »¹⁷². Ces défis sont intrinsèquement liés aux droits de l'homme. Cela avait déjà été mis en évidence dans les Accords de Cancún et c'est une logique qui irrigue tout l'Accord de Paris.

Tirant les conclusions des difficultés rencontrées à Kyoto, l'Accord de Paris envisage une mise en œuvre inclusive, participative et collaborative de l'objectif fixé à l'article 2 de la Convention. La forme de l'Accord, plus souple, a été dessinée pour pouvoir rassembler le plus

¹⁷⁰Rapport de la Conférence des parties sur sa vingtième session, tenue à Lima du 1er au 14 décembre 2014, COP Dec 1/CP.20, UNCOPOR, 20th Sess, FCCC/CP/2014/10/Add.1

¹⁷¹NAZCA

¹⁷²Déclaration du Sommet mondial Climat & Territoires, L'action territoriale au cœur de la réponse au défi climatique, World summit climate & territories, Lyon, 2 juillet 2015

grand nombre d'acteurs étatiques, infra et non-étatiques autour d'un objectif commun : « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C »¹⁷³. Comme il a été vu précédemment, tous les Etats (pays développés et pays en développement) ont été appelés, en amont de la décision, à fournir leurs contributions déterminées au niveau national en vue d'atteindre l'objectif fixé. Cette nouvelle gouvernance internationale du climat, de type « bottom-up », entend également placer les acteurs infra et non-étatiques au cœur du processus de décision. L'Accord lui-même et la décision de la Conférence des parties qui l'accompagne leur accordent un intérêt particulier.

Dès le préambule de l'Accord de Paris, les parties reconnaissent que :

« les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »¹⁷⁴.

Le droit international du climat ainsi rédigé semble directement lier les droits de l'homme au climat. En effet, le GIEC l'a rappelé dans ses nombreux rapports, les changements climatiques ont un impact sur les populations parce qu'ils contribuent à la perte de biodiversité nécessaire à la survie humaine, parce qu'ils favorisent les événements météorologiques extrêmes et donc les déplacements de populations, entre autres. Bien qu'il ne soit pas précisé qu'il existe un droit de l'homme à vivre dans un environnement sain, le droit international du climat est ici perçu comme un « droit parapluie » qui abrite et suppose le respect des droits de l'homme. En somme, protéger le climat c'est aussi promouvoir les droits de l'homme. Mais alors, les individus, sujets du droit international des droits de l'homme ne sont-ils pas également sujets du droit international du climat ?

Si l'on considère que la qualité de sujet de droit s'acquière grâce à l'attribution de droits et obligations et des capacités nécessaires à leur exercice, l'Accord de Paris ne fournit pas encore tous les éléments propres à qualifier les acteurs infra et non-étatiques de nouveaux sujets du droit international du climat. Néanmoins, de nombreux indices laissent à penser qu'à l'avenir ils puissent obtenir cette « qualité ». Au-delà du lien établi entre droits de l'homme et climat, l'Accord et sa décision COP reconnaissent aux acteurs infra et non-étatiques des obligations et une certaine capacité d'action au sein du régime climat.

En effet, les parties dans le préambule, affirment l'importance « de la participation du

¹⁷³Rapport de la Conférence des parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, COP Dec 1/CP.21, UNCOPOR, 21st Sess, FCCC/CP/2015/10/Add.1

¹⁷⁴Ibid

public » et « de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord » et reconnaissent « l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs [...] dans la lutte contre les changements climatiques ». Dans la décision, elles conviennent « de soutenir et de promouvoir la coopération régionale et internationale afin de mobiliser une action climatique plus forte et plus ambitieuse de la part de toutes les Parties et des autres acteurs, y compris de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et autres autorités infranationales, des communautés locales et des peuples autochtones »¹⁷⁵. Il ne peut désormais y avoir de doute sur l'intention des Etats d'associer les acteurs infra et non-étatiques au processus décisionnel.

Les parties décident, en outre, de renforcer le processus d'examen technique des mesures d'atténuation en « s'efforçant d'améliorer [...] la participation [...] d'entités non parties à la Convention »¹⁷⁶. Elles décident également de convoquer une réunion de haut niveau parallèlement aux sessions de la COP visant notamment à « donner les possibilités constructives et régulières de participation effective de haut niveau de responsables de Parties, d'organisations internationales, d'initiatives internationales de coopération et d'entités non parties »¹⁷⁷. Deux championnes seront nommées pour faciliter cette participation renforcée. Une arène « de haut niveau » réunissant les « entités non parties » semble voir le jour parallèlement aux sessions rassemblant les « entités parties ». Les décisions n'émergeront désormais plus uniquement des réunions COP, elles seront issues également des réunions des entités non parties. Une nuance est à apporter cependant, car ces entités non parties paraissent être davantage sources de « solutions pratiques » que sources de « décisions ».

Par ailleurs, la décision de la Conférence des parties comporte une partie dédiée uniquement aux « entités non parties ». Celles-ci sont invitées à « amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions et/ou renforcer la résilience et diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, et à faire état de ces efforts par le biais du portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique »¹⁷⁸. Le droit international du climat s'adresse ici aux entités non parties dans un langage similaire à celui qu'il emploie pour les entités parties : « amplifier », « appuyer », « renforcer », « faire état ». Les entités non parties ont désormais, au même titre que les Etats parties, des obligations et doivent rendre des comptes.

Ces indices, issus de la décision et de l'Accord de Paris, permettent-ils de considérer les acteurs infra et non-étatiques comme de nouveaux sujets du droit international du climat ? Celui-ci

¹⁷⁵*Ibid*

¹⁷⁶*Ibid*, §109 de la décision 1CP21

¹⁷⁷*Ibid*, §116 de la décision 1CP21

¹⁷⁸*Ibid*, §134 de la décision 1CP21

les interpelle directement, leur crée un « lieu » de discussion pour mettre au point des solutions pour lutter contre les changements climatiques et leur impose des obligations. Or on a vu précédemment qu'une définition large du sujet de droit international, admettait qu'il puisse s'agir simplement de « l'entité participant et pesant sur la vie politique et juridique internationale, c'est-à-dire l'entité influant sur la création du droit international »¹⁷⁹. Les acteurs infra et non-étatiques sont, en effet devenus, avec l'Accord de Paris, mais aussi grâce aux décisions COP qui lui ont succédé, et au récent Pacte mondial, de nouvelles « entités participant et pesant sur la vie politique et juridique internationale ».

B- La gouvernance internationale du climat après Paris : l'omniprésence des acteurs infra et non-étatiques

En effet, depuis Bali en 2007 et plus encore depuis l'adoption de l'Accord de Paris, les acteurs infra et non-étatiques se mobilisent pour la lutte contre le changement climatique ; en témoignent les chiffres de la participation : pour la conférence de Copenhague, 13 482 organisations ayant le statut d'observateur ont participé à la réunion des parties aux côtés de 10 591 Etats et des médias, portant à 27 294 le nombre total de participants. En 2010, le nombre de participants a chuté de plus de 50%. Seulement 11 848 personnes étaient présentes, parmi lesquelles : près de la moitié faisaient partie d'organisations observatrices, et les autres, des Etats et médias. En 2015, la participation a connu un nouvel élan puisque la COP réunit 28 187 personnes. Parmi ceux-ci plus de 17 000 étaient issus des Etats et plus de 8 000 d'entités ayant le statut d'observateur. En 2016, ces chiffres diminuent légèrement mais restent malgré tout très élevés par rapport aux conférences antérieures¹⁸⁰. Si l'on observe parallèlement le nombre d'admissions cumulatives aux COP des organisations ayant le statut d'observateur, on note que celles-ci n'ont cessé d'augmenter depuis la première Conférence des parties passant du nombre de 177 à 2259 à la COP23¹⁸¹. De même, le nombre d'événements parallèles organisés par les acteurs infra et non-étatiques en marge des sessions des parties a considérablement augmenté lors de la conférence de Copenhague, et plus récemment, à Paris et Marrakech, passant de seulement 42 « side events » en 1996 à plus de 780 en 2009, plus de 1000 en 2015 et près de 860 en 2016¹⁸². Plus les enjeux sont importants, plus les acteurs infra et non-étatiques sont amenés à se mobiliser. Ceux-ci s'étaient montrés particulièrement actifs à Copenhague mais l'échec des négociations avait fait retomber leur engouement. Paris donne un nouvel élan à leur mobilisation. Ceci est à nuancer cependant car d'autres variables peuvent

179R. KOLB, *Théorie du droit international*, 2^e édition, Paris, Bruylant, 2013, p. 264

180Annexe 1

181Annexe 2

182Annexe 3

influencer la participation comme le lieu de réunion de la Conférence.

Au sommet de Nantes en septembre 2016, les acteurs infra et non-étatiques entendent s'« organiser pour porter des propositions constructives et précises permettant aux Etats de procéder dès 2018, dans le cadre du "Dialogue de facilitation", à des réévaluations ambitieuses de leurs contributions volontaires »¹⁸³. Ils lient également les objectifs de développement durable aux objectifs du régime climatique international. Ils précisent que « l'action contre le dérèglement climatique ne peut être efficace que si elle réussit à fédérer l'ensemble des acteurs en capacité d'agir et [...] si elle s'appuie sur le dialogue renforcé avec les Etats et les instances onusiennes »¹⁸⁴. Quelques semaines plus tard, à Marrakech, la participation accrue de ces acteurs dans le régime climatique international se confirme. Les Championnes de haut niveau mettent au point le *Partenariat de Marrakech pour l'action climatique globale* destiné à « fournir une feuille de route solide sur la manière dont le processus de la CCNUCC catalysera et appuiera l'action climatique par les Parties et les parties prenantes non Parties au cours de la période 2017-2020, donnant ainsi effet aux arrangements existants convenus par les Parties à la COP21 à Paris »¹⁸⁵. Le Partenariat de Marrakech précise que l'action des acteurs est favorisée par les flux de financement, le développement des technologies et le renforcement des capacités. Ce sont les domaines dans lesquels les acteurs non parties ont un rôle important à jouer, en particulier le financement d'activités permettant la résilience et la justice climatique. A cet effet, est créé le fonds d'investissement de Marrakech pour l'adaptation.

De manière générale, le Partenariat de Marrakech organise l'action des acteurs non parties pour faciliter la mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris et l'élaboration de futures décisions. Ainsi, il prévoit que les priorités d'action sont déterminées lors des COP, renforcées et mises en œuvre ensuite, pour finalement faire l'objet d'un résumé à l'attention des décideurs politiques en fin d'année, peu avant la COP suivante, permettant de faire un bilan, de mettre en évidence les points nécessitant une décision politique, d'envisager de nouvelles initiatives et de rehausser le niveau d'ambition pour l'année suivante¹⁸⁶. Si l'on suit ce raisonnement nouveau, les acteurs non parties jouent alors un rôle non seulement dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris, mais aussi dans l'élaboration de nouveaux objectifs, de nouvelles décisions.

183 *Déclaration de Nantes des acteurs du climat, Renforcer l'action concrète pour combler le fossé entre les engagements actuels et l'objectif de l'Accord de Paris*, Sommet mondial des acteurs du climat, 26-28 septembre 2016

184 *Ibid*

185 *Les acteurs non étatiques et les gouvernements s'associent pour stimuler l'action climatique*, Annonce du 18 novembre 2016, disponible sur : <<https://unfccc.int/fr/news/les-acteurs-non-etatiques-et-les-gouvernements-sassocient-pour-stimuler-laction-climatique>> consulté le 6 mai 2018

186 *Marrakech Partnership for Global Climate Action*, COP22, 2016, disponible sur : <<https://unfccc.int/climate-action/marrakech-partnership-for-global-climate-action>> consulté le 28 mai 2018

C'est en tout cas ce que ces acteurs vont soutenir dans la déclaration d'Agadir lors du troisième sommet Climate Chance en septembre 2017, quelques mois avant la COP 23. Ils prônent notamment « la reconnaissance des acteurs non étatiques comme parties prenantes à la négociation ». Selon eux, « leur rôle ne peut se résumer [au partenariat de Marrakech], [ils] doivent être en situation de pouvoir intervenir dans le cadre de la négociation elle-même »¹⁸⁷.

A cet effet, à la COP 23, en 2017, les parties ont mis au point plusieurs instruments destinés à favoriser la participation des acteurs infra et non-étatiques comme le dialogue de Talanoa, la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ou le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes. Le dialogue de Talanoa vise à faire l'inventaire des efforts collectifs des parties pour parvenir à atteindre l'objectif à long terme de l'Accord de Paris, et à guider l'élaboration des contributions nationales¹⁸⁸. Il s'agit, en se focalisant sur les bénéfices de l'action collective, d'éclairer la prise de décision, et de faire progresser l'agenda climatique global¹⁸⁹. Ce dialogue comprend une phase préparatoire jusqu'à la COP 24 puis une phase politique, la première étant la base de la seconde. Les acteurs infra et non-étatiques sont ici invités à dialoguer avec les acteurs étatiques pour améliorer la prise de décision, atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et relever régulièrement le niveau d'ambition.

En parallèle, la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones est mise au point pour :

« renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des communautés locales et des peuples autochtones liés à la lutte contre les changements climatiques, de faciliter l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et d'accroître la participation des communautés locales et des peuples autochtones au processus découlant de la Convention »¹⁹⁰.

A cet effet, il est précisé au paragraphe 8 que « les processus mis en œuvre au titre de la plateforme, [...] tiennent compte [...] des principes [comme] la participation pleine et effective desdits peuples ; [l']égalité de statut des peuples autochtones et des Parties, y compris dans les fonctions de direction [...] »¹⁹¹.

Si avec l'Accord de Paris les acteurs infra et non-étatiques avaient vocation à peser davantage dans la vie politique et juridique internationale, les décisions des conférences des parties

187 *Déclaration d'agadir des acteurs non-étatiques, Intensifions ensemble l'action et l'ambition*, Sommet Climate Chance Agadir Maroc, 11-13 septembre 2017

188 *Rapport de la Conférence des parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017*, COP Dec 1/CP.23, UNCOPOR, 23rd Sess, FCCC/CP/2017/11/Add.1

189 *Ibid*, traduit de l'anglais : « By focusing on the benefits of collective action, this process will inform decision-making and move the global climate agenda forward ».

190 *Rapport de la Conférence des parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017*, COP Dec 2/CP.23, UNCOPOR, 23rd Sess, FCCC/CP/2017/11/Add.1

191 *Ibid* §8

qui lui succèdent confirment cette tendance, permettant de considérer désormais qu'ils sont, tout comme les Etats, des sujets du droit international du climat. De plus, en 2017, le Club des juristes présente un projet de Pacte mondial qui renforce cette théorie.

Héritier d'une succession de projets internationaux et nationaux inaboutis comme le « Projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement » des Nations Unies de 1994, le « Draft International Covenant on Environment and Development » de l'UICN de 1995, le Projet « Prieur » de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement du Centre international de droit comparé de l'environnement de 2017, le Projet « Lepage » de Déclaration des droits de l'humanité de 2015, les « Principes d'Oslo sur les obligations concernant le changement climatique » de 2015 et la « World Declaration on the Environmental Rule of Law » de l'UICN de 2016¹⁹², le Projet de Pacte mondial du club des juristes a été présenté le 24 juin 2017 à la Sorbonne à Paris. Il s'inscrit dans la lignée des Pactes des Nations Unies de 1966 et envisage la « mise à jour » de la Déclaration de Rio de 1992. Bien qu'il s'agisse d'un instrument de droit international de l'environnement « général », il fait référence dès son préambule à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris. Il s'adresse à la fois aux « parties », aux « entités infranationales », aux « acteurs non-étatiques » et à « toute personne ». Il reconnaît d'ailleurs aux acteurs infra et non-étatiques « un rôle vital [...] dans la protection de l'environnement ». Il est organisé en 26 articles parmi lesquels figurent 4 droits et 11 devoirs. Les articles 1, 9, 10 et 11 mentionnent des droits, tandis que les articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 13, 15, 18, 19, et 20 présentent des devoirs. Quels sont alors les droits et devoirs reconnus aux acteurs infra et non-étatiques ?

L'article premier consacre expressément le droit de toute personne à un environnement écologiquement sain. L'expression « toute personne » englobe un public large. Il peut s'agir à la fois des personnes physiques comme des personnes morales. L'article 2 est le pendant de l'article 1 puisqu'il impose à « tout Etat ou institution internationale, toute personne physique ou morale, publique ou privée » le devoir de prendre soin de l'environnement et précise que « chacun contribue à son niveau à la conservation, à la protection et au rétablissement de l'intégrité de l'écosystème de la Terre ». Si là aussi les destinataires désignés englobent à la fois les acteurs étatiques, infra et non-étatiques, l'expression « prendre soin de l'environnement » est assez vague. De même, la formulation « chacun contribue à son niveau » reste floue et l'emploi du terme « chacun » restreint le champ des destinataires, ce pronom faisant plutôt référence exclusivement aux personnes physiques.

192S.MALJEAN DUBOIS, Y.AGUILA, « Un pacte mondial pour l'environnement, pour quoi faire ? », *The conversation*, 2017, disponible sur: <<https://theconversation.com/un-pacte-mondial-pour-lenvironnement-pour-quoi-faire-79684>> consulté le 6 mai 2018

Les articles 9, 10 et 11 reconnaissent le droit de toute personne à l'information environnementale, le droit « de participer à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes, à l'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes, activités, politiques et instruments normatifs des autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement » et le droit d'accès à la justice en matière environnementale.

Les parties se voient reconnaître certains devoirs comme celui « d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs activités nationales et internationales, notamment en vue de promouvoir la lutte contre le dérèglement climatique » (article 3), celui de « promouvoir [...] l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et sur l'impact des activités humaines [...] », ou encore celui « d'adopter des normes environnementales effectives » (article 15). Ce dernier semble particulièrement imprécis : qu'entend-on par « normes environnementales effectives » ? Cela n'est pas indiqué.

Le rôle des acteurs non-étatiques et des entités infranationales est mis en avant dans les articles 14 et 17 : le premier reprend les termes du préambule en affirmant leur « rôle vital dans la protection de l'environnement » et dispose que « les parties prennent les mesures nécessaires pour encourager la mise en œuvre du présent Pacte par les acteurs non-étatiques et entités infranationales, incluant la société civile, les acteurs économiques, les villes et les régions ». Les acteurs infra et non-étatiques, dont le rôle moteur et primordial est reconnu plus haut, semblent relégués ici au rang « d'acteurs de la mise en oeuvre ». Le second article vise uniquement les entités infranationales et les Etat parties. Ceux-ci « s'abstiennent d'autoriser des activités ou d'adopter des normes ayant pour effet de diminuer le niveau global de protection de l'environnement garanti par le droit en vigueur ». En d'autres termes, les acteurs étatiques et infra-étatiques, dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit de l'environnement, doivent respecter le principe de non-régression.

Le Pacte mondial ainsi rédigé confère alors des droits et des devoirs à tous les acteurs, étatiques, infra et non-étatiques. Toutefois, à l'exception des droits énoncés aux articles 1, 9, 10 et 11, qui s'adressent pour la plupart à « toute personne », les autres articles énonçant des devoirs, sont souvent écrits dans termes très généraux et vagues (articles 2 et 15 par exemple), perçoivent les acteurs infra et non-étatiques principalement comme des « acteurs de la mise en oeuvre » et non comme des « décideurs » au même titre que les Etats. La portée du Pacte doit alors être relativisée.

Finalement, si l'on considère que les sujets du droit international sont ceux qui possèdent la personnalité internationale c'est-à-dire, l'aptitude à être titulaires de droit et d'obligations, et la capacité internationale, ou « ensemble des pouvoirs que l'ordre juridique international reconnaît ou

accorde aux entités qu'il érige en personnes juridiques [...] et qui leur permet d'exercer une activité juridique sur le plan international »¹⁹³, alors on peut admettre que les acteurs infra et non-étatiques sont des sujets du droit international. En effet, tant les textes internationaux relatifs au droit international des droits de l'homme, au droit international des investissements qu'au droit international du climat et au droit international de l'environnement leur confèrent des droits et obligations et plus particulièrement, pour les instruments juridiques internationaux environnementaux, des droits et obligations en matière climatique. De plus, depuis l'Accord de Paris, de nombreux outils sont mis à leur disposition pour leur permettre de participer activement à la mise en œuvre de l'Accord, et au relèvement des ambitions. Les sphères de dialogue créées en marge des conférences des parties laissent à penser qu'une deuxième arène de décision réunissant les acteurs infra et non-étatiques se développe. Ils ne sont plus simplement des « acteurs de la mise en œuvre » ; ils ont vocation désormais à impulser, soutenir et orienter l'action des Etats, ils influencent directement la prise de décision. Leur contribution à l'activité juridique internationale ne se mesure pas uniquement par leur participation aux COP. Elle résulte aussi d'initiatives indépendantes et de processus collectifs.

Pour autant, une gouvernance plus inclusive, favorisant la participation de ces acteurs infra et non-étatiques garantit-elle une meilleure effectivité du droit international du climat ?

193J. SALMON (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 147-148

Partie 2 : La contribution potentielle des acteurs infra et non-étatiques à l'effectivité du droit international du climat

Comme il a été vu précédemment, la gouvernance internationale du climat a considérablement évolué entre 1992 et aujourd'hui. On a longtemps considéré qu'une gouvernance centrée sur les Etats était le meilleur moyen de résoudre les problèmes climatiques mondiaux. Néanmoins, ce modèle « top-down » suppose que les acteurs « comprennent leurs intérêts et puissent s'entendre sur une répartition des coûts et des avantages qui les réconcilie »¹⁹⁴. Dans le régime climatique international, l'incapacité des Etats à s'accorder sur les solutions à apporter au changement climatique a connu son apogée avec la Conférence de Copenhague en 2009 et marqué la transition vers une gouvernance plus inclusive et participative. Petit à petit est née l'idée que « divers problèmes environnementaux et sociaux [peuvent être] liés, et nécessitent alors des stratégies politiques qui engagent toute la communauté planétaire »¹⁹⁵. Ce modèle « bottom-up » recentre la gouvernance sur de petits groupes d'acteurs non hiérarchisés qui « produisent un système de réglementation décentralisé »¹⁹⁶. Certains auteurs évoquent une « gouvernance entrepreneuriale », « transgouvernementale », « en partenariat »¹⁹⁷ ou encore une « gouvernance expérimentale »¹⁹⁸, « polycentrique »¹⁹⁹ (**Section 1**), mettant l'accent alors sur leur manière de collaborer, et les outils juridiques qu'ils mettent en place pour répondre aux enjeux climatiques (**Section 2**). Cette nouvelle dynamique devrait contribuer à rendre le droit international du climat plus effectif, c'est-à-dire, à faire en sorte que les instruments juridiques créés soient mis en œuvre et garantissent l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci.

194C.F. SABEL, D.G. VICTOR, « Governing global problems under uncertainty: making bottom-up climate policy », *Climatic Change*, 2017, p. 16

Traduit de l'anglais : « [it] requires that they understand their interests and can agree on some distribution of costs and benefits that reconcile them ».

195Ibid

196Ibid

197T.HALE, C. ROGER, « Orchestration and transnational climate governance », *The Review of International Organizations*, 2014, volume 9, n°1, p. 63

198C.F. SABEL, D.G. VICTOR, « Governing global problems under uncertainty: making bottom-up climate policy », *Climatic Change*, 2017, p. 18

199E. OSTROM, « A Polycentric Approach for Coping with Climate Change », Policy research working paper 5095, Background Paper to the 2010 World Development Report, The World Bank, 2009

Section 1 : Une évolution de la gouvernance pour une meilleure effectivité du droit international du climat

La gouvernance internationale du climat « stato-centrée » est un système à deux vitesses: les changements climatiques s'accélèrent mais les moyens pour les freiner tardent à être mis en œuvre. En effet, au-delà de l'opposition entre intérêts économiques et environnementaux, il existe également une dichotomie entre la poursuite de l'intérêt collectif et la promotion des intérêts individuels des Etats qui s'exprime particulièrement au moment des négociations et qui ralentit considérablement la prise de décision et donc la résolution des problèmes liés au changement climatique (§1). Ce constat a conduit à repenser cette gouvernance et à envisager le rôle d'autres acteurs infra et non-étatiques dans une logique « ascendante » (§2).

§1 : Une gouvernance stato-centrée insuffisante pour protéger le climat

La gouvernance internationale du climat, fondée sur une dynamique « descendante » ou de type « top-down » depuis les origines du régime climatique, n'a pas permis, jusqu'à présent, de résoudre les problèmes liés au changement climatique (A). Preuve en est, le dernier rapport du GIEC indique que la température à la surface de la terre continue d'augmenter, la fréquence et la durée des vagues de chaleur continuent de croître également, les précipitations extrêmes deviennent plus intenses et plus fréquentes, les océans se réchauffent, s'acidifient et le niveau des mers monte²⁰⁰. Par ailleurs, ce modèle de gouvernance a longtemps marginalisé certains acteurs s'avérant ainsi peu démocratique (B).

200R.K. PACHAURI, L.A. MEYER (dir), GIEC, « Changements climatiques 2014, Rapport de synthèse Résumé à l'intention des décideurs », Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, 2014. Disponible sur : <http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5_SYR_FINAL_SPM_fr.pdf> consulté le 29 mai 2018

A- L'inadéquation entre la réalité des négociations internationales et les enjeux climatiques

Le Président français Jacques Chirac en 2002 à Johannesburg a prononcé sa célèbre phrase: « notre maison brûle et nous regardons ailleurs ». C'est un peu le sentiment qui nous traverse lorsque l'on observe les réponses apportées par le régime international du climat aux enjeux climatiques croissants. Une gouvernance internationale du climat « stato-centrée » présente un double inconvénient : elle est lente et insuffisante.

Lente car certaines problématiques liées au changement climatique ont été mises en évidence rapidement par le GIEC mais incorporées tardivement au droit international du climat. C'est le cas notamment de la prise en compte des conséquences notamment pour les pays en développement des phénomènes météorologiques extrêmes, relevés en 1990 par les experts évoqués lors des conférences des parties de 1998 et 2001 à travers le « cadre pour le renforcement des capacités des pays en développement », mais incorporés pleinement au régime climatique international en 2013 grâce au mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices destiné à « remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques »²⁰¹. C'est également le cas de la prise en compte des forêts évoquées par le GIEC en 1990 en ces termes : « les forêts ont un cycle de renouvellement long et celles que nous connaissons aujourd'hui parviendront à maturité et mourront dans un climat qui leur conviendra de moins en moins »²⁰². Elles sont abordées pour la première fois en droit international du climat en 2007 dans le Plan d'action de Bali, et plus précisément dans la décision 2CP13 relative à la réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement, mais c'est en 2009 lors de la 15^{ème} Conférence des parties au sein de l'Accord de Copenhague qu'est mise en place l'initiative REDD-plus. Les Etats reconnaissent à cet effet :

« combien il est crucial de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et de renforcer les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre par les forêts et sommes conscients de la nécessité de prévoir des incitations positives en faveur de telles mesures par la mise en place immédiate d'un mécanisme, comprenant l'initiative REDD-plus, qui permette de mobiliser des ressources financières auprès des pays développés »²⁰³.

On peut aussi évoquer la prise en compte nécessaire des pays en développement dans le processus de décision. Le GIEC en 1990 souhaitait que « les pays industrialisés et les pays en développement

201 *Rapport de la Conférence des parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013*, COP Dec 1/CP.19, UNCOPOR, 19th Sess, FCCC/CP/2013/10/Add.1

202 GIEC, « Premier rapport d'évaluation », 1990, disponible sur: <http://www.ipcc.ch/ipccreports/1992%20IPCC%20Supplement/IPCC_1990_and_1992_Assessments/French/ipcc_90_92_assessments_far_overview_fr.pdf> consulté le 24 mai 2018

203 *Rapport de la quinzième session de la Conférence des parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009*, COP Dec 2/CP.15, UNCOPOR, 15th Sess, FCCC/CP/2009/11/Add.1

[s'attaquent] ensemble au problème de l'évolution du climat et de ses effets négatifs, mais selon des approches différentes ». La CCNUCC et ses instruments juridiques additionnels postérieurs sont basés sur le principe des responsabilités communes mais différenciées. Le Protocole de Kyoto envisage d'ailleurs des objectifs de réduction d'émission de CO₂ à l'égard des pays développés mais pas à l'égard des pays en développement. Si à Paris la donne change (l'Accord ayant une vocation universelle), il semble que la recommandation des experts scientifiques d'œuvrer « ensemble » pour le climat n'ait été entendue que tardivement, plus de 20 ans plus tard.

Par ailleurs, la gouvernance internationale du climat stato-centrée se révèle insuffisante pour répondre aux enjeux climatiques car elle marginalise la participation de certains Etats au régime climatique international, notamment sous l'égide du Protocole de Kyoto. Celui-ci prévoit plusieurs mécanismes pour réduire les émissions de CO₂ : une « mise en œuvre conjointe » (MOC), un « mécanisme de développement propre » (MDP), et un « marché de permis d'émission ». Bien qu'il encourage, via le MDP et la MOC, les pays industrialisés à aider les pays en développement grâce à un soutien financier mais aussi technique, il n'impose, sur le marché d'émissions, d'obligations qu'aux « Parties de l'annexe B », excluant des « impératifs climatiques » les « Parties ne figurant pas à l'annexe I », comme la Chine, pourtant l'un des plus grands pollueurs. A cela s'ajoute une mise en œuvre particulièrement contraignante de l'objectif et des mécanismes de l'accord car elle reste enfermée dans des délais précis et est soumise à des révisions régulières par la COP/MOP du Protocole. Les Etats s'engagent à respecter des objectifs précis, chiffrés, de réduction des émissions et doivent communiquer périodiquement leurs résultats et les mesures adoptées pour y parvenir sous peine de devoir rendre des comptes au cours d'une procédure de non-respect. Celle-ci figure aux accords de Bonn-Marrakech de 2001 et peut avoir des conséquences préjudiciables pour les Etats condamnés. Ceux-ci devront notamment reporter la différence de leurs émissions à la seconde période d'engagement, en y ajoutant une pénalité de 30%. Ils seront également interdits de vendre sur le marché carbone et devront développer un plan d'action pour redresser leur situation²⁰⁴.

Finalement, le caractère particulièrement contraignant du Protocole pour les pays développés soumis à des obligations concrètes et la dichotomie entre engagements des pays développés et ceux des pays en développement ont conduit les Etats-Unis à refuser de ratifier le Protocole de Kyoto et le Canada à s'en extraire, fragilisant le droit et la gouvernance internationale du climat. D'ailleurs, à Doha en 2012, le nombre d'Etats déterminés à renouveler la période d'engagement jusqu'à 2020 est très restreint.

²⁰⁴Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa troisième session, tenue à Kyoto du 1er au 11 décembre 1997, 1997, COP Dec 13/CP.3, UNCOPOR, 3rd Sess, FCCC/CP/1997/7/Add.1

L'insuffisance de la gouvernance internationale du climat pour répondre aux enjeux climatiques s'exprime également à Copenhague en 2009 où les efforts pour parvenir à un accord universel contraignant se soldent par un échec.

De ce qui précède il faut alors retenir que malgré un constat scientifique alarmant, les négociations internationales sur le climat peinent à « progresser », c'est-à-dire, à répondre rapidement aux problèmes et de manière adéquate. La gouvernance internationale du climat est donc un système à deux vitesses: les changements climatiques s'accroissent mais les moyens pour les freiner tardent à être mis en œuvre et s'avèrent parfois insuffisants ou inadaptés. Amy Dahan et Stefan C. Aykut traduisent cela par le *schisme de réalité*. Selon eux :

« Il existe un décalage croissant entre, d'un côté, une réalité du monde, celle de la globalisation, des marchés, de l'exploitation effrénée des ressources d'énergies fossiles et des Etats pris dans une concurrence économique féroce et s'accrochant plus que jamais à leur souveraineté nationale et de l'autre, une sphère des négociations et de la gouvernance qui véhicule l'imaginaire d'un "grand régulateur central" apte à définir et à distribuer des droits d'émissions, mais de moins en moins en prise avec cette réalité extérieure »²⁰⁵.

Le régime climatique international, qui semblait être un « succès du multilatéralisme environnemental »²⁰⁶ en 1992 et représentait un facteur d'unification du monde après la chute du mur de Berlin et l'effondrement du bloc soviétique, selon les termes d'Amy Dahan, se retrouve rapidement dans l'impasse lorsque les Etats-Unis refusent de ratifier le Protocole de Kyoto, et lorsque les pays en développement réclament des objectifs chiffrés de réduction des émissions. L'auteur met en avant cette disjonction entre une gouvernance onusienne « idéale » et la réalité des négociations alimentée par les conflits d'intérêts entre les Etats ²⁰⁷.

Il est vrai que les négociations « cristallisent les différents intérêts nationaux et rapports de pouvoir entre les pays »²⁰⁸. François Gemenne s'appuie sur la théorie des jeux et le dilemme du prisonnier pour expliquer les dynamiques de pouvoir de la coopération internationale en matière climatique. Selon lui :

« le modèle montre que deux parties qui ne peuvent pas communiquer et cherchent à maximiser leur intérêt personnel n'ont pas d'intérêt à coopérer entre elles : l'équilibre du système se situe dans une situation de non-coopération. Le modèle symbolise une situation où la poursuite rationnelle des intérêts individuels ne concourt pas à l'intérêt collectif, et conduit donc à un échec de la coopération »²⁰⁹.

Or, la gouvernance internationale du climat basée sur un modèle « stato-centré » jusqu'à la fin des années 2000, conduit certains Etats à imposer à d'autres leur volonté politique, au détriment

205S. AYKUT, A. DAHAN, *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociations internationales*, Presses de Sciences Po, 2014, p. 399-400

206A. DAHAN, « La gouvernance climatique onusienne : un cadre à sauvegarder, transformer, ou faire exploser ? », *Cités*, 2015, volume 3 n°63, p. 162

207Ibid, p. 164

208F.GEMENNE, *Géopolitique du changement climatique*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 208

209Ibid, p. 209

de l'intérêt collectif symbolisé ici par la protection du climat. Cela a conduit à ce que nous avons évoqué précédemment : d'abord à la marginalisation de certains Etats dans la mise en œuvre du régime climatique international et notamment du Protocole de Kyoto (les Etats-Unis, le Canada), puis à l'échec des négociations à Copenhague, et de manière plus générale, à la conclusion d'accords *a minima* c'est-à-dire basés sur l'ambition la plus faible, le plus petit dénominateur commun.

Il faut distinguer, au sein de ce régime le rôle de chacun. Certaines coalitions et différents leaderships existent en fonction des capacités et du poids des Etats dans les négociations. Les pays émergents envisagent la réglementation climatique comme un élément susceptible de remettre en cause leur droit au développement²¹⁰. Bien que réunis au sein du « G77 + Chine », ils leur est difficile de faire émerger une position qui dépasse leurs intérêts individuels²¹¹. De plus, ils voient dans cette réglementation climatique et dans ces négociations un moyen pour les pays du nord d'imposer aux pays du sud, leur modèle de développement capitaliste, remettant en cause la souveraineté de ces derniers²¹². Face à ces acteurs, l'Union Européenne se place, dans les premiers temps, à l'avant-garde des pays développés et prend des engagements ambitieux notamment au sein du Protocole de Kyoto. Elle dépasse d'ailleurs son objectif (8%) de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2012 par rapport aux niveaux de 1990. Les Etats-Unis, quant à eux, refusent tout engagement contraignant et différencié entre pays développés et émergents, « se plaçant [alors] dans la situation d'un "passager clandestin" qui profite de la baisse des émissions sans en payer le prix »²¹³. Il est difficile alors, dans un tel contexte, de parvenir à construire un régime international efficace pour protéger le climat, les Etats souverains égaux restant libres de prendre part ou non au régime international du climat.

C'est pourquoi, dès 2007 et plus encore après 2012, la gouvernance internationale du climat s'est transformée, on l'a vu, en gouvernance de type « bottom-up ». Tenant compte des circonstances nationales différentes, des conséquences variées et inégales du changement climatique en fonction des pays, des capacités hétérogènes des Etats à répondre aux enjeux climatiques, cette nouvelle gouvernance prône la différenciation, la flexibilité et le dynamisme²¹⁴ et englobe tous les acteurs, y compris les entités infra et non-étatiques. Elle trouve une concrétisation dans l'Accord de Paris évoqué précédemment, dont la forme et le contenu plus souples s'opposent au Protocole de Kyoto, plus rigide. Mais est-elle pour autant mieux adaptée pour répondre aux enjeux climatiques

210J. GUPTA, *The history of global climate governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 150-151

211Ibid

212A. DAHAN, « L'impasse de la gouvernance climatique globale depuis vingt ans. Pour un autre ordre de gouvernamentalité », *Critique internationale*, 2014, volume 1 n° 62, p. 26

213S. MALJEAN DUBOIS, M. WEMAERE, *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Paris, Editions A.Pedone, 2015, p. 169-170

214S. MALJEAN-DUBOIS, « The Paris Agreement: A New Step in the Gradual Evolution of Differential Treatment in the Climate Regime? », *Review of European Community & International Environmental Law*, 2016

croissants ? La question peut se poser lorsque l'on regarde le rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national publié par le secrétariat de la CCNUCC le 30 octobre 2015, selon lequel « les niveaux annuels estimatifs des émissions mondiales totales résultant de la mise en œuvre des contributions ne cadrent pas avec les scénarios d'une hausse de 2°C au moindre coût pour 2025 et 2030 »²¹⁵. Nous verrons cela au sein du paragraphe 2.

En somme, la gouvernance stato-centrée qui a prévalu au sein du régime climatique international jusque dans les années 2000 semble inefficace pour répondre aux nouveaux défis climatiques : les négociations sont lentes et n'aboutissent qu'à des engagements *a minima*, les Etats faisant souvent prévaloir leurs intérêts individuels sur l'intérêt collectif. Elle manque également de démocratie.

B- Le manque de démocratie du régime climatique

« Pour répondre valablement aux enjeux environnementaux il faut nécessairement que la dimension politique s'ouvre à la dimension cosmopolitique et qu'une réflexion soit engagée sur les modalités dont une convergence des nations peut être réalisée pour sauvegarder notre maison commune : la Terre »²¹⁶, soutient Yves Charles Zarka. Or, nous l'avons vu dans la première partie, la gouvernance internationale du climat centrée sur les Etats et basée sur une approche de type « top-down » a longtemps laissé de côté certains acteurs clés du changement climatique : les peuples. Pourquoi est-il important, pour l'effectivité du régime climatique international de leur donner une voix ?

Le lien entre effectivité du droit international du climat et participation du public au régime climatique international peut être appréhendé sous le prisme de la démocratie. En effet, celle-ci se définit traditionnellement comme « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple »²¹⁷. Celui-ci est souverain. On distingue la « démocratie directe », exercée directement par les citoyens et la « démocratie représentative », selon laquelle le pouvoir est confié aux représentants du peuple, désignés comme tels par ce dernier. Certains théoriciens de la démocratie comme John S. Dryzek et Hayley Stevenson soutiennent l'idée qu'une démocratie consensuelle serait plus favorable à la protection de l'environnement qu'une démocratie « accusatoire » (ou contradictoire)²¹⁸. Il s'agirait donc, en matière climatique, selon eux, de garantir la participation « [d]es "membres de la société" à

215 *Synthesis report on the aggregate effect of the intended nationally determined contributions*, COP Dec /CP.21, UNCOPOR, 21st Sess, FCCC/CP/2015/7

216 Y.C. ZARKA, « Le changement climatique : risque global, droit international et démocratie » in E. CANAL-FORGUES (dir), *Démocratie et diplomatie environnementale. Acteurs et processus en droit international*, Paris, Editions A. Pedone, 2015, p. 9

217 Formule dont la paternité revient à Abraham Lincoln

218 J.S. DRYZEK, H. STEVENSON, « Global democracy and earth system governance », *Ecological Economics*, 2011, p. 1865

la délibération et de faire en sorte que l'opinion publique ainsi formée détermine la décision publique »²¹⁹. Ne serait-ce pas là ce qu'affirmait déjà la Déclaration de Rio en 1992 à son principe 10 en indiquant que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient » ?

On pourrait, en effet, rattacher ce principe à l'idée de « démocratie délibérative » soutenue par John S. Dryzek et Hayley Stevenson ou encore à celle de « démocratie participative » qui est souvent utilisée indifféremment de la première et qui peut être associée à la « démocratie directe »²²⁰. Néanmoins, en droit international de l'environnement, le principe 10 de la Déclaration de Rio n'a trouvé d'application concrète que dans des mécanismes de participation permettant la « consultation » ou la « concertation ». Le droit international du climat s'appuyait jusqu'à présent sur ces mécanismes existants. Or, pour les auteurs cités précédemment, la « démocratie délibérative » suppose un degré de participation du public plus « élevé » et plus proche alors de la « codécision ». La nouvelle gouvernance internationale du climat a vocation à tendre vers cet objectif démocratique.

Pour comprendre pourquoi la gouvernance internationale du climat « descendante » se révèle être « démocratiquement insuffisante », il faut revenir d'abord sur la manière dont le régime climatique international conçoit la participation du public, identifier ses faiblesses et enfin envisager les nouvelles opportunités portées par une gouvernance « ascendante ».

En droit international la question de la participation du public en matière environnementale a été traitée par la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle reconnaît dans son préambule qu' « un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement ». Elle envisage le « public » de manière large, désignant à la fois les personnes physiques et les personnes morales²²¹. Celui-ci doit pouvoir avoir accès à l'information demandée « aussitôt que possible » et « sans avoir à faire valoir un intérêt particulier »²²². Il doit également pouvoir « participe[r] à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable »²²³. Cette participation doit être « effective » et réalisée à un « stade approprié », c'est-à-dire, « durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions

219H. POURTOIS, « Mini-publics et démocratie délibérative », *Politique et Sociétés*, 2013, volume 32, p. 23

220A. BOUVIER, « Démocratie délibérative, démocratie débattante, démocratie participative », *Revue européenne des sciences sociales*, 2007, XLV-136

221 *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001, R.T.N.U, n°37770, volume 2161, p. 447, article 2

222 *Ibid*, article 4

223 *Ibid*, article 7

réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement »²²⁴. Le public doit ainsi pouvoir participer en amont de la décision et tout au long du processus décisionnel. Enfin, il se voit attribuer un droit d'accès « large » à la justice, en ayant notamment la possibilité de « former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi »²²⁵. La Convention précise par ailleurs, à son article 3 paragraphe 7 que « chaque Partie oeuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la présente Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement ». Dès lors, comment ces principes sont-ils réceptionnés dans le cadre de la CCNUCC ? Comment celle-ci appréhendait-elle la participation du public avant la Convention d'Aarhus ?

Dans le régime climatique international, c'est l'information du public qui est souvent abordée au sein des textes, notamment par le triptyque récurrent : éducation, formation, sensibilisation. On le retrouve à l'article 4 de la CCNUCC qui précise que les parties doivent « encourage[r] et sout[enir] [...] l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encourage[r] la participation la plus large à ce processus ». Ceci est repris dans l'article 6 de la Convention qui ajoute explicitement la « participation du public » et précise alors que les parties doivent encourager et faciliter « l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets, l'accès du public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets, la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et la mise au point de mesures appropriées pour y faire face [...] ». Le Protocole de Kyoto, quant à lui, ne fait référence à son article 10 paragraphe e) qu'à l'éducation, la formation, la sensibilisation et l'accès à l'information. Les COP qui ont suivi abordent souvent, pour ne pas dire parfois exclusivement, la question de la participation du public dans le cadre du renforcement des capacités dans les pays en développement ou en transition.

Par ailleurs, le programme de New Delhi en 2002, apporte des précisions sur l'article 6 de la Convention. Il indique notamment que « pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, [...] il est [...] utile de faciliter l'accès du public à l'information sur les changements climatiques et leurs effets, et de promouvoir la participation du public aux efforts accomplis pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets et mettre au point des mesures appropriées »²²⁶.

224 *Ibid.*, article 8

225 *Ibid.*, article 9

226 *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au*

Mais il faudra attendre l'Accord de Paris pour qu'une référence à la « mobilisation » de « toutes les parties et des autres acteurs, y compris de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et autres autorités infranationales, des communautés locales et des peuples autochtones » ouvre de nouvelles perspectives pour la participation du public au processus décisionnel en matière de changement climatique.

Comme évoqué précédemment, la doctrine relative à la « démocratie délibérative » voit dans la participation du public à la délibération dans le processus de décision une manière de garantir une protection effective de l'environnement. En droit du climat pourtant, depuis le premier texte conventionnel jusqu'aux prémices de l'Accord de Paris, bien qu'il existe des moyens notamment pour les ONG, ou pour les centres de recherches et les entreprises (RINGO et BINGO) en tant qu'observateurs lors des COP, d'influencer la décision, les Etats gardent le monopole de l'élaboration de la norme. Comme cela a été précisé précédemment, cette gouvernance climatique de type « top-down » a échoué à rendre le droit international du climat plus effectif, les conflits d'intérêts entre Etats rendant la coopération difficile.

Le Club des juristes a pointé du doigt en 2015 le manque d'efficacité du droit international de l'environnement dans son rapport *Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement*, et identifié les leviers d'action qui pourraient permettre de résoudre ce problème. Parmi ceux-ci, on retrouve l'idée de « conforter la place de la société civile dans l'élaboration du droit international de l'environnement » mais aussi celle d'« ouvrir à la société civile l'accès à la justice environnementale »²²⁷. Comment ces propositions du Club des juristes trouvent-elles leur place et peuvent-elles être mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle gouvernance de type « bottom-up » ?

Pour favoriser la participation citoyenne, la Commission environnement du Club des juristes souhaite, dans sa proposition n°1 « instituer une initiative citoyenne au niveau mondial, dans le cadre des Nations Unies ou des instances environnementales » à l'instar de celle qui existe en droit de l'Union européenne devant la Commission européenne. Il s'agirait dans le cadre de la CCNUCC et ses « protocoles », de permettre aux citoyens de demander au secrétariat de la Convention d'adopter un texte complémentaire par exemple, ou de prendre une décision sur un sujet précis. Dans sa proposition n°2, la Commission suggère de « mettre en place un droit de pétition universel en matière environnementale auprès des instances internationales environnementales, en particulier pour organiser des débats ou inscrire un point à l'ordre du jour de la Conférence des parties ». Elle

1er novembre 2002, COP Dec 11/CP.8, UNCOPOR, 8th Sess, FCCC/CP/2002/7/Add.1

227 Commission environnement du Club des Juristes, « Rapport du club des juristes : renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des Etats, droits des individus », 2015, disponible sur : https://www.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2015/11/CDJ_Rapport_Renforcer-lefficacit%C3%A9_Nov.2015_FR.pdf consulté le 29 mai 2018

souhaite également, dans ses propositions 3 à 6 renforcer l'accès de la société civile aux informations détenues par les institutions, accroître la transparence des critères d'accréditation des ONG, garantir la participation du public au processus de décision en l'inscrivant dans chaque convention environnementale et adopter une Convention-cadre relative à la participation du public à l'élaboration des normes internationales environnementales²²⁸. Si l'Accord de Paris n'a appliqué aucune de ces propositions, en revanche, la gouvernance « ascendante » sur laquelle il repose permet d'envisager la participation du public d'une manière différente. En effet, le Plan d'Actions Lima-Paris, la plateforme NAZCA représentent des arènes d'expérimentation de solutions envisageables pour le climat. Ce sont finalement les acteurs infra et non-étatiques qui proposent leurs « meilleures techniques », leurs « bonnes pratiques », leurs « solutions » afin que celles-ci puissent être appliquées de manière plus large. Bien qu'il ne s'agisse pas formellement d'un mécanisme « d'initiative citoyenne », en pratique, la possibilité est offerte aux acteurs infra et non-étatiques de proposer à l'échelle internationale les initiatives réussies qu'ils ont développées à de plus petites échelles. Cela pourrait donner lieu ultérieurement à l'élaboration d'un guide de « bonnes pratiques », ou à l'inscription de certaines d'entre elles dans un futur accord international à vocation universelle.

Favoriser la démocratie délibérative ou participative passe également par l'ouverture de l'accès à la justice à la société civile. En droit international, nous l'étudierons dans la section 2, seuls les Etats peuvent saisir la Cour internationale de justice, mais encore faut-il qu'ils aient reconnu sa compétence. Les Cours régionales des droits de l'homme sont ouvertes aux requêtes de particuliers et certaines d'entre elles ont déjà consacré le droit à un environnement sain, on le verra. L'accès à la Cour de Justice de l'Union européenne par ailleurs, reste limité pour les citoyens. Ceux-ci ne peuvent signaler un manquement d'un Etat au droit de l'Union qu'à travers les mécanismes de plainte notamment devant la Commission européenne. Pour le Club des juristes, il est nécessaire alors de « promouvoir la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, en particulier par les États membres du Conseil de sécurité de l'ONU et notamment par la France » (proposition n°11), d' « envisager la création d'une juridiction internationale en matière environnementale [...] » (proposition n°12), de « promouvoir l'élargissement de la saisine des juridictions internationales à certaines catégories d'acteurs non-gouvernementaux, afin de contrôler l'effectivité d'une convention environnementale » (proposition n°14). Il faut noter cependant que si l'accès aux tribunaux internationaux et européens est restreint pour les citoyens, en revanche, les juges nationaux doivent faire face depuis quelques années à un contentieux climatique grandissant, cela sera étudié ultérieurement.

²²⁸*Ibid*

Par ailleurs, il existe d'autres procédures permettant de garantir le respect des engagements internationaux des Etats. Ce sont celles prévues par les Conventions elles-mêmes. La procédure de non-respect mise en place pour le Protocole de Kyoto à l'article 18 et inspirée de celle instaurée pour le Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, contribue à son effectivité. Cette procédure est précisée dans les accords de Bonn-Marrakech de 2001. Ceux-ci instituent un Comité composé d'une branche de facilitation dont le rôle est davantage de fournir conseils et assistance aux parties en vue de promouvoir le respect des dispositions; et une branche d'exécution qui a le pouvoir de sanction et de déclarer publiquement le non-respect. Cette procédure associée au caractère particulièrement contraignant du Protocole en font sa singularité et son efficacité. Cependant elle n'est pas ouverte à la société civile. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent simplement soumettre des informations factuelles et techniques à la branche qui convient²²⁹.

Le cadre de transparence mis en place par l'Accord de Paris, diffère de la procédure de non-respect prévue par le Protocole de Kyoto. Il vise davantage à guider les Etats vers un relèvement de leurs ambitions plutôt qu'à les sanctionner. Ceux-ci, périodiquement, rendent compte de la mise en œuvre de leurs contributions, et les redéfinissent tous les cinq ans. C'est un mécanisme plus incitatif mais non punitif. Cela réduit la marge de manœuvre que pourrait avoir la société civile pour contrôler le respect des engagements des Etats. Ceci peut être nuancé par ce qui a été évoqué précédemment : le contentieux climatique émergent, conduit de plus en plus souvent les citoyens devant les tribunaux pour contester le manque d'ambition des Etats ou le non respect de leurs engagements.

La Commission environnementale du Club des juristes propose alors d' « instituer des procédures de non-respect dans les conventions environnementales qui en sont dépourvues [...] » (proposition n°7), d' « ouvrir la saisine des comités de non-respect à la société civile, sur le modèle de la Convention d'Aarhus, et généraliser la possibilité, pour les comités, de recourir à des informations communiquées par la société civile ou les entreprises » (proposition n°8) et d' « élargir à la société civile la saisine du comité de suivi du nouveau protocole qui sera négocié à Paris dans le cadre de la COP21 » (proposition n°10).

L'Accord de Paris ouvre de nouvelles perspectives pour la participation du public au processus de décision et au contrôle des engagements des Etats. La gouvernance de type « bottom-up » sur laquelle repose désormais le régime climatique international semble favoriser une plus grande démocratie, voire ouvrir la voie vers une démocratie délibérative internationale. Elle permettra également de combler d'autres lacunes : alors que dans le cadre d'une gouvernance « top-

²²⁹Rapport de la première session de la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005, COP Dec 27/CMP.1, UN COPOR, 1st Sess, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3

down », les Etats ont des difficultés à s'accorder sur les orientations à donner au régime international du climat et à trouver des solutions ambitieuses capables de répondre aux enjeux climatiques nouveaux, dans le cadre d'une gouvernance « bottom-up », tous les acteurs, à tous les niveaux, sont amenés à collaborer, permettant ainsi de donner davantage de cohérence au droit international du climat, et de mieux connecter les échelles de gouvernance.

§2 : Une gouvernance multi-acteurs mieux adaptée pour protéger le climat

La gouvernance « ascendante » ou de type « bottom-up » promue depuis les travaux préparatifs de l'Accord de Paris ouvre de nouvelles perspectives pour une meilleure effectivité du droit international du climat : elle contribuerait à développer des connexions entre les divers espaces de dialogue au sein et en dehors du régime climatique international permettant ainsi la « défragmentation » du droit international du climat (A). De plus, en mobilisant tous les acteurs de tous les secteurs et à tous les niveaux, elle favorise une meilleure interconnexion des échelles de gouvernance (B).

A- La défragmentation du droit international du climat

Le droit international du climat est un droit fragmenté. D'une part parce qu'il évolue dans un cadre, l'ordre juridique international, qui est lui-même, par essence, fragmenté²³⁰, et d'autre part, parce qu'il repose sur une organisation institutionnelle complexe. Kal Raustiala et David G. Victor, évoquent d'ailleurs à ce sujet des « complexes de régimes »²³¹, c'est-à-dire, un éventail d'institutions non hiérarchisées et partiellement imbriquées les unes dans les autres gouvernant un domaine particulier²³². Ils sont caractérisés par une multitude de règles au sein de différents fora, faisant appel à la participation d'acteurs divers. Ces règles ne sont pas hiérarchisées et coïncident souvent. Les décisions prises au sein d'un forum peuvent (mais ne vont pas nécessairement) influencer ou contredire les accords pris dans les autres fora²³³.

Concernant la fragmentation du droit international d'abord, il faut noter que celui-ci « régit [traditionnellement] les relations auxquelles seuls les Etats sont parties [...] [et] également les

230S. MALJEAN-DUBOIS, M. WEMAERE, « L'accord à conclure à Paris en décembre 2015 : une opportunité pour "dé"fragmenter la gouvernance internationale du climat ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, volume 40, p. 651

231Ibid

232K. RAUSTALIA, D. VICTOR, « The regime complex for plan genetic ressources », *Cambridge University Press on behalf of International Organization Foundation*, 2004, p. 277-309

233Ibid

relations qu'entretiennent les Etats et les organisations internationales, et les organisations internationales entre elles »²³⁴. Ces relations sont établies généralement par la voie de traités. Or il n'existe pas de hiérarchie entre ces derniers en droit international. Ceux-ci bénéficient de la règle d'« équivalence des sources » du fait de l'égalité de distribution de la souveraineté entre Etats²³⁵. En ce sens, chaque traité existe de manière autonome et seuls les Etats Parties ayant consenti aux obligations du traité sont donc contraints en vertu de leurs engagements à respecter ces obligations. Cela rend le droit international particulièrement « touffu » et complexe: de nombreux traités existent dans des domaines tout à fait différents. Au sein de ce droit international, le régime climatique semble parfois « fonctionne[r] en isolation clinique » par rapport aux autres branches du droit. C'est le cas notamment avec le droit du commerce international. Bien que les interactions entre les deux régimes se multiplient, les règles qui les régissent entrent parfois en conflit.

En effet, l'OMC et le PNUE reconnaissent dans le rapport *Commerce et changement climatique*²³⁶ que « le commerce international permet d'amortir les effets des changements climatiques sur l'agriculture mondiale en donnant aux pays la possibilité de s'approvisionner chez leurs partenaires commerciaux » et de « réduire le coût de l'adaptation au changement climatique dans les secteurs de l'agriculture ou de l'alimentation »²³⁷. Cependant, la relation commerce/changement climatique est plus complexe. D'une part, une augmentation des échanges au niveau international de denrées alimentaires concourt à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. D'autre part, le rapport précité, même s'il semble laisser ouverte la possibilité de mesures commerciales favorables au climat, conditionne aussi la mise en œuvre de ces mesures au respect des règles de l'OMC²³⁸. La CCNUCC également subordonne le droit international du climat au droit du commerce international dans son article 3²³⁹.

Concernant ensuite la fragmentation « interne » du régime climat, c'est-à-dire, le « complexe de régime » décrit par Kal Raustiala et David G. Victor, on observe que la CCNUCC reste le socle de la gouvernance internationale du climat, mais autour d'elle gravitent d'autres instruments juridiques adoptés au moment des COP qui disposent eux-mêmes de leurs propres organes et règles. En effet, la gouvernance internationale du climat s'articule principalement autour de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. Parmi les organes créés en 1992, la Conférence des

234R. RIVIER, *Droit international public*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, p. 21

235P.-M. DUPUY, & Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2014, p. 17-18

236L. TAMIOTTI, A. OLHOFF, R. TEH, et al., OMC, PNUE, « Rapport relatif au commerce et changement climatique », 2009, disponible sur: <https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/trade_climate_change_f.pdf> consulté le 29 mai 2018

237Ibid

238Ibid

239S. MALJEAN-DUBOIS, M. WEMAERE, « L'accord à conclure à Paris en décembre 2015 : une opportunité pour "dé"fragmenter la gouvernance internationale du climat ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, volume 40, p. 651

parties organe suprême de la Convention agit également comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et à l'Accord de Paris; le secrétariat, dont la fonction est plutôt logistique et administrative, assure également le secrétariat du Protocole et de l'Accord; enfin, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créés par les articles 9 et 10 de la Convention, font office d'Organes subsidiaires au Protocole et à l'Accord. Néanmoins, les décisions au titre du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris sont prises par leurs parties prenantes respectives. Il y a donc 3 arènes parallèles: celle des parties à la Convention, celle des parties au Protocole de Kyoto et celle des parties à l'Accord de Paris. Leurs réunions coïncident donnant ainsi à l'architecture du régime climatique davantage de cohérence.

Ceci est à nuancer car la multitude d'organes permanents ou temporaires créés lors des COP complexifie la structure et le fonctionnement de la gouvernance internationale du climat. De Kyoto à Paris, on a vu émerger de nombreux « groupes de travail », « groupes d'experts », « comités » ou « conseils ». Pour n'en citer que quelques uns: le Comité consultatif multilatéral permanent (COP4), le Groupe d'experts sur le transfert de technologie et le Groupe d'experts des pays les moins avancés (COP7), le Comité de l'adaptation (COP 16), le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée (COP17), mais aussi le Comité de Paris pour le renforcement des capacités (COP21). L'action de ces organes est facilitée par le recours aux instruments financiers, eux aussi nombreux, cela a été mis en avant dans la partie relative aux investissements.

Il est vrai que le droit international du climat est un droit fragmenté. Pourtant, la « question climatique » est transversale et devrait pénétrer toutes les branches du droit. C'est en tout cas ce que suppose une gouvernance plus horizontale. Les problèmes climatiques sont d'ores et déjà abordés dans de nombreuses arènes de décision au niveau international, indépendamment de la CCNUCC. Le cadre de la gouvernance internationale du climat est alors élargi. Ne se limitant plus à la Convention, il irrigue les domaines de l'agroalimentaire, du droit des réfugiés, entre autres.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture par exemple, cherche à améliorer la résilience des moyens d'existence face aux menaces et aux crises qui touchent l'agriculture, l'alimentation et la nutrition. Le GIEC, dans son dernier rapport, a souligné que les changements climatiques auraient à l'avenir un impact sur les cultures. Or « dans beaucoup de pays en développement, l'agriculture représente une part significative du produit intérieur brut et emploie un nombre important de la population »²⁴⁰. Dans l'un de ces derniers rapports, la FAO soutient que les mesures d'atténuation appropriées au niveau national introduites dans le plan d'action de Bali,

240A. AVAGYAN, J. RIOUX, M. NUUTINEN, et al., FAO, « Les bénéfices sur la sécurité alimentaire et le climat générés par les mesures d'atténuation adaptées au contexte national dans le secteur agricole », 2017, disponible sur: <http://www.fao.org/3/a-i6012f.pdf> consulté le 29 mai 2018

« peuvent jouer un rôle essentiel dans le nouveau paysage climatique et permettre aux pays d'attirer des financements pour des initiatives qui à la fois réduisent les émissions de gaz à effet de serre et renforcent la sécurité alimentaire »²⁴¹.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, quant à lui, joue un rôle également très important dans la promotion de la justice climatique. En 2008 il alertait sur l'insuffisance des instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme pour protéger les réfugiés climatiques, il précisait aussi que la CCNUCC pouvait être un levier important pour poursuivre et atteindre l'objectif de lutte contre les causes profondes des changements climatiques²⁴². Son travail au sein de la « Task Force on Climate Change » de la CCNUCC a conduit à l'adoption du paragraphe 14 de la décision de la COP réunie à Cancún en 2010 qui vise notamment à adopter des « mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international »²⁴³. Il a également contribué à l'adoption du mécanisme de Varsovie sur les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques²⁴⁴.

Au regard de ces deux exemples, on ne peut nier qu'il existe des interconnexions entre le droit international du climat et les autres branches du droit. En réalité, ces différents cadres de décision sont complémentaires. Le droit des réfugiés et le droit à l'alimentation prennent appui sur les règles fixées par la Convention et ses Protocoles pour mener à bien leurs politiques. Inversement, la Convention, ses Protocoles et leurs organes s'alimentent et s'enrichissent des travaux qui naissent dans d'autres sphères de décision parallèles. Ces arènes de décision en marge de la CCNUCC peuvent s'apparenter à de « petits régimes » interconnectés qui permettent d'appréhender les enjeux climatiques de manière plus transversale. En effet, pour Robert O. Keohane et David G. Victor, « plusieurs petits régimes peuvent coexister dans le même domaine sans hiérarchie claire »²⁴⁵. D'ailleurs, depuis le Plan d'Actions Lima-Paris, et plus concrètement encore après l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, une nouvelle arène de décision a vu le jour : celle des acteurs infra et non-étatiques. Peut-elle contribuer à « défragmenter » le régime climatique?

241 *Ibid*

242A. GUTERRES, UNHCR, « Changements climatiques, catastrophes et déplacement humain : une perspective du HCR », 2008, disponible sur: <<http://www.unhcr.org/fr/4b151c14e.pdf>> consulté le 29 mai 2018

243 *Rapport de la Conférence des parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010*, COP Dec 1/CP.16, UNCOPOR, 16th Sess, FCCC/CP/2010/7/Add.1

244V. TURK, S. CORLISS, J. RIERA et al. UNHCR, « The environment & climate change », 2015 disponible sur: <<http://www.unhcr.org/540854f49.pdf>> consulté le 29 mai 2018

245R.O.KEOHANE, D.G. VICTOR, « The Regime Complex for Climate Change », *Cambridge, Mass.:* Harvard Project on International Climate Agreements, 2010, Discussion Paper 2010-33, p. 4

Sandrine Maljean-Dubois et Matthieu Wemaëre identifient trois types de leviers grâce auxquels l'Accord de Paris peut « promouvoir une cohérence et une dynamique accrues de la gouvernance internationale du climat »²⁴⁶ : les leviers normatif, opérationnel et institutionnel.

Concernant le levier normatif, ils préconisent « l'usage de métanormes »²⁴⁷ comme les objectifs du développement durable susceptibles de diffuser les exigences de protection du climat à travers d'autres branches du droit ; ils envisagent aussi la promotion du soutien mutuel entre espaces normatifs grâce à la reconnaissance d'un principe selon lequel « il n'y a [...] pas de conflit [entre ces espaces normatifs], puisque les parties doivent interpréter et appliquer les règles provenant des deux espaces juridiques d'une manière mutuellement compatible »²⁴⁸ ; ils promeuvent aussi les « initiatives de coopérations renforcées », les « partenariats public-privé » et la « normalisation technique ». Si leurs recommandations ont été formulées en amont de l'Accord de Paris, on observe aujourd'hui que certaines d'entre elles sont ou peuvent être mises en œuvre. Concernant l'usage de métanormes, il est vrai que les ODD ne sont pas mentionnés dans l'Accord, cependant, le projet de Pacte Mondial développé par le Club des juristes, évoqué dans le premier paragraphe, prévoit, à son article 3, un principe d'intégration et de développement durable selon lequel « les parties doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs activités nationales et internationales, notamment en vue de promouvoir la lutte contre le dérèglement climatique [...] ». La protection du climat irriguerait alors toutes les actions et politiques des Etats. Quant à la promotion du soutien mutuel, en mobilisant tous les acteurs, de la société civile aux entreprises multinationales en passant par les experts scientifiques, les ONG, les collectivités territoriales, etc., issus de domaines variés, l'Accord de Paris réduit la fracture entre les « espaces normatifs » et contribue au contraire, au développement de synergies entre ces derniers. Enfin, les initiatives de coopérations renforcées, les partenariats public-privé et la promotion de la normalisation technique ont vocation à se développer dans le cadre d'une gouvernance « bottom-up ». Les acteurs infra et non-étatiques s'organisent, mettent au point des mécanismes de collaboration et utilisent des outils juridiques pour renforcer, influencer l'action des Etats ou plus encore, pour pallier leurs carences (voir ici la Section 2).

Concernant les leviers opérationnels, Sandrine Maljean-Dubois et Matthieu Wemaëre soutiennent l'adoption d'un mécanisme de « suivi, [de] communication et [de] vérification (MRV) des engagements et mesures de mise en œuvre », qui permettrait à la fois de responsabiliser les Etats mais aussi les inciterait à relever leurs ambitions. Les technologies et les financements

²⁴⁶*Ibid*, p. 662

²⁴⁷S. MALJEAN-DUBOIS, M. WEMAERE, « L'accord à conclure à Paris en décembre 2015 : une opportunité pour "dé"fragmenter la gouvernance internationale du climat ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, volume 40, p. 663

²⁴⁸*Ibid*, p. 663-666

représentent aussi pour eux d'importants leviers de mise en cohérence²⁴⁹. L'Accord de Paris est basé sur la « confiance mutuelle », la coopération et l'incitation. A son article 13 il crée un « cadre de transparence [...] qui tient compte des capacités différentes des parties » et « de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement ». Chaque Etat est alors invité d'une part à communiquer sa contribution, puis, à rendre des comptes concernant la mise en œuvre des objectifs qu'il s'est fixé régulièrement. A son article 15, l'Accord de Paris prévoit d'ailleurs un « mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect [de ses] dispositions [...], axé sur la facilitation et [qui] fonctionne d'une manière [...] transparente, non accusatoire et non punitive ». Ce mécanisme est constitué par un comité d'experts. La Conférence des parties, quant à elle, « évalue les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord » en procédant à un premier bilan en 2023 puis tous les cinq ans. Cette procédure visant à garantir la mise en œuvre de l'Accord de Paris diffère de la procédure de non-respect mise en place dans le cadre du Protocole de Kyoto. Elle a une vocation incitative, et « facilitative ». Il ne s'agit pas de réprimer le manque d'ambition mais plutôt de renforcer et encourager les initiatives étatiques. En ce sens, si certains Etats pouvaient être réticents à l'idée de s'engager dans le cadre du Protocole de Kyoto pensant celui-ci trop contraignant, ils auront plus de facilité à s'engager dans le cadre de l'Accord de Paris, plus souple. Cela contribue à « défragmenter » le droit international du climat : tous les Etats sont invités à participer dans la mesure de leurs capacités. Concernant les technologies et les financements, au-delà du cadre des Etats, il faut noter l'implication des acteurs infra et non-étatiques dans les transferts de technologie et dans la recherche et la mise au point de financements pour le climat : les coalitions formées et connectées via la plateforme NAZCA favorisent le partage d'expériences, de techniques et technologies. Quant aux financements, 12 engagements ont été pris par le « monde de la finance » dans le cadre du One Planet Summit organisé à Paris en 2017, ce qui contribue aussi à donner davantage de cohérence au droit international du climat.

Enfin, concernant les leviers institutionnels, Sandrine Maljean-Dubois et Matthieu Wemaëre considèrent que « la défragmentation du régime sur le climat requiert [...] un renforcement de la coordination interinstitutionnelle entre les institutions gouvernant chaque régime concerné »²⁵⁰. La CCNUCC a en effet longtemps eu une tendance isolationniste²⁵¹. Elle ne prenait notamment pas en compte « les exigences de protection de la biodiversité »²⁵². Or, en organisant une gouvernance ascendante et en favorisant les initiatives des acteurs infra et non-étatiques, l'Accord de Paris a

249Ibid, p. 668-669

250Ibid, p. 671

251S. MALJEAN-DUBOIS, M. WEMAERE, « L'accord à conclure à Paris en décembre 2015 : une opportunité pour "dé" fragmenter la gouvernance internationale du climat ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, volume 40, p. 658

252Ibid

permis de combler certaines lacunes du droit international du climat. Ainsi, sur la plateforme NAZCA il est possible d'identifier 321 actions en faveur des forêts considérées comme des puits de carbone.

De manière générale, la transformation de la gouvernance internationale du climat vers davantage « d'horizontalité » favorise le développement de « petits régimes interconnectés » et permet au droit du climat d'irriguer toutes les autres branches du droit. Elle contribue à donner plus de cohérence au régime climatique international car à l'image d'une vaste « toile d'araignée »²⁵³, elle réunit, par de multiples petites connexions, tous les organes déployés dans le cadre de la CCNUCC et ses Protocoles et tous les acteurs impactés par le changement climatique ou impactant celui-ci. La perméabilité de ces régimes peut être mieux appréhendée grâce à une approche « transcalaire » de la gouvernance.

B- Une meilleure interconnexion des échelles de gouvernance

A l'instar de ce que disait René Dubos lors du sommet de la Terre en 1972, la gouvernance internationale du climat ne répond plus seulement au dogme « penser global, agir local ». Il faut aussi désormais « penser local et agir global ». Il ne s'agit pas seulement d'appréhender les enjeux climatiques de manière transversale dans tous les domaines d'action politique. Il faut également que ces enjeux soient abordés dans toutes les « échelles de gouvernance ».

Elinor Ostrom soutient d'ailleurs qu'au lieu de préparer une action au niveau international (ou global), pour réduire les gaz à effet de serre, il vaudrait mieux se pencher sur les bénéfices retirés de diverses actions à des échelles différentes. Elle considère notamment que des bénéfices peuvent être générés au niveau du simple citoyen²⁵⁴. En effet, construire le droit international du climat à partir des expériences rassemblées au niveau local permettrait d'obtenir des résultats plus satisfaisants. D'une part parce que chaque territoire a des caractéristiques propres. Qu'elles soient économiques, sociologiques, écologiques etc., celles-ci varient d'un endroit à l'autre. Cela suppose donc que la décision prise à un niveau global soit adaptée systématiquement au niveau local ; mais aussi parce que les populations locales disposent de connaissances par rapport à leurs territoires qu'aucune institution internationale n'est capable de fournir sans avoir réalisé au préalable une étude de terrain ; et enfin parce que cela permettrait d'impliquer tous les acteurs à des échelles différentes.

Hugue Dextra le souligne dans sa thèse, « l'espace "local" qui [a été] pendant longtemps considéré comme un lieu d'application des politiques du pouvoir central, est aujourd'hui [...] perçu

253 G. LHUILIER, *Droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, p. 5

254E. OSTROM, « A Polycentric Approach for Coping with Climate Change », Policy research working paper 5095, Background Paper to the 2010 World Development Report, The World Bank, 2009, p. 45

comme un espace capable de créer, de maintenir et d'alimenter des liens et des synergies »²⁵⁵.

Cette gouvernance « bottom-up » suppose d'abord que l'on considère le climat comme un « bien commun » à protéger. « En économie, les biens qui présentent une non-exclusion d'usage mais une rivalité dans leur consommation sont appelés biens communs »²⁵⁶. Les ressources naturelles en font partie, le climat aussi, bien qu'il s'agisse d'une « ressource » intangible. En effet, il est à la disposition de tous, mais chacun « l'utilise » comme il le souhaite. Sa « consommation » étant entendue comme la manière dont chacun contribue à sa dégradation ou à sa protection : certains considèrent qu'il est une ressource à protéger et réduiront leurs émissions de gaz à effet de serre, d'autres à l'inverse, ne le percevront pas comme tel et continueront de polluer.

Comme cela a été étudié dans le premier paragraphe, une gouvernance climatique de type top-down conduit les Etats à maximiser leur intérêt personnel au détriment de l'intérêt collectif. C'est ce qui a été théorisé à travers le *jeu du dilemme du prisonnier*, mais aussi dans la *tragédie des biens communs* de Garrett Hardin pour qui « la ruine est la destination vers laquelle tous les hommes se précipitent en poursuivant chacun leur propre intérêt dans une société qui croit en la liberté des communs »²⁵⁷. Selon lui, si pour « l'homme rationnel le coût que représente le fait de rejeter ses déchets dans les communs est inférieur à celui qu'il supporte en les retraitant avant de les rejeter, alors nous sommes tous bloqués dans un système où nous "polluons notre propre maison" et ce, tant que nous agissons en entrepreneurs indépendants, rationnels et libres »²⁵⁸. Pour lutter contre ces comportements, certains préconisent la privatisation des ressources naturelles, d'autres la régulation par l'Etat « Léviathan »²⁵⁹. Or concernant cette dernière hypothèse, cela a été mis en évidence dans le paragraphe précédent (§1), l'idée qu'une puissance supérieure impose sa volonté, dans une gouvernance de type « top-down », n'est pas favorable à l'effectivité du droit international du climat ni à la démocratie. Elinor Ostrom propose une toute autre analyse fondée sur « l'auto-gouvernance de ressources communes durables ». Celle-ci permet d'assurer la durabilité des ressources naturelles et prend appui sur huit principes.

D'abord, il faut « définir les limites de la ressource commune et désigner ceux qui sont

255H. DEXTRA, *La gouvernance et le développement économique local : liens possibles*, Rimouski, Thèse, Université du Québec à Rimouski, Département sociétés, territoires et développement, 2010, p. 110

256J-L. COMBES, P. COMBES-MOTEL, S. SCHWARTZ, « Un survol de la théorie des biens communs », *Revue d'économie du développement*, 2016, volume 24, p. 56

257G. HARDIN, « The tragedy of the commons », *Science*, 1968, volume 162, Issue 3859, p. 1244.

Traduit de l'anglais : « Each man is locked into a system that compels him to increase his herd without limit-in a world that is limited. Ruin is the destination toward which all men rush, each pursuing his own best interest in a society that believes in the freedom of the commons ».

258Ibid p. 1245. Traduit de l'anglais : « The rational man finds that his share of the cost of the wastes he discharges into the commons is less than the cost of purifying his wastes before releasing them. Since this is true for everyone, we are locked into a system of "fouling our own nest," so long as we behave only as independent, rational, free-enterprisers ».

259E. OSTROM, *La gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, Editions De Boeck Université, 2010, p. 13

autorisés à l'utiliser », ensuite, il faut « définir des règles [adaptées aux conditions locales] limitant l'appropriation et/ou instituant des obligations » ; il convient également de permettre aux individus de « participer à la modification des règles opérationnelles » afin de les adapter aux « caractéristiques spécifiques de leur situation ». Les principes quatre et cinq invoqués par l'auteur sont liés : il s'agit d'une part, d'assurer la surveillance par les « appropriateurs » (que l'on pourrait aussi appeler « utilisateurs ») ou une entité externe des « conditions de la ressource commune et du comportement de ses [utilisateurs] » et d'autre part, d'appliquer des sanctions graduelles pour les appropriateurs qui ne respectent pas les règles fixées. Selon le principe numéro six d'Elinor Ostrom, il faut prévoir « un accès rapide à des arènes locales bon marché pour résoudre les conflits » ; le principe sept quant à lui vise les « droits des appropriateurs d'élaborer leurs propres institutions », ceux-ci ne « doivent pas être remis en cause par des autorités gouvernementales externes » et enfin, selon le principe huit, toutes les activités prévues par les principes précédents « sont organisées par de multiples niveaux d'entreprises imbriquées »²⁶⁰. Il s'agit là d'un modèle de gouvernance inclusif et participatif au sein duquel les institutions gouvernementales nationales et internationales ne sont pas nécessairement coercitives. Au contraire, les « appropriateurs », entendus comme « ceux qui prélèvent des unités »²⁶¹ de la ressource, c'est-à-dire, de manière large, des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, s'organisent eux-mêmes pour régir l'utilisation de la ressource, en adaptant leur action aux circonstances locales dans lesquelles ils évoluent. Cette gouvernance de type « bottom-up » semble, pour Elinor Ostrom, plus favorable à la protection durable des ressources naturelles. Comment cela se manifeste-t-il dans le « nouveau » régime international du climat ?

Pour Elinor Ostrom, le changement climatique n'affecte pas toutes les régions et populations de la même manière. De plus, bien qu'il s'agisse d'un phénomène global, ses causes sont à rechercher dans l'action d'acteurs différents à de « plus petites échelles »²⁶². Le GIEC souligne à ce sujet que « la plupart des GES s'accumulent dans le temps et se mélangent à l'échelle du globe, et [...] les émissions provenant d'un acteur, quel qu'il soit (ex.: un individu, une communauté, une entreprise, un pays) ont des répercussions sur d'autres acteurs »²⁶³. D'où l'intérêt d'envisager une gouvernance plus « horizontale » qui impliquerait tous les acteurs, tous les secteurs et permettrait

260 Pour le détail de ces 8 principes, voir : E. OSTROM, *La gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, Editions De Boeck Université, 2010, p. 115 à 126

261 *Ibid.*, p. 45

262 E. OSTROM, « A Polycentric Approach for Coping with Climate Change », Policy research working paper 5095, Background Paper to the 2010 World Development Report, The World Bank, 2009, p. 4

263 PACHAURI R.K., MEYER L.A. (dir), GIEC, « Changements climatiques 2014, Rapport de synthèse Résumé à l'intention des décideurs », Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, 2014, p. 17. Disponible sur : http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5_SYR_FINAL_SPM_fr.pdf consulté le 29 mai 2018

une action directe au niveau qui convient. Pour appréhender de manière efficace la nature transversale du changement climatique, il est nécessaire d'encourager finalement un traitement « intégré » de ses enjeux, c'est-à-dire, de favoriser et prendre en compte toute initiative collective ou individuelle au niveau local, régional, national ou international susceptible de promouvoir l'atténuation ou l'adaptation au changement climatique. Le GIEC confirme cela : « l'efficacité des mesures d'adaptation peut être renforcée par des actions complémentaires entreprises à tous les niveaux »²⁶⁴. Si l'on veut aller encore plus loin, ne pourrait-on pas voir dans la gouvernance « bottom-up » une application d'un principe bien connu du droit de l'environnement, le principe de subsidiarité ?

Il s'agit de la « règle qui justifie et légitime l'action de l'Etat en même temps qu'elle en détermine les limites »²⁶⁵. Autrement dit, et si l'on s'appuie sur la définition européenne du principe de subsidiarité contenue dans le Traité sur l'Union européenne, il s'agit pour une institution (un Etat, un gouvernement local, une organisation interétatique) internationale, régionale, nationale ou locale, d'intervenir seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par d'autres acteurs aux niveaux inférieurs, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de ces institutions. Cette définition semble attrayante puisqu'elle préconise avant tout d'agir au niveau qui paraît le mieux adapté pour obtenir les résultats souhaités. Néanmoins, en droit de l'Union européenne, le principe de subsidiarité vise à substituer la compétence de l'Union à celle des Etats membres lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure d'agir. Or, transposé au droit international du climat, cela supposerait une action alternative entre les acteurs aux niveaux régional et local et les acteurs au niveau international. Ce n'est pas ce que préconise la gouvernance bottom-up. Celle-ci prône la participation de tous les acteurs sans exception, à tous les niveaux. Il s'agit de mieux connecter les échelles de gouvernance, d'adapter le local au global et le global au local. Pour Daniel Compagnon, « la gouvernance climatique doit s'analyser comme un processus en construction, comme la résultante des multiples initiatives décentralisées, publiques, privées ou en partenariat public/privé (PPP) ; processus dans lequel les règles définies par la Convention cadre et son Protocole de Kyoto ne constituent plus qu'un élément parmi d'autres, au mieux un cadre de référence »²⁶⁶.

Certains auteurs parlent de « gouvernance expérimentale » car « face à l'incertitude, les acteurs explorent ensemble des moyens pratiques de réaliser leurs objectifs [...]. Leurs intérêts et leurs préférences sont amenés à changer à travers ce processus pour aller vers plus de coopération,

264Ibid

265J. BARROCHE, « La subsidiarité. Le principe et l'application », *Études*, 2008, Tome 408, p. 777

266D. COMPAGNON, « Les défis politiques du changement climatique : de l'approche des régimes internationaux à la gouvernance transcalaire globale », in C. CURNIL, C. COLARD-FABREGOULE (dir), *Changements climatiques et défis du droit, Actes de la journée d'études du 24 mars 2009*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 47

et les objectifs sont ajustés [...]. [Ce modèle de gouvernance] met en lumière la diversité des efforts »²⁶⁷. D'autres auteurs évoquent une « gouvernance polycentrique » qui « encourage les efforts expérimentaux à de multiples niveaux »²⁶⁸. Toutes ces approches convergent vers l'idée que cette gouvernance « ascendante » appelle à plus de flexibilité, de perméabilité et d'adaptabilité et mobilise tous les acteurs à des échelles différentes.

Dans ce cadre ainsi défini, comment les acteurs infra et non-étatiques agissent-ils pour trouver des solutions pour atténuer les émissions de gaz à effets de serre et pour s'adapter au changement climatique ?

267C.F. SABEL, D.G. VICTOR, « Governing global problems under uncertainty: making bottom-up climate policy », *Climatic Change*, 2017, p. 18

Traduction de l'anglais : « XG shows how actors facing uncertainty can jointly explore practical ways to realize their goals. And through this iterative process the underlying interests and preferences of the actors shift—toward more cooperation—while goals are adjusted in light of evidence about what is feasible (Sabel and Zeitlin 2012b). XG emphasizes that regulator and regulated, alike, rarely know what is feasible when they begin to tackle a problem under uncertainty; it prizes a diversity of efforts rather than monopoly. It identifies and continuously improves upon solutions that work—and pushes them to scale—while siphoning resources away from those that do not »

268E. OSTROM, « A Polycentric Approach for Coping with Climate Change », Policy research working paper 5095, Background Paper to the 2010 World Development Report, The World Bank, 2009, p. 39

Section 2 : Une évolution des modes et cadres d'action des acteurs infra et non-étatiques pour une meilleure effectivité du droit international du climat

L'évolution rapide du climat, l'urgence à trouver des solutions poussent les acteurs infra et non-étatiques à moderniser leur action. Il s'agit d'abord d'adapter leurs modes d'action aux nouvelles circonstances pour donner une meilleure effectivité au droit international du climat (§1), mais aussi, parallèlement, de créer de nouveaux cadres d'action en dehors de ceux définis par les Etats (§2).

§1 : L'évolution des modes d'action des acteurs infra et non-étatiques

Les divers modes d'action dont disposent les entités infra et non-étatiques pour influencer la décision politique en matière climatique ont été évoqués dès la première partie. Ces acteurs peuvent agir « de l'intérieur » (sous entendu « des négociations »), on les appellera « insiders » ou bien « de l'extérieur », ce sont les « outsiders »²⁶⁹. Les ONG adoptent selon les circonstances l'une ou l'autre de ces attitudes alors que les entreprises multinationales préfèrent garder le contact étroit avec les acteurs étatiques, de l'intérieur. Les acteurs scientifiques jouent un rôle en amont de la négociation. Les « territoires », c'est-à-dire, les Etats fédérés, provinces, régions, départements, villes et autres collectivités territoriales, quant à eux, fonctionnent davantage comme un « relais » des Etats au niveau local pour mettre en œuvre la norme climatique.

Traditionnellement, les ONG mènent plutôt des activités de sensibilisation, d'information. D'ailleurs, on constate qu'au sein des décisions COP, elles sont presque exclusivement citées dans les parties concernant le partage, la diffusion d'informations, le renforcement des capacités etc. Au sein de la CCNUCC, à l'article 7, elles apparaissent comme un soutien matériel à la Conférence des parties puisqu'elles peuvent être sollicitées pour lui fournir des informations.

Les ONG pratiquent aussi le « name and shame » ou « nommer et couvrir de honte ». Il s'agit de dénoncer le comportement d'un Etat ou d'une entreprise jugé néfaste pour le climat, qu'il s'agisse d'une omission ou d'une action. Elles utilisent aussi, comme les entreprises, le lobbying.

L'évolution des enjeux climatiques et l'urgence à laquelle il faut faire face désormais, conduisent ces acteurs à changer leurs comportements, à adapter les modes d'action classiques à ces

269A. ORSINI, D. COMPAGNON, « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », in F. PETITEVILLE et al., *Négociations internationales*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Relations internationales », 2013, p125

circonstances (A) ou à en créer de nouveaux (B). Par mode d'action « classique » ou « traditionnel » on entend tout outil ou instrument juridique utilisé communément et de longue date, par ces acteurs dans le cadre du régime climatique mais aussi dans le cadre d'autres activités. Par mode d'action « nouveau » on entend tout outil ou instrument juridique développé récemment par les acteurs infra et non-étatiques dans le cadre du régime climatique pour donner une meilleure effectivité à leur action. Ces outils peuvent néanmoins avoir déjà été utilisés par ces acteurs dans d'autres circonstances.

A- L'adaptation des modes d'action classiques aux nouveaux enjeux climatiques

Parmi les modes d'action classiques susceptibles d'être étudiés, deux peuvent faire l'objet d'une attention particulière : le contrat et la planification.

Le contrat d'abord, est « un accord de volontés destiné à produire des effets de droit » ou une « norme, source, technique ou instrument, outil du droit de l'environnement susceptible d'accomplir la finalité du droit de l'environnement à savoir la protection de l'environnement »²⁷⁰. Le contrat est un instrument qui transcende tous les ordres et toutes les disciplines juridiques : du droit interne au droit international, du droit public au droit privé. Il peut être passé entre deux personnes de droit privé, deux personnes de droit public, ou entre une personne de droit privé et une personne de droit public. La multiplicité et la diversité de ces contrats ne permet pas une analyse exhaustive. En effet, il en existe en droit de la consommation (relatifs à la traçabilité des produits), en droit des assurances, en droit immobilier (relatifs à la performance énergétique des bâtiments), etc. Il existe aussi depuis le Protocole de Kyoto, des contrats de cession de quotas de gaz à effet de serre ou des contrats de mécanisme pour un développement propre²⁷¹. Néanmoins, plus récemment, Mathilde Hautereau-Boutonnet a mis en évidence l'émergence de contrats transnationaux, *facteurs* ou *vecteurs*²⁷² de la *lex mercatoria*, c'est-à-dire du droit « créé par les volontés individuelles des entreprises acteurs non étatiques et régulant des relations privées de manière interdépendante et en circulation dans un espace juridique volontairement inoccupé par les droits étatiques et interétatique »²⁷³.

Il faut noter d'abord que le secteur industriel est responsable de 30% environ des émissions

270M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir), *Le contrat et l'environnement, étude de droit interne, international et européen*, 2014, Presses universitaires d'Aix-Marseille, p. 29

271Pour ces divers instruments, voir : M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir), *Le contrat et l'environnement, étude de droit interne, international et européen*, 2014, Presses universitaires d'Aix-Marseille, p. 31-32

272M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Une illustration du droit global, la *lex mercatoria* climatique? », *Revista de Direito Internacional*, Brasília, 2017, volume 14, n° 3, p. 35

273Ibid, p. 32

de gaz à effet de serre²⁷⁴. Pour « verdir » leur activité, les entreprises multinationales sont soumises de plus en plus à des obligations environnementales, des contraintes d'ordre climatique. Qu'elles soient imposées par le droit national, les droits régionaux ou le droit international, les entreprises doivent les prendre en considération sous peine de devoir rendre des comptes ou de perdre toute crédibilité sur le marché face à d'autres entreprises plus vertueuses. En France, la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères de mars 2017²⁷⁵ oblige les entreprises, répondant à certains critères spécifiques²⁷⁶, à établir et mettre en œuvre un plan de vigilance comportant « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] directement ou indirectement ». Le non respect de cette obligation peut être sanctionné devant le juge judiciaire. De même, l'ordonnance du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises²⁷⁷, à son article 1, prévoit l'insertion dans le rapport de gestion de certaines sociétés, d'une déclaration de performance extra-financière comprenant notamment « des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit [...] ». Le respect de ces obligations contraint les entreprises à contrôler les activités de leurs filiales, de leurs fournisseurs et des autres acteurs le long de la chaîne de valeur²⁷⁸. Cela peut passer par le contrat dans lequel elles peuvent insérer des « clauses climatiques d'adaptation ou d'atténuation »²⁷⁹. Ces dernières demandant par exemple « aux fournisseurs d'utiliser les meilleures techniques disponibles pour produire de manière plus propre, d'adhérer à un système de normalisation allant en ce sens, de respecter la législation la plus favorable à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre »²⁸⁰.

274M. FISCHEDICK, J. ROY, A. ABDEL-AZIZ, et al, GIEC, « Industry. In: Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change », Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Cambridge and New York, Cambridge University Press, 2014, disponible sur : <https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg3/ipcc_wg3_ar5_chapter10.pdf> consulté le 29 mai 2018

275LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, J.O.R.F. du 28 mars 2017, ECFX1509096L

276Ibid, article 1 : « Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance ».

277Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, J.O.R.F. du 21 juillet 2017, ECOT1711290R

278Selon l'OCDE, la chaîne de valeur correspond à l'ensemble des différentes étapes du processus de production, pouvant être localisées dans différents pays. Information disponible sur : <<http://www.oecd.org/fr/sti/ind/global-value-chains.htm>> consulté le 31 mai 2018

279M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Une illustration du droit global, la lex mercatoria climatique? », *Revista de Direito Internacional*, Brasília, 2017, volume 14, n° 3, p. 36-37

280Ibid, p. 37

Les entreprises « donneuses d'ordre », nous l'avons vu dans le paragraphe dédié aux investissements, adhèrent elles-mêmes de plus en plus souvent à des standards environnementaux. Bien qu'il s'agisse d'engagements volontaires, les obligations qu'ils contiennent notamment en matière de lutte contre le changement climatique, doivent être prises en compte. Dès lors, « par le contrat, les entreprises multinationales transmettent leurs engagements volontaires à leurs partenaires commerciaux, qui, à leur tour, les diffusent à travers toute la chaîne d'approvisionnement soit sous la forme de clauses contractuelles, soit en joignant au contrat des documents tels que des chartes commerciales »²⁸¹. Le contrat donne à ces accords volontaires une valeur contraignante qu'ils n'avaient pas au départ et favorise l'émergence d'un droit transnational, indépendant du droit créé par les Etats.

De plus, la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises²⁸² indique à son article 35 paragraphe 1 que « le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat ». Autrement dit, les produits transmis par les fournisseurs de l'entreprise « principale » doivent respecter les caractéristiques environnementales définies dans le contrat. Sans cela, l'acheteur pourra exiger du vendeur l'exécution des obligations contenues dans le contrat ou mettre un terme au contrat et demander des dommages et intérêts²⁸³. De même, si le vendeur et l'acheteur adhèrent aux Principes UNIDROIT²⁸⁴, ils se soumettent à ses obligations qui précisent notamment que « le contrat valablement formé lie ceux qui l'ont conclu. Les parties ne peuvent le modifier ou y mettre fin que selon ses dispositions, d'un commun accord ou encore pour les causes énoncées dans ces Principes »²⁸⁵.

En droit interne, un autre mode d'action traditionnellement utilisé par les collectivités territoriales peut être mobilisé au service du changement climatique : la planification ou

281B. FAUVARQUE-COSSON, « Firms, contract law and the fight against climate change », *Sorbonne-Assas law review*, 2017, disponible sur : <http://lawreview.u-paris2.fr/issue/2017/firms-contract-law-and-fight-against-climate-change#_ftnref10> consulté le 29 mai 2018. Traduit de l'anglais : « Through contracts, multinational firms pass on their international voluntary commitments to their commercial partners, who in turn pass them on down the entire supply chain, either through contractual clauses, or by appending to them documents such as a business charter ».

282Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, R.T.N.U, n°25567, volume 1489, p.3

283Ibid, articles 45 à 52

284La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et les Principes d'UNIDROIT sont tous deux mentionnés par Priscila Pereira de Andrade dans : P. PEREIRA DE ANDRADE, « Le droit transnational du climat », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir), « Quel droit pour sauver le climat », Université Lyon III Jean Moulin, 2017.

285UNIDROIT Institution pour l'unification du droit privé, *Principes d'unidroit relatifs aux contrats du commerce international*, 2016, article 1.3, disponible sur : <<https://www.unidroit.org/fr/instruments/contrats-du-commerce/principes-d-unidroit-2016>> consulté le 29 mai 2018

aménagement du territoire. Les villes abritent près de 54% de la population mondiale²⁸⁶. Elles sont les premières affectées par le changement climatique, en témoignent les cyclones Harvey, Irma et Maria en 2017 et d'autres événements climatiques extrêmes, les inondations et sécheresses, l'érosion du littoral et la hausse du niveau des mers et océans ; mais les villes sont aussi les premières responsables des émissions de gaz à effet de serre. On leur attribue près de 70% des émissions globales²⁸⁷. Ce sont donc des acteurs clés du changement climatique. Elles disposent, avec d'autres territoires (les Etats fédérés, les provinces, les régions, départements etc.), d'outils de planification, indispensables pour repenser l'aménagement des territoires et lutter contre le changement climatique. En droit français, ceux-ci ont évolué au fil des réformes, on l'a vu précédemment. Les collectivités ont également des compétences dans certains domaines qui sont d'importantes sources d'émissions de gaz à effet de serre : les transports et le bâtiment. Ceux-ci représentent, à un niveau global, respectivement, 14% et 18% des émissions de gaz à effet de serre selon le GIEC.

Comme cela a été mis en évidence dans la section précédente, pour garantir une meilleure efficacité du droit international du climat il est nécessaire de favoriser l'interconnexion entre les échelles de gouvernance. Les compétences des collectivités et les outils de planification ont évolué afin de permettre cela. Aux outils de planification traditionnels sectoriels se sont substitués des instruments transversaux intégrant les problématiques liées à l'adaptation au changement climatique, à la réduction des émissions de GES, aux énergies renouvelables, aux transports etc. et se sont développées des initiatives d'excellence permettant aux collectivités d'exercer une influence positive les unes sur les autres. Concernant les compétences attribuées aux collectivités territoriales, le choix de la région comme collectivité chef de file en matière d'aménagement, de développement durable, de protection de la biodiversité, de changement climatique, de qualité de l'air et d'énergie, entre autres, favorise un traitement transversal et intégré des problématiques liées au climat. Les lignes directrices de l'action des collectivités contenues dans les outils de planification qui émanent de cet échelon territorial seront ensuite transposées au niveau départemental et communal. Comment ces instruments de planification se sont transformés pour permettre un traitement intégré des problématiques liées au climat ? Pour répondre à cette question il faudra étudier l'exemple concret de la transformation des SRCAE en SRADDET.

Les SRCAE sont nés du Grenelle de l'environnement et visaient à mettre en œuvre l'objectif pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. Ils définissaient donc des orientations en matière d'atténuation des effets du changement climatique, de

286Informations disponibles sur : <<https://data.worldbank.org/indicator/SP.URB.TOTL.IN.ZS>> consulté le 29 mai 2018

287UN-Habitat, « Cities and Climate Change: Global Report on Human Settlements », 2011, disponible sur : <<https://unhabitat.org/books/cities-and-climate-change-global-report-on-human-settlements-2011/>> consulté le 29 mai 2018

maîtrise de l'énergie, de réduction de la pollution atmosphérique, de valorisation du potentiel énergétique et d'efficacité énergétique. Ils étaient élaborés par le préfet de région et le président du conseil régional après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. On le voit, les domaines d'action couverts par les SRCAE restaient limités et leur élaboration, bien qu'elle se faisait en collaboration avec les collectivités territoriales, restait subordonnée à la décision du préfet de région et du président du conseil régional. Avec les SRADDET cette dynamique change.

Créés en 2015 avec la loi NOTRe, peu avant l'Accord de Paris, ils couvrent des domaines plus variés et sont élaborés de manière plus inclusive et participative. Comme cela a été mis en évidence dans la première partie, les SRADDET fixent des objectifs en matière d'égalité des territoires, d'infrastructures, d'habitat, de gestion de l'espace, de transports, de maîtrise et valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de restauration de la biodiversité et de gestion des déchets. L'article L.4251-2 du Code général des collectivités territoriales précise également que les SRADDET doivent être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, et les plans de gestion des risques d'inondation et qu'ils doivent prendre en compte, entre autres, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la stratégie nationale bas-carbone. Par ailleurs, les autres documents d'urbanisme comme les SCOT, PLU, Cartes communales, les plans de déplacement urbains et les plans climat-air-énergie territoriaux doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET. Les règles de compatibilité exigées entre ces documents renforcent les interconnexions entre collectivités territoriales, entre échelles de gouvernance, et harmonise les règles d'aménagement du territoire pour permettre un traitement intégré et transversal des problèmes liés au changement climatique. Ceci est consolidé par une mobilisation accrue de tous les acteurs pour l'élaboration de ces schémas. Selon l'article L.4251-5 du Code général des collectivités territoriales, sont associés à ce processus, le représentant de l'Etat dans la région, les conseils départementaux des départements de la région, les métropoles, les établissements publics, les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, la population via la concertation publique, et d'autres organismes et établissements publics.

A propos des grandes métropoles, mais cela est valable également à un échelon territorial plus large, Laurence Monnoyer-Smith et Anne Charreyron-perchet indiquent que les « politiques d'adaptation au changement climatique implique [la réunion] de trois conditions : [...] dépasser les actions sectorielles pour s'inscrire dans une stratégie intégrée à l'échelle d'un territoire [...] » ;

associer l'ensemble des parties prenantes à la définition et à la mise en œuvre des actions [...] ; dépasser une vision de court terme pour se projeter dans le long terme »²⁸⁸. C'est précisément ce qui semble se mettre en place en France.

Au-delà du renouvellement des instruments de planification, des initiatives d'excellence voient le jour : les territoires à énergie positive, les villes en transition, les territoires zéro déchets etc. La multiplication de ces initiatives locales crée une dynamique d'entraînement encourageant toutes les collectivités territoriales à repenser la planification, la gestion des espaces et à s'engager dans des démarches environnementales plus ambitieuses.

Le mouvement des villes en transition par exemple est né en 2006 en Grande-Bretagne grâce à Rob Hopkins et vise à « mettre en place des solutions fondées sur une vision positive de l'avenir qui visent à réduire fortement, individuellement et collectivement la consommation d'énergie [...] fossile et [d']émissions de CO₂, renforcer la résilience [des] territoires [...], renforcer [...] les solidarités et la coopération [...], acquérir des compétences [...] nécessaires au renforcement de [l']autonomie [des territoires] »²⁸⁹.

Le label « ville-nature », par ailleurs, valorise les bonnes pratiques des villes en matière de protection de l'environnement et leur attribue entre 1 et 5 libellules. Les villes peuvent également se présenter au concours « Capitale française de la biodiversité » qui récompense les actions exemplaires. En 2015, à l'occasion de la COP 21, plus de 50 actions ont été présentées issues de 25 collectivités sous le thème « nature en ville et changements climatiques »²⁹⁰.

Les territoires à énergie positive pour la croissance verte, quant à eux, « propose[nt] un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe ». Les domaines d'action prioritaires de ces territoires sont « la réduction de la consommation d'énergie [...], la diminution des pollutions et le développement des transports propres [...], le développement des énergies renouvelables [...], la préservation de la biodiversité [...], la lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets [...], l'éducation à l'environnement »²⁹¹.

Finalement, la transformation de la gouvernance internationale du climat donne l'occasion aux acteurs infra-étatiques de prendre les devants, de s'inscrire à l'avant-garde de la lutte contre le changement climatique. Plusieurs villes internationales donnent l'exemple en produisant autant voire plus d'énergie qu'elles n'en consomment : Salt Lake City, Aspen, Copenhague, Munich,

288L. MONNOYER-SMITH, A. CHARREYRON-PERCHET, « Les grandes métropoles face au changement climatique », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2016, n° 84, p. 27-29.

289Informations disponibles sur : <<http://www.entransition.fr/2016/04/20/presentation/#more-10584>> consulté le 28 mai 2018

290Informations disponibles sur : <<http://www.capitale-biodiversite.fr/bilan>> consulté le 28 mai 2018

291Ministère de la transition écologique et solidaire, « Action des territoires pour la transition énergétique », 2016. Informations disponibles sur : <<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/action-des-territoires-transition-energetique>> consulté le 28 mai 2018

Agadir, Kasese, Takarazuka en font partie²⁹². Les modes d'action traditionnels utilisés par ces collectivités sont mis au service de nouveaux objectifs. Ils privilégient désormais le traitement transversal et intégré des problématiques liées au changement climatique.

Les acteurs infra et non-étatiques développent aussi de nouveaux modes d'action pour répondre aux enjeux climatiques. Parmi ceux-ci on retrouve les instruments mis en évidence dans la partie relative au droit des investissements, ceux déployés dans le cadre de certaines coalitions (étudiées ci-après au §2), c'est-à-dire, des instruments volontaires au sein desquels les entreprises et collectivités s'engagent à respecter certains principes en faveur du climat, mais aussi des techniques de normalisation. Plus récemment on assiste au développement d'un contentieux climatique. Si le procès n'est pas un « mode d'action » totalement nouveau, en revanche, son utilisation par les acteurs infra et non-étatiques, dans le but de contraindre les Etats à respecter leurs engagements internationaux en matière climatique, l'est.

B- Le développement de nouveaux modes d'action pour répondre aux nouveaux enjeux climatiques

Selon Christel Cournil, les « individus et ONG ont [...] pris une place nouvelle dans la "gouvernance climatique" et surtout dans l'arène des prétoires. [...] La voie judiciaire, le procès lui-même, tout autant que la menace du recours au procès d'ailleurs, [sont des] vecteur[s] de contestation »²⁹³. En effet, depuis les années 2000 et de manière accélérée depuis 2015, les acteurs infra et non-étatiques multiplient les recours devant les juridictions nationales et régionales pour « inciter les décideurs politiques et les acteurs du marché à élaborer et mettre en œuvre des moyens efficaces pour atténuer le changement climatique et s'adapter à ses effets »²⁹⁴. Ils contribuent ainsi à l'émergence d'un « contentieux climatique ». Le rapport du PNUE et du Sabin center for climate change law de l'Université de Columbia publié en mai 2017 sur *L'état du contentieux climatique* recense environ 894 cas dans près de 24 pays différents, 654 seulement aux Etats-Unis, 80 en Australie²⁹⁵; un foisonnement qui rend compte de l'importance des enjeux climatiques, d'une mobilisation particulièrement renforcée pour la lutte contre le changement climatique, et d'une volonté croissante de responsabiliser à la fois les Etats mais aussi les entreprises et autres « entités

292A. BRINGAULT, M. EISERMANN, S. LACASSAGNE, « Vers des villes 100% énergies renouvelables et maîtrisant leur consommation, pistes de réflexion et d'action », publication du CLER, Energy Cities et du Réseau Action Climat, 2016.

293C. COURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'Etat. Etude comparée du contentieux national », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, n°spécial, p. 252-253

294PNUE, Sabin Center for Climate Change Law, « The status of climate change litigation, a global review », 2017, DEL/2110/NA, disponible sur: <<http://columbiaclimatelaw.com/files/2017/05/Burger-Gundlach-2017-05-UN-Envy-CC-Litigation.pdf>> consulté le 29 mai 2018

295Ibid

pollueuses ». Le rapport présente les différentes tendances parmi les recours réalisés : tendance à tenir les gouvernements responsables des engagements pris en vertu de leur législation et de leur politique, à faire le lien entre les impacts de l'extraction des ressources et le changement climatique et la résilience, à montrer que certaines émissions sont la cause logique de certains impacts négatifs du changement climatique, à établir une responsabilité pour manquement aux obligations d'adaptation au changement climatique, ou encore à appliquer la doctrine du « public trust » au changement climatique²⁹⁶. Ces nouveaux recours amènent néanmoins plusieurs questions : qui sont les requérants ? Comment est apprécié leur intérêt à agir ? Sur quels fondements agissent-ils ? Quelles sont les difficultés que les tribunaux doivent surmonter ? Quelles perspectives sont ouvertes par ces recours ?

A travers les différentes phases du procès, on peut répondre à ces questions. Les tribunaux vont se montrer de plus en plus audacieux pour accueillir les recours formés par les acteurs infra et non-étatiques.

La première difficulté, lorsqu'il s'agit de former un recours contre un Etat ou une entreprise (entre autres) pour non respect de ses engagements en matière climatique ou pour sa passivité dans la lutte contre le changement climatique par exemple, réside dans la détermination de la juridiction compétente. Les tribunaux internationaux tels que la Cour internationale de Justice ne peuvent être saisis par les particuliers. « Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour »²⁹⁷. On pourrait imaginer la constitution de tribunaux arbitraux mais une difficulté demeure : contrairement à d'autres domaines comme le droit international du commerce où les Etats s'engagent de manière réciproque les uns envers les autres, en droit international environnemental les Etats prennent des engagements en vertu de l'intérêt commun. Il s'agit, pour les demandeurs, de mettre en cause, ici, la responsabilité de l'Etat pour non respect de ses engagements ou de son devoir envers « l'intérêt commun ».

Par contre, il est possible de saisir les tribunaux régionaux comme la Cour de Justice de l'Union européenne qui a reçu, selon le rapport du PNUE, près de 40 recours. Néanmoins, son accès aux acteurs infra et non-étatiques reste limité. Il est possible de déposer une plainte auprès de la Commission, du Parlement européen ou de s'adresser directement au Médiateur européen si un Etat n'a pas respecté la législation de l'Union européenne dans le domaine du climat ou des énergies par exemple. Il est également possible pour les acteurs individuels de saisir les tribunaux consacrés à la sauvegarde des droits de l'homme. En droit international et européen des droits de l'homme avant tout, les années 2000 ont marqué une augmentation des cas mettant en jeu les droits de l'homme et

²⁹⁶*Ibid*

²⁹⁷ONU, *Statut juridique de la CIJ, Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, article 34

le droit de l'environnement. Ni la Convention européenne des droits de l'homme ni la Convention américaine des droits de l'homme ne reconnaissent explicitement le droit de l'homme à un environnement sain. La Convention d'Aarhus de 1998²⁹⁸ reconnaît en revanche dans son préambule que « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir [...], de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures »²⁹⁹. La Charte Arabe de 2004 précise également à son article 39.b.6 que « les mesures que les Etats parties prendront comprennent [...] la lutte contre les facteurs de pollution de l'environnement et fourniture de moyens d'assainissement ». Néanmoins, ces dernières années, La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont reconnu de manière implicite et sur le fondement d'autres droits, le droit de l'homme à un environnement sain. La Cour IDH se fonde principalement sur le droit de propriété collectif des peuples indigènes³⁰⁰. La Cour EDH se fonde, elle, sur le droit à la vie³⁰¹, le droit au respect du domicile, à la vie familiale et à la vie privée³⁰², ou sur le droit de propriété³⁰³. Plus récemment, la Cour IDH a reconnu explicitement le droit à un environnement sain dans une opinion consultative du 15 novembre 2017 en réponse à demande de la République de Colombie. Elle y mentionne à plusieurs reprises la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Elle rappelle notamment l'une de ces affaires, le cas *Kawas Fernández Vs. Honduras* de 2009, dans lequel elle reconnaissait « l'existence d'une relation inégalable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits humains, tout comme le fait que la dégradation de l'environnement et les effets néfastes du changement climatique affectent la jouissance effective des droits de l'homme »³⁰⁴. Elle précise dans son opinion également que « la dégradation de l'environnement, la désertification, le changement climatique mondial exacerbent la misère, le désespoir, et ont des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement »³⁰⁵.

298 *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001, R.T.N.U, n°37770, volume 2161, p. 447

299 *Ibid*

300 C.I.D.H., *Pueblo Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs. Nicaragua*, Fondo, Reparaciones y Costas, 2001

301 C.E.D.H., *Affaire Öneriyildiz c. Turquie*, 2004, Req. n°48939/99, Reports of Judgments and Decisions 2004-XII

302 C.E.D.H., *Affaire Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990, Req. n°9310/81, A172

303 C.E.D.H., *Affaire Hamer c. Belgique*, 2007, 21861/03, Recueil des arrêts et décisions 2007-V

304 C.I.D.H., Opini3n consultative oc-23/17 de 15 de noviembre de 2017 solicitada por la Rep3blica de Colombia sobre medio ambiente y derechos humanos. Traduit de l'espagnol : « Esta Corte ha reconocido la existencia de una relaci3n inegable entre la protecci3n del medio ambiente y la realizaci3n de otros derechos humanos, en tanto la degradaci3n ambiental y los efectos adversos del cambio clim3tico afectan el goce efectivo de los derechos humanos ».

305 *Ibid*, citant Consejo de Derechos Humanos, Resoluci3n 35, titulada « Los derechos humanos y el cambio clim3tico », adoptada el 19 de junio de 2017, Doc. ONU, A/HRC/35/L.32. Traduit de l'espagnol : « la degradaci3n ambiental, la desertificaci3n y el cambio clim3tico mundial est3n exacerbando la miseria y la desesperaci3n, con consecuencias negativas para la realizaci3n del derecho a la alimentaci3n, en particular en los pa3ses en desarrollo ».

Ces avancées au sein des Cours contribuent à mettre la question environnementale à l'agenda des juridictions internationales relatives aux droits de l'homme même si la responsabilité de l'Etat en matière climatique n'a pas encore fait l'objet d'un contentieux devant ces tribunaux³⁰⁶.

Les juridictions nationales, enfin, sont celles qui sont le plus souvent saisies par les acteurs infra et non-étatiques pour connaître des questions relatives à la responsabilité des Etats par rapport au climat. Selon Christian Huglo, « il suffit que l'un des effets de l'action ou la décision contestée produise certains effets dans le ressort du tribunal saisi pour que le juge s'estime compétent »³⁰⁷. Néanmoins, une fois cela résolu, la « confrontation entre les litiges climatiques et les "règles du procès" » peut poser certaines difficultés pour les tribunaux car ils vont devoir « traiter le collectif, le technique, l'incertain et le global dans le domaine environnemental »³⁰⁸.

Une fois la juridiction choisie et saisie, comment l'intérêt à agir du demandeur est-il apprécié par ces tribunaux ? Selon le PNUE, « l'intérêt à agir désigne les critères à remplir pour être partie à une procédure judiciaire [...]. [Ceux-ci] peuvent entraver le contentieux climatique. Par exemple, un demandeur peut avoir du mal à établir un lien de causalité adéquat entre l'inaction ou les actions illégales présumées d'un défendeur et un préjudice lié aux effets du changement climatique »³⁰⁹.

Dans la première affaire connue aux Etats-Unis, *Massachusetts et al v. Environmental Protection Agency et al.* de 2007, la Cour Suprême des Etats-Unis a jugé que les justiciables, un groupe d'organisations privées, l'Etat du Massachusetts et d'autres gouvernements locaux, « pour être recevables, devaient démontrer qu'ils avaient subi un dommage particulier et concret, actuel ou imminent ; que ce dommage pouvait être attribué au défendeur et qu'une décision favorable de la Cour serait susceptible le réparer ». Elle a ajouté cependant qu'un « justiciable à qui le Congrès a accordé un droit procédural pour protéger ses intérêts particuliers [...] peut faire valoir ce droit sans avoir à réunir tous [c]es critères [...] »³¹⁰. L'Etat du Massachusetts se trouvait dans cette situation, son intérêt à agir a donc été reconnu tout comme celui des autres demandeurs puisqu'ils

306Selon le rapport du PNUE, une seule affaire a fait l'objet d'une requête devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

307C. HUGLO, « Justice climatique : vers un nouveau droit international de l'environnement », *Environnement et technique*, 2018, n°378, disponible sur : <<https://www.actu-environnement.com/ae/news/justice-climatique-droit-international-environnement-christian-huglo-30668.php4>> consulté le 19 mai 2018

308E. TRUILHE-MARENGO, « Le procès climatique, quels défis pour le droit processuel ? », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir), « Quel droit pour sauver le climat ? », Université Lyon III Jean Moulin, 2017, p. 22

309PNUE, Sabin Center for Climate Change Law, « The status of climate change litigation, a global review », 2017, DEL/2110/NA, p. 28, disponible sur : <<http://columbiaclimate.com/files/2017/05/Burger-Gundlach-2017-05-UN-Envt-CC-Litigation.pdf>> consulté le 29 mai 2018

310United States Supreme Court, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*, 2007, n°05-1120.

Traduit de l'anglais : « To demonstrate standing, a litigant must show that it has suffered a concrete and particularized injury that is either actual or imminent, that the injury is fairly traceable to the defendant, and that a favorable decision will likely redress that injury. However, a litigant to whom Congress has "accorded a procedural right to protect his concrete interests," [...] "can assert that right without meeting all the normal standards for redressability and immediacy." »

appartenaient à cet Etat. Dans une affaire plus récente, la « District Court » de la Haye a admis en 2015 la requête d'une ONG, Urgenda, en estimant, au regard du Code civil néerlandais, qu'elle avait un intérêt personnel suffisant à agir, et qu'au regard de ses statuts, elle pouvait valablement porter cette requête au nom de l'intérêt général. En 2015 également, la Haute Cour de Lahore a admis la requête d'un citoyen pakistanais qui invoquait la violation de ses droits fondamentaux par le gouvernement. Ce dernier n'avait pas mis en œuvre la « politique climatique nationale 2012 » ni son « cadre d'exécution 2014-2030 », pourtant annoncés pour répondre aux menaces inhérentes au changement climatique. En 2017, l'action de Mr Saul Ananias Luciano Lliuya, fermier péruvien devant la Cour régionale de Hamm en Allemagne contre l'entreprise d'énergie RWE, a également été reconnue recevable. Par ailleurs, aux Etats-Unis, le procès opposant un groupe de 21 enfants représentés par l'ONG Our Children's Trust et le gouvernement des Etats-Unis et plusieurs agences étatiques se tiendra en octobre prochain. Christian Huglo s'étonne de la « libéralité des juges »³¹¹ qui admettent assez aisément les requêtes de particuliers et ONG. Cependant, face à des enjeux climatiques de plus en plus importants, cette tendance témoigne de la nécessité de rendre effectifs les engagements pris par les Etats dans le cadre du régime climatique international. Sur quels fondements leur responsabilité est alors mise en jeu ?

Selon le rapport du PNUE, sont principalement invoqués le droit international et notamment le droit international des droits de l'homme et celui des réfugiés, le droit à un environnement propre ou sain. Dans les pays de common law sont également invoquées la responsabilité délictuelle ou la négligence. Les requérants peuvent aussi s'appuyer sur le non respect des politiques et de la législation nationale. Enfin, certaines démarches mettent en avant le devoir de diligence et la théorie du public trust³¹². Cette dernière s'entend comme l' « obligation de common law largement reconnue en vertu de laquelle l'autorité souveraine d'une Nation doit agir en tant que trustee pour les générations actuelles et futures en maintenant l'intégrité des ressources publiques de l'État »³¹³. Comment les tribunaux appréhendent-ils ces nouveaux « arguments » ? Comment parviennent-ils à traiter « l'extraterritorialité, [...] la globalité, [le] trans-générationnel, [...] l'incertitude scientifique et [les] difficultés probatoires »³¹⁴ ?

Les tribunaux peuvent se montrer souples dans leurs interprétations. « Le droit de la preuve

311C. HUGLO, « Justice climatique : vers un nouveau droit international de l'environnement », *Environnement et technique*, 2018, n°378, disponible sur : <https://www.environnement-et-technique.com/numero_detail.php?id=378> consulté le 18 mai 2018

312PNUE, Sabin Center for Climate Change Law, « The status of climate change litigation, a global review », 2017, DEL/2110/NA, p. 30-38, disponible sur: <<http://columbiaclimatelaw.com/files/2017/05/Burger-Gundlach-2017-05-UN-Envt-CC-Litigation.pdf>> consulté le 29 mai 2018

313Ibid p. 24

314L. CANALI, « Droit du procès et climat », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir), « Quel droit pour sauver le climat ? », Université Lyon III Jean Moulin, 2017, p. 10

a connu une évolution favorable permettant désormais d'accueillir des informations scientifiques nouvelles dans le cadre du procès. [...] Comme conséquence de cette évolution, [...], la causalité est mieux acceptée du fait d'un assouplissement dans l'établissement du lien »³¹⁵. Les rapports du PNUE sont, en effet, régulièrement utilisés par les plaignants pour mettre en cause la responsabilité de l'Etat, des gouvernements locaux ou des entreprises dans l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre et pour exiger qu'ils mettent en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le changement climatique et de protection des populations contre leurs effets néfastes.

Ainsi, dans l'affaire pakistanaise, la Haute Cour de Lahore a reconnu que « même si la contribution du Pakistan aux émissions globales de gaz à effet de serre était très petite, son rôle en tant que membre responsable de la communauté internationale dans la lutte contre le changement climatique a été mis en évidence notamment en ce qui concerne les efforts d'atténuation dans les secteurs de l'énergie, de la forêt, de l'industrie, de l'urbanisme, de l'agriculture et du bétail »³¹⁶. Elle a alors demandé à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour diminuer ses émissions de gaz à effet de serre et de respecter les droits des peuples de Punjab.

De même, dans l'affaire Urgenda, la « District Court » de la Haye s'est appuyée sur les rapports scientifiques du GIEC pour estimer qu'un « lien de causalité suffisant [...] existe entre les émissions de gaz à effet de serre néerlandaises et les effets globaux actuels et futurs du changement climatique [...]. Le fait que les émissions de gaz à effet de serre néerlandaises soient actuellement limitées sur une échelle globale n'altère pas le fait que ces émissions contribuent au changement climatique »³¹⁷. Elle a alors ordonné à l'Etat de prendre des mesures pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de s'assurer que ses émissions en 2020, auront diminué d'au moins 25% par rapport à celles de 1990.

L'ensemble de ce contentieux met en évidence la volonté des juges de donner davantage d'effectivité au droit international du climat. En se montrant particulièrement ouverts aux requêtes des individus et ONG en matière climatique, et plus souples parfois dans leur interprétation de l'intérêt à agir, du lien de causalité, de la preuve, les juges n'ont-ils pas vocation, finalement, à « prendre le relais » de l'Etat inactif ou défaillant afin de « rétablir [s]a fonction primaire [...] qui est

315M. TORRE-SCHAUB, « Les dynamiques du contentieux climatique : anatomie d'un phénomène émergent » in M. TORRE-SCHAUB, S. LAVOREL, M. MOLINER-DUBOST et al. (dir), *Contribution au colloque Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, Mare et Martin, 2016, p. 13

316The Hague District Court, *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands (Ministry of infrastructure and the environment)*, 2015, n°C/09/456689 / HA ZA 13-1396. Traduit de l'anglais : « Notwithstanding the fact that Pakistan's contribution to global greenhouse gas emissions is very small, its role as a responsible member of the global community in combating climate change has been highlighted by giving due importance to mitigation efforts in sectors such as energy, forestry, transport, industries, urban planning, agriculture and livestock ».

317Ibid. Traduit de l'anglais : « A sufficient causal link can be assumed to exist between the Dutch greenhouse gas emissions, global climate change and the effects (now and in the future) on the Dutch living climate. The fact that the current Dutch greenhouse gas emissions are limited on a global scale does not alter the fact that these emission contribute to climate change ».

celle de protéger ses citoyens contre des dangers et des risques avérés ? »³¹⁸. L'émergence de ce contentieux permet également de mettre en évidence le rôle des acteurs infra et non-étatiques dans l'effectivité du droit international du climat. Ceux-ci s'imposent peu à peu comme les garants de la mise en œuvre du droit international du climat par les Etats : les uns en introduisant l'action en justice, les autres en contribuant à la preuve « scientifique » du dommage. L'Accord de Paris a renforcé cela. S'il « ne confère pas aux requérants une cause d'action et n'impose pas aux pays membres une limite légale à leurs émissions nationales, [...] il aide [cependant] les requérants à replacer les actions de leur gouvernement ou d'entités privées dans un contexte de politique climatique internationale [...] [et à] savoir si ces actions sont favorables ou défavorables aux besoins environnementaux et aux engagements politiques déclarés »³¹⁹. D'ailleurs, il est possible de se demander si les acteurs infra et non-étatiques ne pourraient pas, à l'avenir, engager la responsabilité des Etats pour non respect de leur contributions déterminées au niveau national. Cette question a déjà été mise en relief en 2017 lorsqu'une étudiante néo-zélandaise a estimé insuffisante la contribution à l'Accord de Paris de son gouvernement et assigné celui-ci devant la Haute Cour de Wellington. Bien que le jugement n'ait pas été rendu en sa faveur, il a permis au moins de mettre à l'ordre du jour des tribunaux la question du statut juridique des INDC et de la responsabilité de l'Etat et de certains acteurs privés en matière de changement climatique. Plus récemment, onze familles ont décidé d'attaquer l'Union européenne en justice considérant l'objectif de réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 insuffisant pour protéger les populations du changement climatique³²⁰.

L'activité contentieuse croissante des Cours nationales et régionales favorise le dialogue des juges. Ceux-ci s'influencent mutuellement³²¹. De nouveaux contentieux climatiques peuvent voir le jour à l'avenir et appeler les juges à se montrer encore plus audacieux. Néanmoins, une question demeure : ne serait-il pas possible d'octroyer à une juridiction internationale la compétence pour connaître des litiges opposant les acteurs infra et non-étatiques aux Etats et autres acteurs non respectueux de la réglementation climatique internationale ? Ne serait-il pas possible d'ouvrir l'accès aux tribunaux internationaux à la société civile ? C'est en tout cas ce que propose la

318M. TORRE-SCHAUB, « Les dynamiques du contentieux climatique : anatomie d'un phénomène émergent » in M. TORRE-SCHAUB, S. LAVOREL, M. MOLINER-DUBOST et al. (dir), *Contribution au colloque Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, Mare et Martin, 2016, p. 8

319PNUE, Sabin Center for Climate Change Law, « The status of climate change litigation, a global review », 2017, DEL/2110/NA, p. 9, disponible sur : <<http://columbiaclimatelaw.com/files/2017/05/Burger-Gundlach-2017-05-UN-Envt-CC-Litigation.pdf>> consulté le 29 mai 2018

320S. ROGER, « Lutte contre le réchauffement climatique : onze familles attaquent l'UE en justice », *Le monde*, 2018 disponible sur : <https://www.lemonde.fr/climat/article/2018/05/24/climat-des-citoyens-attaquent-l-ue-en-justice_5303867_1652612.html> consulté le 25 mai 2018

321E. TRUILHE-MARENGO, « Le procès climatique, quels défis pour le droit processuel ? », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir), « Quel droit pour sauver le climat ? », 2017, p. 22

Commission environnementale du Club des juristes dans son rapport relatif au *Renforcement du droit international de l'environnement* évoqué dans la section précédente. On pourrait également envisager la création de « tribunaux d'opinion » à l'image du Tribunal international Monsanto réuni en avril 2017. Il s'agirait alors d'une « Cour "extraordinaire", née de la détermination de la société civile [...] »³²². Elle aurait vocation à « examiner, selon la méthode judiciaire, les règles de droit applicables à des événements ou des situations hautement problématiques, qui préoccupent et affectent directement des personnes ou des groupes de personnes ainsi que la société dans son ensemble »³²³. Si la décision rendue n'est pas une décision judiciaire mais un simple « avis consultatif », elle peut contribuer, néanmoins, à l'évolution du droit international.

Finalement, l'évolution des modes d'action des entités infra et non-étatiques révèle leur implication croissante dans le régime international du climat et leur volonté de rendre le droit international du climat plus effectif. Par ailleurs, ces acteurs s'organisent et se regroupent au sein de coalitions afin de rendre leur action plus efficace.

§2 : Le renouvellement des cadres d'action des acteurs infra et non-étatiques

Pour combler l'inertie de certains Etats³²⁴ ou simplement pour renforcer l'action menée pour la lutte contre le changement climatique, les acteurs infra et non-étatiques se mobilisent depuis plusieurs années, mais avec encore plus de visibilité depuis l'Accord de Paris, à travers des réseaux, des coalitions (A). Ces nouveaux cadres d'action associés aux outils juridiques déployés par ces acteurs concourent à l'émergence d'un ordre juridique indépendant des ordres juridiques national, européen et international (B).

A- L'émergence de dynamiques collectives pour mettre en œuvre le droit international du climat

Les acteurs infra-étatiques se réunissent au sein de groupements de villes, de régions, de gouvernements locaux. Cela leur permet d'agréger leurs capacités, leurs idées, mais aussi d'obtenir des financements pour mettre en œuvre leurs initiatives. A l'instar d'une entreprise émettrice de CO₂, les territoires ainsi rassemblés, créent également leurs propres systèmes de comptabilisation et de reporting pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et faire connaître leurs actions³²⁵.

322Avis consultatif du Tribunal international Monsanto, La Haye, 2017, p. 9, disponible sur : http://fr.monsantotribunal.org/upload/asset_cache/180671266.pdf consulté le 30 mai 2018

323Ibid

324I. MICHALLET, « Quel rôle pour les collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir), « Quel droit pour sauver le climat ? », 2017, p. 16

325I. MICHALLET, « De l'action locale au droit global : l'engagement climatique des villes », *Revue juridique de*

Par ailleurs, les acteurs non-étatiques : entreprises et investisseurs notamment, mettent au point, eux aussi, des synergies, afin de mettre en œuvre les objectifs de l'Accord de Paris et de la Convention. Sur la plateforme NAZCA, il est possible d'identifier 2508 initiatives des villes, 209 des régions, 479 des investisseurs, preuve d'une mobilisation croissante des acteurs infra et non-étatiques pour trouver des solutions pour lutter contre le changement climatique.

Il convient d'abord de s'intéresser aux coalitions de villes et de manière plus large, de gouvernements locaux. L'une des plus importantes est née en 2005 à l'initiative du maire de Londres, Ken Livingstone. Le Président des Etats-Unis, George W. Bush, venait alors d'annoncer que son pays ne ratifierait pas le Protocole de Kyoto. Le « C20 » à l'époque, afin de pallier la défaillance de l'Etat, avait donc pour objectif d'établir un accord pour une coopération pour la réduction de la « pollution climatique »³²⁶. Aujourd'hui « C40 cities », met en relation plus de 90 des plus grandes villes au monde, représentant près de 650 millions de personnes et un quart de l'économie globale. Cette coalition favorise le partage de connaissances et permet une action durable, mesurable et significative pour le changement climatique³²⁷. En 2006 l'initiative climat du Président Bill Clinton (CCI) puis en 2007 le maire de New York, Michael Bloomberg, entrent en collaboration avec cette organisation, renforçant et facilitant ainsi son action. Selon les mots de Bill Clinton, cette coalition permet de « connecter les régions du monde, construire grâce aux expériences de chacun et signaler aux gouvernements que des solutions tangibles et des résultats mesurables sont possibles »³²⁸. Elle s'impose alors comme un réseau capable d'influencer l'Etat central réticent à s'engager en matière climatique au niveau international, mais aussi les autres parties prenantes de la coalition en partageant les « bonnes pratiques », connaissances et compétences de chacun. Selon l'organisation elle-même, C40 cities a été fondée sur l'idée que les villes peuvent accomplir plus de choses en travaillant ensemble qu'en agissant séparément³²⁹. De plus, comme vu précédemment, la gouvernance locale semble mieux adaptée pour répondre aux enjeux climatiques dans la mesure où d'une part ce sont les territoires locaux qui mettent en œuvre les engagements internationaux des Etats, et d'autre part, ce sont eux les premières victimes du

l'environnement, 2017, n° spécial, p. 110

326C40 Cities, « 10 years of results », 2016, disponible sur: https://c40-production-images.s3.amazonaws.com/fact_sheets/images/11_C40_on_its_10-year_anniversary_reOct2016.original.pdf?1475504972 > consulté le 20 mai 2018, p.8. Traduit de l'anglais : « In October 2005, then Mayor of London Ken Livingstone convened representatives from 18 megacities to forge an agreement on cooperatively reducing climate pollution and created the 'C20' ».

327Informations disponibles sur: <http://www.c40.org/> consulté le 20 mai 2018

328C40 Cities, « 10 years of results », 2016, disponible sur: https://c40-production-images.s3.amazonaws.com/fact_sheets/images/11_C40_on_its_10-year_anniversary_reOct2016.original.pdf?1475504972 > consulté le 20 mai 2018, p.8. Traduit de l'anglais : « Today, the C40 is the world's pre-eminent network of cities working to address climate change, connecting the regions of the world, building on each others' experiences, and signalling to national governments that tangible solutions and measurable results are possible ».

329*Ibid.* Traduit de l'anglais : « C40 was founded on the idea that cities can achieve more by working together than acting alone – and city leaders have enthusiastically embraced it ».

dérèglement climatique.

« R20, regions of climate action », quant à elle, est une ONG fondée en 2011 par le gouverneur de Californie Arnold Schwarzenegger, en coopération avec plusieurs régions, les Nations Unies, des banques de développement, des entreprises, des universités et des ONG, pour aider les gouvernements locaux à travers le monde à développer et financer des projets d'infrastructure « verte »³³⁰. La Charte R20 permet à ces acteurs d'adhérer à l'organisation et à ses valeurs. Elle bénéficie du financement de la fondation Leonardo DiCaprio et crée des connexions entre les régions, les acteurs de la « technologie » ou experts, les acteurs financiers pour construire des projets durables bas carbone. Tout comme le réseau C40 cities, on voit ici comment la réunion d'acteurs clés tant infra-étatiques que non-étatiques permet l'agrégation des capacités pour mieux lutter contre le changement climatique et mettre en œuvre les engagements internationaux des Etats. D'ailleurs, l'organisation reconnaît que « la lutte contre le changement climatique doit inclure l'engagement « bottom-up » de toutes les parties prenantes »³³¹ et que les membres de ce réseau « sont déterminés à communiquer les contributions tangibles des gouvernements locaux et de leurs partenaires afin d'encourager les parties (sous entendu les parties à la CCNUCC) à franchir les obstacles et éviter tout retard supplémentaire dans l'adoption de mesures audacieuses pour répondre aux enjeux du changement climatique »³³². Elle précise également qu'une action au niveau local et menée par les acteurs infra et non-étatiques permet de lutter de manière plus efficace contre le changement climatique³³³. Cela confirme ce qui a été noté précédemment : agir « ensemble », de manière coordonnée au niveau approprié permet une meilleure effectivité du droit international du climat. Sans avoir pour ambition de « remplacer » l'Etat central, l'ONG R20 entend plutôt l'aider dans la mise en œuvre de ses engagements climatiques internationaux.

Il existe de nombreuses autres initiatives comme la Conférence des maires des Etats-Unis (US Conference of Mayors) qui, en 2005, sous l'impulsion du maire de Seattle Greg Nickels, a réuni 141 maires pour signer l'accord des maires pour la protection du climat ; le Conseil international pour les initiatives écologiques locales (ICLEI) fondé en 1990 et qui a conçu en 2007 la « Local

330 Informations disponibles sur : <<https://regions20.org/about-us-2/>> consulté le 20 mai 2018. Traduit de l'anglais : « R20 – Regions of Climate Action is a not-for-profit international organization founded in 2011 by the former Governor of California, Arnold Schwarzenegger, in cooperation with a number of leading Regions, the United Nations, Development Banks, Clean-Tech companies, Academia and a number of NGO's, to support sub-national governments around the world to develop and finance green infrastructure projects ».

331 R20 – Regions of Climate Action, « Opportunity for bottom-up action in favour of the low carbon economy », in <<https://regions20.org/members-and-partners/national-and-subnational-authorities/#1471723693854-de73b1ab-a7ef>>, consulté le 20 mai 2018. Traduit de l'anglais : « Recognizing that the fight against climate change must include the “bottom-up” commitment of all stakeholders ».

332 *Ibid*, traduit de l'anglais : « We are determined to communicate the tangible contributions of sub-national governments and of their partners in order to encourage the Parties to overcome current obstacles and avoid any further delays in adopting bold measures to tackle the challenges of climate change »

333 *Ibid*

Government Climate Roadmap » pour « promouvoir la reconnaissance, l'engagement et l'habilitation des gouvernements locaux et infra-nationaux dans l'arène climatique internationale »³³⁴. Il y a également l'Alliance des villes neutres en carbone (Carbon Neutral Cities Alliance) fondée en 2014, le réseau mondial des villes, gouvernements locaux et régionaux (United Cities and Local Governments) créé en 2004. En 2013, ce dernier adopte la Déclaration des maires et dirigeants territoriaux sur le changement climatique. Les maires s'engagent à « coopérer avec les gouvernements nationaux, les organisations supranationales comme l'Union Européenne, les organismes intergouvernementaux, le secteur privé, les institutions financières et la société civile pour créer, au niveau mondial, un mouvement climat fort et efficace »³³⁵, et incitent les gouvernements nationaux à agir notamment par le financement des initiatives des gouvernements locaux et des territoires. Cette déclaration témoigne de la nécessité et de la volonté des acteurs infra-étatiques de travailler en coopération avec les acteurs étatiques et non-étatiques au sein d'une gouvernance climatique multi-niveaux. La « déclaration » est d'ailleurs un outil de décision politique utilisé traditionnellement par les Etats et que les acteurs infra-étatiques se réapproprient ici.

D'autres instruments comme celui-ci ont été adoptés tels que la Convention des maires pour le climat et l'énergie créée en 2008 par laquelle les signataires s'engagent à accélérer la « décarbonisation » de leurs territoires, renforcer leur capacité d'adaptation aux impacts inévitables du changement climatique et permettre à leurs citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable d'ici à 2050³³⁶. Elle réunit plus de 7750 signatures, 53 pays représentant plus de 250 millions d'habitants. Le Pacte des maires (Compact of Mayors) lancé en 2014 par le secrétariat général des Nations Unies Ban Ki-Moon et Michael Bloomberg, favorise, quant à lui, l'inventaire des émissions, le « reporting climat » des villes, le financement de projets faibles en émissions de gaz à effet de serre, mais aussi l'adaptation des territoires aux conséquences néfastes du changement climatique.

Ces initiatives et instruments ont, pour la plupart, vu le jour avant l'adoption de l'Accord de Paris. Certains ont été créés en réponse à la décision de George W. Bush en 2005 de maintenir les Etats-Unis en dehors du Protocole de Kyoto, d'autres peu avant Paris pour donner une dynamique favorable à l'adoption d'un accord ambitieux. Mais en 2017 l'annonce de la décision de Donald

334Y. ARIKAN, K. BREKKE, « A brief history of local government climate advocacy: the Local Government Climate Roadmap – mission [almost] accomplished! », *ICLEI BRIEFING SHEET - Climate Series*, 2015, n°01, p. 1. Disponible sur : https://www.global-taskforce.org/sites/default/files/2017-06/01_-_Briefing_Sheet_Climate_Series_-_LGCR_2015.pdf consulté le 29 mai 2018

335UCLG, *Déclaration des maires et des dirigeants territoriaux sur le changement climatique Feuille de Route Climat des Gouvernements Locaux 2013-2015*, 2013

336Informations disponibles sur : <http://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/initiative-de-la-convention/objectifs-et-champ-d-application.html> consulté le 20 mai 2018

Trump de se retirer de l'accord de Paris a poussé ces acteurs infra-étatiques à renouveler leurs engagements en faveur du climat et à renforcer leurs coalitions. En s'engageant au sein de « conventions », « pactes », « déclarations », et en utilisant des instruments de reporting mis en place par le Greenhouse Gas Protocol, Carbone Disclosure Project, le Global Reporting Initiative, le Carbon Climate Registry entre autres, ils s'imposent sur la scène internationale comme des acteurs clés du régime climatique capables de prendre le relais des Etats lorsque ceux-ci n'honorent plus leurs engagements climatiques ou d'agir en collaboration avec eux dans une dynamique d'influence mutuelle vertueuse. Cependant, si certains acteurs se fixent des objectifs ambitieux dépassant ceux inscrits dans les textes internationaux, pour d'autres, les initiatives recensées au sein des coalitions ne visent qu'à remplir les objectifs établis au niveau national. C'est le cas de cinquante-sept villes françaises présentes sur la plateforme NAZCA³³⁷.

Concernant ces nouveaux réseaux de ville, Rogier Van der Pluijm parle de « diplomatie des villes ». Ils s'agit des « institutions et processus par lesquels les villes engagent des relations avec des acteurs sur la scène internationale, dans l'intention de s'y représenter elles-mêmes, ainsi que leurs intérêts, et réciproquement »³³⁸. On pourrait étendre ce concept aux autres acteurs infra-étatiques. Il s'agit, selon Yves Viltard, d'« une diplomatie qui combine défense d'intérêts et de valeurs, isomorphe en cela à celle des États [mais dont les acteurs sont] [n]éanmoins, dépourvus de compétences régaliennes »³³⁹. Isabelle Michallet, quant à elle, voit dans l'émergence de ces « modèles alternatifs à l'action des Etats », une remise en cause de « la capacité des outils juridiques classiques à régir la question climatique et l'aptitude des États à porter l'action internationale »³⁴⁰. Il s'agit en tout cas de nouveaux cadres d'action, au sein desquels le droit international du climat est mis en œuvre et grâce auxquels les acteurs infra-étatiques sont susceptibles de participer plus facilement à l'élaboration du droit international du climat. Qu'en est-il des acteurs non-étatiques ?

Le même constat peut être fait. Parmi les groupements d'acteurs non-étatiques il y a ceux des investisseurs, ceux des entreprises, mais aussi ceux de la société civile et des ONG. Parmi les premiers on retrouve l'IIGCC (Institutional Investors Group on Climate Change) créé en 2012 pour mobiliser le capital et renforcer la voix des investisseurs et la collaboration avec les entreprises, les décideurs publics et les autres investisseurs. Il y a aussi la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures de Michael Bloomberg, établie en 2015 qui met au point des recommandations et

337I. MICHALLET, « De l'action locale au droit global : l'engagement climatique des villes », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, n° spécial, p. 116

338Y. VILTARD, « Diplomatie des villes : collectivités territoriales et relations internationales », *Politique étrangère*, 2010, p. 598

339Ibid., p. 604

340I. MICHALLET, « De l'action locale au droit global : l'engagement climatique des villes », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, n° spécial, p. 117

publications relatives au risque financier lié au changement climatique à l'intention des entreprises. Elle les aide à faire figurer dans leurs rapports, les renseignements nécessaires aux investisseurs, prêteurs, assureurs et autres parties prenantes pour comprendre comment ces entreprises tiennent compte du risque financier lié au changement climatique³⁴¹. En 2015, a vu le jour également la Carbon Pricing Leadership Coalition, un partenariat volontaire de gouvernements nationaux, locaux, d'entreprises auquel s'ajoute la société civile. Il vise à promouvoir la tarification du carbone. Celle-ci permettra de supporter les coûts sociaux du changement climatique à la source même de la pollution, en encourageant notamment les pollueurs à réduire leurs émissions et à investir dans des énergies propres et une croissance bas carbone³⁴².

Parmi les coalitions d'entreprises il y a, entre autres, le World Business Council for Sustainable Development, créé en 1995, une organisation de près de 200 entreprises qui travaillent ensemble pour accélérer la transition vers un monde durable. Ce réseau entend notamment connecter les entreprises entre elles mais aussi avec d'autres partenaires et d'autres secteurs afin d'obtenir des résultats auxquels elles n'auraient pu parvenir seules³⁴³. Cette coalition n'a donc pas pour vocation unique la lutte (contre) et l'adaptation au changement climatique mais plutôt la poursuite d'objectifs généraux, ceux du développement durable. Tout comme les réseaux de gouvernements locaux, elle promeut la collaboration entre acteurs non-étatiques pour une action plus efficace.

D'autres coalitions ont vu le jour récemment comme « We mean business ». Ce groupe d'entreprises a été créé en 2014 pour prendre des mesures face au changement climatique, promouvoir le leadership des entreprises dans la transition vers une économie bas carbone. Il s'appuie sur l'idée qu'« agir pour le climat représente l'un des enjeux les plus importants du siècle pour les entreprises et que la transition vers une économie bas carbone est le seul moyen de garantir une croissance économique durable et la prospérité pour tous »³⁴⁴. Cette coalition prône une approche collaborative entre les entreprises, les gouvernements, les régions, la société civile pour permettre la transition « bas carbone » à l'échelle qui convient et selon l'urgence requise. Suivant un cercle vertueux, l'idée est de « mobiliser » les acteurs, « accélérer » leur intervention grâce à des partenariats, « influencer » les gouvernements, « convertir » les politiques en action³⁴⁵. Il ne s'agit plus seulement de mettre en œuvre le droit international du climat mais de trouver, par la

341 Informations disponibles sur : <<https://www.fsb-tcfd.org/about/>> consulté le 20 mai 2018

342 Informations disponibles sur : <<https://www.carbonpricingleadership.org/>> consulté le 20 mai 2018

343 Informations disponibles sur : <<https://www.wbcsd.org/Overview/About-us>> consulté le 20 mai 2018

344 Informations disponibles sur : <<https://www.wemeanbusinesscoalition.org/>> consulté le 20 mai 2018. Traduit de l'anglais : « Taking action on climate change represents one of this century's most significant business opportunities. Hundreds of companies globally now recognize the transition to a low-carbon economy is the only way to secure sustainable economic growth and prosperity for all ».

345 Informations disponibles sur : <<https://www.wemeanbusinesscoalition.org/about/>> consulté le 20 mai 2018

coopération, des solutions pour le climat qui pourront ensuite être traduites au niveau étatique à travers des politiques. C'est une dynamique de type bottom-up.

Enfin, suite à la décision de Donald Trump de se retirer de l'Accord de Paris en juin 2017, les acteurs infra et non-étatiques des Etats-Unis sont entrés en résistance au sein du réseau « we are still in ». En signant la « déclaration "we are still in" », ils s'engagent à honorer les promesses de leurs pays dans le cadre de l'Accord de Paris. Michael Bloomberg souhaiterait d'ailleurs que leurs émissions soient comptabilisées.

Parmi les coalitions d'acteurs de la société civile et d'ONG, on peut citer le Climate action network établi en 1989 mais aussi l'association Climate Chance créée en 2016 parmi d'autres. Si la première coalition vise surtout à partager l'information, coordonner le développement des stratégies des ONG par rapport à des enjeux climatiques nationaux, régionaux et internationaux, la seconde est « tournée vers le dialogue multi-acteurs et la valorisation d'actions menées dans les territoires », elle favorise le relèvement des ambitions des Etats »³⁴⁶, et contribue à leur action. Elle se veut la porte-parole des acteurs non-étatiques, mais aussi « une bibliothèque de [leurs] initiatives, un lieu de diffusion et de contacts entre opérateurs »³⁴⁷.

Finalement, tout comme les acteurs infra-étatiques, les acteurs non-étatiques participent à l'émergence de nouveaux cadres d'action pour la mise en œuvre et l'élaboration du droit international du climat. Loin d'agir dans une sphère isolée de celle des Etats, les industriels, les investisseurs, les ONG, la société civile mettent leurs forces en commun pour construire des initiatives pour le climat et influencer l'action des Etats. Certains utilisent des outils de reporting afin de comptabiliser leurs émissions, d'autres s'engagent à travers des chartes et déclarations. Les Etats n'apparaissent alors plus désormais comme les seuls « maîtres » de la décision. Ces entités infra et non-étatiques influencent leurs comportements, complètent leur action, pallient leur défaillance. Doit-on voir dans ces démarches collectives volontaires la construction progressive d'un nouvel ordre juridique indépendant des ordres juridiques national, européen et international ?

B- L'émergence d'un ordre juridique transnational ?

Tout d'abord, il faut préciser que ce dernier paragraphe a vocation à reprendre l'essentiel des développements de ce mémoire. Dans une première partie il a été conclu que les acteurs infra et non-étatiques sont devenus, avec l'évolution du droit international, des sujets du droit international du climat. Les insuffisances de la gouvernance stato-centrée dominant le régime international du climat jusqu'à la fin des années 2000 ont aussi été mises en évidence et l'on en a déduit que la

346 Informations disponibles sur : <<https://www.climate-chance.org>> consulté le 20 mai 2018

347 Ibid

gouvernance multi-acteurs récemment adoptée, semblait mieux adaptée pour appréhender les nouveaux enjeux climatiques. Enfin, les divers modes et cadres d'action développés par les acteurs infra et non-étatiques ont été examinés. Il convient désormais d'étudier ce « nouvel espace normatif » créé et investi par ces acteurs. Assiste-t-on à la naissance d'un nouvel « ordre juridique » ? Celui-ci concurrence-t-il les ordres juridiques investis par les Etats ? A-t-il vocation à se substituer à ces derniers ou au contraire leur est-il complémentaire ?

« De par son objet global [...], le droit de l'environnement invite au décloisonnement des ordres du droit [...]. "Si l'État demeure sujet fondamental du droit international et principal producteur de normes, il n'est plus le seul acteur et son territoire n'est plus le seul espace normatif"» selon Mathilde Hautereau-Boutonnet, reprenant dans ses derniers mots les propos de Mireille Delmas-Marty. Il est vrai que les acteurs infra et non-étatiques sont devenus, depuis quelques années, et ont vocation à rester à l'avenir, au même titre que les Etats, des protagonistes de la lutte contre le changement climatique. Ils sont intervenus d'abord pour créer des dynamiques incitatives susceptibles d'influencer et de pousser les Etats vers un relèvement de leurs ambitions en matière climatique, puis pour pallier les insuffisances du droit international du climat dicté par les Etats. En somme, il s'agissait de « mieux répondre aux défis de la mondialisation économique et de l'affaiblissement de la capacité de régulation de l'Etat »³⁴⁸. Les modes d'action de ces acteurs se sont modernisés et renouvelés et ils ont également contribué à l'émergence de nouveaux cadres d'action qui dépassent les frontières des Etats. Ces cadres nouveaux remettent en cause la conception que l'on a des ordres juridiques. Cela amène également à réfléchir sur la persistance de la souveraineté des Etats, concurrencés par ces acteurs.

Charles Leben définit l'ordre juridique de la manière suivante :

« On appelle ordre juridique l'ensemble, structuré en système, de tous les éléments entrant dans la constitution d'un droit régissant l'existence et le fonctionnement d'une communauté humaine. La communauté peut regrouper directement les personnes,[...] ou les regrouper de façon médiate seulement, comme la communauté des États de l'ordre juridique international. D'autre part, l'expression « structuré en système » signifie que l'ordre juridique [...] [est] un ensemble organisé d'éléments interdépendants formant une unité, un tout, qui ne se réduit pas à la simple addition de ses composantes »³⁴⁹.

Dès lors, peut-on considérer que les acteurs infra et non-étatiques évoluent dans un ordre juridique différent des ordres juridiques national, européen et international ? Les nouveaux modes et cadres d'action qu'ils utilisent peuvent-ils être envisagés comme constituant un « ensemble structuré en système » ? Quelles conséquences cela implique-t-il pour l'effectivité du droit international du climat ?

348G. LHUILIER, *Droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, p. 36

349C. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, 2001, volume 33, n° 1, p. 20

Ces nouveaux acteurs producteurs de norme sont des personnes physiques et morales de droit public ou privé, c'est-à-dire, des individus, ONG, associations, des centres de recherche, des entreprises (acteurs non-étatiques) et des collectivités territoriales, des Etats fédérés ou des provinces (acteurs infra-étatiques), ils sont avant tout sujets de leur droit interne mais sont aussi directement interpellés par le droit international d'abord celui des droits de l'homme, mais aussi celui des investissements et plus récemment par le droit international du climat. Ils mettent au point leurs propres règles et s'affranchissent de toute intervention étatique. Géraud de Lassus Saint-Genies distingue parmi ces normes celles qui « portent sur les processus de certification », « sur la comptabilisation des émissions de GES et la communication d'informations sur les émissions de GES », « sur le commerce de droits d'émission » ou « sur la définition d'engagements volontaires »³⁵⁰. Mathilde Hautereau-Boutonnet s'intéresse, quant à elle, davantage aux instruments volontaires tels que les codes d'éthique ou de bonnes conduites, aux normes techniques, aux référentiels internationaux, et aux contrats³⁵¹. Ces normes sont-elles organisées de manière à pouvoir former un système structuré ?

Géraud de Lassus Saint-Genies peine à faire émerger une cohérence de cet ensemble normatif. Selon lui, cela tient à la fois à la diversité des acteurs mais aussi à celle relative à l'objet des normes. Pourtant si l'on regarde plus en détails le contenu des principes, déclarations, chartes et autres instruments volontaires auxquels ces acteurs adhèrent, on se rend compte que tous poursuivent pratiquement les mêmes objectifs, même si ces derniers ne sont pas toujours formulés de la même manière et que leur portée peut différer d'un texte à l'autre. Concernant les outils au service des acteurs non-étatiques, les principes de l'OCDE, ceux du Global Compact par exemple, reprennent les principales lignes directrices de la norme ISO 26000 en matière de droits de l'homme, relation et conditions de travail et protection de l'environnement. Les principes de l'OCDE prônent le respect des droits de l'homme internationalement reconnus, encouragent la formation de capital humain et suggèrent aux entreprises de contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable. Le Global Compact promeut à son principe n°1 la protection du droit international des droits de l'homme et à son principe n°4 l'application d'une approche de précaution par les entreprises face aux problèmes touchant à l'environnement. Les principes d'Oslo, quant à eux, se réfèrent directement à « l'opinion scientifique internationale dominante » et à l'objectif des 2°C.

Du côté des engagements volontaires des acteurs infra-étatiques, la Convention des maires pour le

350G. DE LASSUS SAINT-GENIES, « À la recherche d'un droit transnational des changements climatiques », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, volume 41, p. 84

351M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Perspectives pour un droit global de l'environnement », *Revue de droit d'Assas*, 2015, n°11, p. 126

climat et l'énergie vise à mettre en œuvre l'objectif européen de réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. Le Pacte des maires a pour objectif aussi de « démontrer l'engagement des gouvernements municipaux à contribuer de façon positive à des cibles climatiques nationales plus ambitieuses, transparentes et crédibles [...] » et d' « engager les villes dans des processus de rapport qui permettent une évaluation cohérente et fiable des progrès réalisés en matière d'atténuation des gaz à effet de serre ». Ces deux dernières initiatives poursuivent finalement le même but général : la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre. Preuve de leur complémentarité et de la cohésion qui existe entre ces deux instruments, en 2016, le Pacte et la Convention des maires se sont unis au sein de la « Convention mondiale des maires pour le climat et l'énergie ». Elle mobilise d'ailleurs des partenaires tels que C40, ICLEI, CGLU, Eurocities, Energy Cities et l'Alliance pour le climat.

Les interconnexions entre instruments volontaires utilisés par les acteurs infra et non-étatiques et entre coalitions sont finalement facilement identifiables et contribuent à donner de la cohérence à l'action de ces acteurs. La coalition « we mean business » réunit d'ailleurs sept organismes comme le Carbon disclosure project, et le World business council qui regroupent eux-mêmes de nombreux acteurs non-étatiques. De même, certains acteurs infra-étatiques peuvent se retrouver au sein de plusieurs coalitions. Il ne s'agit pas d'une simple juxtaposition de normes ou de cadres d'action mais de « véritables "toiles d'araignées de règles" tissées par les a[c]teurs privés et publics au-delà des frontières des Etats »³⁵². Les 12 engagements souscrits par le « monde de la finance » lors du One Planet Summit en 2017 offrent à cet ensemble davantage d'homogénéité puisqu'à l'issue de la conférence, à Paris, a été créée la « One Planet Coalition » pour mettre en œuvre les 12 engagements pris. Parmi les partenaires du « One Planet Summit » on retrouve d'ailleurs la Convention des maires, les coalitions C40 cities, We mean business et l'organisation Bloomberg Philanthropies. S'il faut reconnaître alors qu'il existe une certaine harmonie entre ces acteurs, leurs modes et cadres d'action, comment peut-on qualifier l'ordre juridique qui en découle ? Quelles sont ses caractéristiques ?

Pour Mathilde Hautereau-Boutonnet, « cet ordre s'entend de celui apte à créer du droit en dehors de l'État. Il émane d'une "institution" ou "communauté juridique" qui, parce qu'elles ont le même intérêt, conduit au développement de normes juridiques régissant leurs relations. L'ordre est alors créateur d'un droit qui a "pour origine l'action des sujets mêmes dont il est destiné à régir les conduites" »³⁵³. L'ordre juridique dont il est question est donc un ordre « transnational », situé « au-

352G. LHUILIER, *Droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, p. 5

353M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Perspectives pour un droit global de l'environnement », *Revue de droit d'Assas*, 2015, n°11, p. 125

delà du national »³⁵⁴. Il ne connaît pas de frontières spatiales. Le droit dont il est le créateur a été appelé par Philipp Jessup : « transnational law »³⁵⁵. Il résulte de rapports horizontaux entre acteurs étatiques, infra et non-étatiques³⁵⁶. En quoi ce nouvel ordre juridique pourrait-il être plus favorable à l'effectivité du droit international du climat ?

Les conséquences du changement climatique varient selon les territoires. De même, elles se font ressentir aujourd'hui et doivent être anticipées pour l'avenir. En somme, le changement climatique est un phénomène qui ne connaît ni frontières terrestres, ni frontières temporelles. Les moyens dont disposent les différents acteurs à travers le monde pour résoudre les problèmes qu'il engendre diffèrent également d'une région à l'autre. Dans un tel contexte, il est souvent difficile de trouver et d'imposer une solution commune à l'ensemble des acteurs. Il faut parvenir à tenir compte des particularités régionales, nationales et locales, « admettre le pluralisme », « ordonner le multiple sans le réduire à l'identique »³⁵⁷. Le droit transnational permet cela. Là où le droit international avait des difficultés à appréhender la diversité et l'hétérogénéité des territoires et des acteurs, le droit transnational au contraire, est conçu pour régir la question du changement climatique de manière différenciée selon les situations, les acteurs et les territoires. Loin de concurrencer le droit international, il peut être envisagé comme un droit ayant vocation à compléter le droit produit par les acteurs étatiques et combler ses lacunes, au sein d'un ordre juridique différent des ordres juridiques national, européen et international mais connecté à ces derniers.

354 *Ibid*

355 G. LHUILIER, *Droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, p. 6

356 G. LHUILIER, *Droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, p. 7

357 M. DELMAS-MARTY, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *Dalloz*, 2006, n°951

Conclusion

Wilfried Bolewski a déclaré qu'« à l'ère de la gouvernance globale, gouverner n'est plus uniquement l'apanage des acteurs étatiques. Dorénavant, le gouvernement et la société civile sont appelés à établir des partenariats naturels et des alliances d'opportunité créatives, afin de parvenir à relever les défis actuels et ceux de demain »³⁵⁸. En effet, Amy Dahan et Stefan C. Aykut l'ont mis en évidence à travers l'expression « schisme de réalité », les Etats, seuls, ne parviennent pas à répondre aux enjeux climatiques présents et à venir. Ils sont davantage poussés à poursuivre leurs intérêts individuels ce qui ralentit souvent les processus de négociation et la coopération internationale. Une action conjointe de tous les acteurs, c'est-à-dire, des Etats et des entités infra et non-étatiques à tous les niveaux, est nécessaire. L'urgence de la situation ne permet pas d'attendre plus longtemps des solutions « globales » négociées au niveau mondial³⁵⁹.

Les acteurs infra et non-étatiques se sont progressivement imposés sur la scène internationale comme des protagonistes, au même titre que les Etats, du droit international du climat : d'abord sujets du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit international pénal et du droit international des investissements, ils sont devenus avec l'Accord de Paris et le projet de Pacte Mondial des sujets du droit international du climat. Tout comme les Etats, ils créent leurs propres règles. Mais, à l'inverse de ces derniers, ils évoluent dans un espace normatif aux frontières indéterminées. Alors que les Etats sont constitués par un territoire, une population et un gouvernement établi, il est difficile de trouver une homogénéité entre les acteurs infra et non-étatiques. C'est pourtant ce qui leur permet d'appréhender de manière plus pertinente que les Etats, les enjeux climatiques nouveaux. Premiers pollueurs ou premières victimes des conséquences du changement climatique, ces entités sont les premières concernées par les problématiques liées au climat et donc, les mieux disposées à trouver des solutions pour les résoudre. Mais cette hétérogénéité qui les caractérise rend aussi leur étude et l'examen de leurs actions difficiles : doit-on considérer les règles juridiques qui émanent de ces entités comme constitutives d'un nouveau « droit transnational » ? Doit-on envisager les coalitions d'acteurs infra et non-étatiques comme de « nouveaux espaces normatifs » ? Existe-t-il un nouvel ordre juridique transnational concurrent de celui des Etats ?

Mireille Delmas-Marty le souligne, « le pluralisme renvoie à la dispersion, au libre mouvement, donc à la séparation de systèmes autonomes et fermés, alors que le terme d'ordre invite

358W. BOLEWSKI, « Symbiose entre diplomatie et entreprises transnationales », *Revue internationale et stratégique*, 2005, n°60, p. 66

359E. OSTROM, « A Polycentric Approach for Coping with Climate Change », Policy research working paper 5095, Background Paper to the 2010 World Development Report, The World Bank, 2009, p. 5

à penser en termes de structuration, voire de contrainte. Pour dépasser la contradiction il faut réussir à respecter la diversité tout en permettant une harmonie d'ensemble »³⁶⁰. Il pourrait alors être inapproprié de considérer qu'il existe un « ordre juridique » transnational. Même si l'on observe des interconnexions entre acteurs infra et non-étatiques, ceux-ci ne sont pas hiérarchisés. Les normes qu'ils produisent non plus. Elles se juxtaposent, se complètent et se renforcent mutuellement. Néanmoins, malgré sa diversité, cet ensemble est particulièrement harmonieux car ces acteurs sont mus par les mêmes objectifs : influencer et compléter l'action des Etats ou pallier leur inertie. Comment le rôle de ces acteurs va-t-il évoluer au fil des COP ? Les normes qu'ils développent parviendront-elles à apporter enfin des solutions durables aux problèmes liés au changement climatique ? Pour pouvoir répondre à ces questions, il faudra rester attentif aux résultats des prochaines conférences climat.

360M. DELMAS-MARTY, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *Dalloz*, 2006, n°951

Sources

Sources primaires

Sources primaires de l'ordre juridique international (par ordre chronologique)

Traités, Conventions, Déclarations

ONU, *Statut juridique de la CIJ, Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945

Déclaration des Nations Unies sur l'homme et l'environnement, in *Report of the United Nations Conference on the Human Environment*, Stockholm, June 1972, A/CONF.48/14/Rev.1

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, R.T.N.U., n°25567, volume 1489, p.3

Convention Vienne sur la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, entrée en vigueur le 22 septembre 1988, R.T.N.U., n°26164, volume 1513, p. 293

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1988, entré en vigueur le 1er juillet 2002, R.T.N.U., n°38544, volume 2187 p.3, préambule

Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994, FCCC/INFORMAL/84, R.T.N.U., n°30822, volume 1771 p. 107

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001, R.T.N.U., n°37770, volume 2161, p. 447

Résolutions des Nations Unies

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1974 concernant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, A/RES/29/3281 (XXIX)

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 6 décembre 1988 concernant la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/43/53

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 décembre 1989 concernant la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/44/207

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 décembre 1989 concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/RES/44/228

Rapports de la Conférence des Parties à la CCNUCC

Rapport de la première session de la Conférence des Parties tenue à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995, 1995, COP Dec 1/CP.1, UNCOPOR, 1st Sess, FCCC/CP/1995/7/Add.1

Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1996, 1996, COP Dec 6/CP.2, UNCOPOR, 2nd Sess, FCCC/CP/1996/15/Add.1

Question d'organisation adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties à sa deuxième session tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1996, 1996, COP Dec 1/CP.2, UNCOPOR, 2nd Sess, FCCC/CP/1996/2

Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa troisième session, tenue à Kyoto du 1er au 11 décembre 1997, 1997, COP Dec 13/CP.3, UNCOPOR, 3rd Sess, FCCC/CP/1997/7/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001, COP Dec 1/CP.7, UNCOPOR, 7th Sess, FCCC/CP/2001/13/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001, COP Dec 4/CP.7, UNCOPOR, 7th Sess, FCCC/CP/2001/13/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001, COP Dec 5/CP.7, UNCOPOR, 7th Sess, FCCC/CP/2001/13/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au 1er novembre 2002, COP Dec 1/CP.8, UNCOPOR, 8th Sess, FCCC/CP/2002/7/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au 1er novembre 2002, COP Dec 8/CP.8, UNCOPOR, 8th Sess, FCCC/CP/2002/7/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au 1er novembre 2002, COP Dec 11/CP.8, UNCOPOR, 8th Sess, FCCC/CP/2002/7/Add.1

Rapport de la dixième session de la Conférence des Parties tenue à Buenos Aires du 6 au 18 décembre 2004, COP Dec 1/CP.10, UNCOPOR, 10th Sess, FCCC/CP/2004/10/Add.1

Rapport de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005, COP Dec 27/CMP.1, UNCOPOR, 1st Sess, FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3

Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007, COP Dec 1/CP.13, UNCOPOR, 13th Sess, FCCC/CP/2007/6/Add.1

Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19

décembre 2009, COP Dec 2/CP.15, UNCOPOR, 15th Sess, FCCC/CP/2009/11/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, COP Dec 1/CP.16, UNCOPOR, 16th Sess, FCCC/CP/2010/7/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011, COP Dec 1/CP.17, UNCOPOR, 17th Sess, FCCC/CP/2011/9/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013, COP Dec 1/CP.19, UNCOPOR, 19th Sess, FCCC/CP/2013/10/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingtième session, tenue à Lima du 1er au 14 décembre 2014, COP Dec 1/CP.20, UNCOPOR, 20th Sess, FCCC/CP/2014/10/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, COP Dec 1/CP.21, UNCOPOR, 21st Sess, FCCC/CP/2015/10/Add.1

Synthesis report on the aggregate effect of the intended nationally determined contributions, COP Dec /CP.21, UNCOPOR, 21st Sess, FCCC/CP/2015/7

Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017, COP Dec 1/CP.23, UNCOPOR, 23rd Sess, FCCC/CP/2017/11/Add.1

Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017, COP Dec 2/CP.23, UNCOPOR, 23rd Sess, FCCC/CP/2017/11/Add.1

Sources primaires de l'ordre juridique de l'Union européenne (par ordre chronologique)

Traités et Conventions

Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales*, Strasbourg, 24 avril 1986, série des Traités n°124

Traité sur l'Union européenne, version consolidée, J.O.U.E. du 26 octobre 2012, C-326

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée, J.O.U.E du 26 octobre 2012, C-326

Résolutions

Résolution du conseil des communautés européennes et des représentants des gouvernements des états membres, réunis au sein du conseil du 7 février 1983 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986), J.O.C.E. du 17 février 1983, n°C 46, p. 5

Résolution du conseil des communautés européennes et des représentants des gouvernements des états membres, réunis au sein du conseil du 19 octobre 1987 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992), J.O.C.E. du 7 décembre 1987, n°C 328, 87/C 328/01, p. 12

Résolution du conseil du 21 juin 1989 concernant l'effet de serre et la Communauté, J.O.C.E. du 20 juillet 1989, n°C 183, 89/C 183/03, p. 4

Décisions, Règlements, Directives

Décision n°1600/2002/CE Du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, J.O.U.E. du 10 septembre 2009, L 242/1

Directive 2003/87/CE Du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, J.O.U.E. du 25 octobre 2003, L.275/32

Directive 2004/101/CE Du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto, J.O.U.E. du 13 novembre 2004, L 338/18

Directive 2008/50/CE Du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, J.O.U.E. du 11 juin 2008, L 152/1

Directive 2009/29/CE Du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, J.O.U.E. du 5 juin 2009, L 140/71

Règlement (UE) n°1031/2010 De la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, J.O.U.E. 18 novembre 2010, L 302/1

Directive 2012/27/UE Du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, J.O.U.E. du 14 novembre 2012, L 315/1

Sources primaires de l'ordre juridique interne (par ordre chronologique)

Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, J.O.R.F. du 29 mars 2003, JUSX0200146L

Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, J.O.R.F. du 5 août 2009, DEVX0811607L

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, J.O.R.F. du 13 juillet 2010, DEVX0822225L

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, J.O.R.F. du 18 août 2015, DEVX1413992L

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, J.O.R.F. du 28 mars 2017, ECFX1509096L

Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, J.O.R.F. du 21 juillet 2017, ECOT1711290R

Sources secondaires

Documents institutionnels (par ordre chronologique)

Rapports du GIEC

GIEC, « Premier rapport d'évaluation », 1990, disponible sur : http://www.ipcc.ch/ipccreports/1992%20IPCC%20Supplement/IPCC_1990_and_1992_Assessments/French/ipcc_90_92_assessments_far_overview_fr.pdf consulté le 24 mai 2018

PACHAURI R.K., MEYER L.A. (dir), GIEC, « Changements climatiques 2014, Rapport de synthèse Résumé à l'intention des décideurs », Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, 2014. Disponible sur : http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5_SYR_FINAL_SPM_fr.pdf consulté le 29 mai 2018

FISCHEDICK M., ROY J., ABDEL-AZIZ A., et al, GIEC, « Industry. In: Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change », Contribution of Working Group III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Cambridge and New York, Cambridge University Press, 2014, disponible sur : https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/wg3/ipcc_wg3_ar5_chapter10.pdf consulté le 29 mai 2018

Rapports et notes techniques des institutions spécialisées des Nations Unies

PNUE-FI, *Déclaration des institutions financières sur l'environnement et le développement durable*, 1992, disponible sur : http://www.unepfi.org/fileadmin/statements/fi/fi_statement_fr.pdf consulté le 31 mai 2018

GUTERRES A., UNHCR, « Changements climatiques, catastrophes et déplacement humain : une perspective du HCR », 2008, disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/4b151c14e.pdf> consulté le 29 mai 2018

TAMIOTTI L., OLHOFF A., TEH R., et al., OMC, PNUE, « Rapport relatif au commerce et changement climatique », 2009, disponible sur : https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/trade_climate_change_f.pdf consulté le 29 mai 2018

UN-Habitat, « Cities and Climate Change: Global Report on Human Settlements », 2011, disponible sur : <https://unhabitat.org/books/cities-and-climate-change-global-report-on-human-settlements-2011/> consulté le 29 mai 2018

- ONU, *Déclaration l'avenir que nous voulons*, 2012, A/CONF.216/L.1, disponible sur : https://rio20.un.org/sites/rio20.un.org/files/a-conf.216-l-1_french.pdf.pdf consulté le 31 mai 2018
- TURK V., CORLISS S., RIERA J. et al., UNHCR, « The environment & climate change », 2015 disponible sur: <http://www.unhcr.org/540854f49.pdf> consulté le 29 mai 2018
- AVAGYAN A., RIOUX J., NUUTINEN M., et al., FAO, « Les bénéfices sur la sécurité alimentaire et le climat générés par les mesures d'atténuation adaptées au contexte national dans le secteur agricole », 2017, disponible sur: <http://www.fao.org/3/a-i6012f.pdf> consulté le 29 mai 2018
- United Nations Conference on Trade and Development, « World investment report, investment and the digital economy », 2017, disponible sur : http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2017_en.pdf?user=46 consulté le 29 mai 2018
- PNUE, Sabin Center for Climate Change Law, « The status of climate change litigation, a global review », 2017, DEL/2110/NA, disponible sur: <http://columbiaclimate.com/files/2017/05/Burger-Gundlach-2017-05-UN-Envt-CC-Litigation.pdf> consulté le 29 mai 2018

Déclarations, Pactes des acteurs infra et non-étatiques

- UCLG, *Déclaration des maires et des dirigeants territoriaux sur le changement climatique Feuille de Route Climat des Gouvernements Locaux 2013-2015*, 2013
- IIGCC, *Déclaration des investisseurs sur le changement climatique*, 2014, disponible sur : https://www.ethosfund.ch/sites/default/files/upload/publication/p273f_050101_IIGCC_Dclarati on.pdf consulté le 31 mai 2018
- A. BENJAMIN, M. GERRARD, T. HUYDECOPER et al, *Principes d'Oslo sur les obligations concernant le changement climatique*, 2015, disponibles sur : <https://globaljustice.yale.edu/sites/default/files/files/LES%20PRINCIPES%20D'OSLO%20correction%20de%20correction%20de%20correction.pdf> consulté le 31 mai 2018
- Déclaration du Sommet mondial Climat & Territoires, L'action territoriale au cœur de la réponse au défi climatique*, World summit climate & territories, Lyon, 2 juillet 2015
- Déclaration de Nantes des acteurs du climat, Renforcer l'action concrète pour combler le fossé entre les engagements actuels et l'objectif de l'Accord de Paris*, Sommet mondial des acteurs du climat, 26-28 septembre 2016
- UNIDROIT Institution pour l'unification du droit privé, *Principes d'unidroit relatifs aux contrats du commerce international*, 2016, disponible sur : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/contrats-du-commerce/principes-d-unidroit-2016> consulté le 29 mai 2018
- Marrakech Partnership for Global Climate Action*, COP22, 2016, disponible sur : <https://unfccc.int/climate-action/marrakech-partnership-for-global-climate-action> consulté le 28 mai 2018

Task force on climate-related financial disclosures, *Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures*, 2017, disponible sur : <<https://www.fsb-tcfd.org/wp-content/uploads/2017/06/FINAL-TCFD-Report-062817.pdf>> consulté le 31 mai 2018

Déclaration d'agadir des acteurs non-étatiques, Intensifions ensemble l'action et l'ambition, Sommet Climate Chance Agadir Maroc, 11-13 septembre 2017

Rapports et discours des acteurs infra et non-étatiques

Global Climate Coalition, « APPROVAL DRAFT Predicting Future Climate Change: A Primer », 1995, AIAM-050775

World Business Council for Sustainable Development and the International Chambers of Commerce, « Opening keynote statement by Yvo de Boer Executive Secretary, United Nations Framework Convention on Climate Change », The Bali Global Business Day, 10 December 2007. Disponible sur <<https://unfccc.int/news/the-bali-global-business-day>> consulté le 28 mai 2018

Speech by Christiana Figueres, Executive Secretary United Nations Framework Convention on Climate Change, BINGO Day, Business and Industry NGOs at UNFCCC, Warsaw, 15 Novembre 2013. Disponible sur : <<https://unfccc.int/news/bingo-day-business-and-industry-ngos-at-unfccc>> consulté le 28 mai 2018

ARIKAN Y, BREKKE K., « A brief history of local government climate advocacy: the Local Government Climate Roadmap – mission [almost] accomplished! », *ICLEI BRIEFING SHEET - Climate Series*, 2015, n°01, p. 1. Disponible sur : <https://www.global-taskforce.org/sites/default/files/2017-06/01_-_Briefing_Sheet_Climate_Series_-_LGCR_2015.pdf> consulté le 29 mai 2018

Les acteurs non étatiques et les gouvernements s'associent pour stimuler l'action climatique, Annonce du 18 novembre 2016, disponible sur: <<https://unfccc.int/fr/news/les-acteurs-non-etatiques-et-les-gouvernements-sassocient-pour-stimuler-laction-climatique>> consulté le 6 mai 2018

C40 Cities, « 10 years of results », 2016, disponible sur: <https://c40-production-images.s3.amazonaws.com/fact_sheets/images/11_C40_on_its_10-year_anniversary_reOct2016.original.pdf?1475504972> consulté le 20 mai 2018

BRINGAULT A., EISERMANN M., LACASSAGNE S., « Vers des villes 100% énergies renouvelables et maîtrisant leur consommation, pistes de réflexion et d'action », publication du CLER, Energy Cities et du Réseau Action Climat, 2016

Autres documents institutionnels

International Chamber of Commerce, « Companies unite for global business day », 2007, disponible sur <https://iccwbo.org/media-wall/news-speeches/companies-unite-for-global-business-day/> consulté le 5 mai 2018

OSTROM E., « A Polycentric Approach for Coping with Climate Change », Policy research working paper 5095, Background Paper to the 2010 World Development Report, The World Bank, 2009, 54p

OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, Éditions OCDE, 2011

Commission environnement du Club des Juristes, « Rapport du club des juristes : renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des Etats, droits des individus », 2015, disponible sur : https://www.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2015/11/CDJ_Rapport_Renforcer-lefficacit%C3%A9_Nov.2015_FR.pdf consulté le 29 mai 2018

Avis consultatif du Tribunal international Monsanto, La Haye, 2017, disponible sur : http://fr.monsantotribunal.org/upload/asset_cache/180671266.pdf consulté le 30 mai 2018

OIT, *Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, 5ème édition, 2017, disponible sur : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf

Jurisprudence et opinions consultatives (par ordre chronologique)

Jurisprudence de la C.I.J.

C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949, *Rec.* 1949. p.174

Jurisprudence de la C.I.D.H.

C.I.D.H., *Pueblo Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs. Nicaragua*, Fondo, Reparaciones y Costas, 2001

C.I.D.H., Opinión consultiva oc-23/17 de 15 de noviembre de 2017 solicitada por la República de Colombia sobre medio ambiente y derechos humanos

Jurisprudence de la C.E.D.H.

C.E.D.H., *Affaire Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990, Req. n°9310/81, A172

C.E.D.H., *Affaire Öneriyildiz c. Turquie*, 2004, Req. n°48939/99, Reports of Judgments and Decisions 2004-XII

C.E.D.H., *Affaire Hamer c. Belgique*, 2007, 21861/03, Recueil des arrêts et décisions 2007-V

Jurisprudence des tribunaux nationaux

United States Supreme Court, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*, 2007, n°05-1120

The Hague District Court, *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands (Ministry of infrastructure and the environment)*, 2015, n°C/09/456689 / HA ZA 13-1396

Bibliographie

Monographies

- BATTISTELLA D., *Théories des relations internationales*, 4ème édition, Paris, Sciences Po Les Presses, 2012, 751p
- CARREAU D., *Droit international*, 10è édition, Paris, Editions A. Pedone, 2009, 633p
- DE NANTEUIL A., *Droit international de l'investissement*, Paris, Editions A. Pedone, 2014, 431p
- GEMENNE F., *Géopolitique du changement climatique*, Paris, Armand Colin, 2009, 254p
- GILLES A., *La définition de l'investissement international*, Bruxelles, Editions Larcier, 2012, 534p
- GUPTA J., *The history of global climate governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 244p
- KOLB R., *Théorie du droit international*, 2è édition, Paris, Bruylant, 2013, 830p
- LHUILIER G., *Droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, 522p
- MONEBHURRUN N., *La fonction du développement dans le droit international des investissements*, Paris, L'Harmattan, 2016, 594p
- RIVIER R., *Droit international public*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, 623p
- ROCHE J-J., *Théorie des relations internationales*, 9ème édition, Issy-Les-Moulineaux, LGDJ Lextenso Editions, 2016, 160p
- ROQUEPLO P., *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Versailles, Editions Quæ, 1997, 112 p
- TRUILHE-MARENGO E., *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Paris, Larcier, 2015, 409p

Ouvrages collectifs et articles de colloques

- ASCENSIO H., « Les activités normatives des entreprises multinationales », in DUBLIN L., BODEAU-LIVINEC P., ITEN J-L. et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, 521p
- ASCENCIO H., DECAUX E., PELLET A., *Droit international pénal*, Paris, Editions A. Pedone, 2012, 1279p
- AUDIT M., BOLLEE S., CALLE P., *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, 2ème édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ Lextenso éditions, 2016, 810p
- AYKUT S., DAHAN A., *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociations internationales*, Presses

de Sciences Po, 2014, 749p

CANAL-FORGUES E. (dir), *Démocratie et diplomatie environnementales, acteurs et processus en droit international*, Paris : édition A. Pedone, 2015, 324p

COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, 12^e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, 832p

COMPAGNON D., « Les défis politiques du changement climatique : de l'approche des régimes internationaux à la gouvernance transcalaire globale », in COURNIL C., COLARD-FABREGOULE C. (dir), *Changements climatiques et défis du droit, Actes de la journée d'études du 24 mars 2009*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 450p

COURNIL C., COLARD-FABREGOULE C. (dir), *Changements climatiques et défis du droit, Actes de la journée d'études du 24 mars 2009*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 450p

DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, 8^e édition, Paris, LGDJ, 2008, 1722p

DE SADELEER N., « La contribution de l'UE au développement du droit international de l'environnement », in CANAL-FORGUES E. (dir), *Démocratie et diplomatie environnementales, acteurs et processus en droit international* Paris, Editions A. Pedone, 2015, 324p

DOMINICIE C., BELHUMEUR J., CONDORELLI J., *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, Publications de l'Institut de hautes études internationales, 1997, 534p

DUBLIN L., BODEAU-LIVINEC P., ITEN J-L. et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, 521p

DUPUY P-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, 13^e édition, Paris, Dalloz, 2016, 920p

GILLES-YEUM A., « La liberté d'investissement », in S. ROBERT-CUENDET (dir), *Droit des investissements internationaux, perspectives croisées*, Paris, Bruylant, 2017, 672p

HAUTEREAU-BOUTONNET M. (dir), *Le contrat et l'environnement, étude de droit interne, international et européen*, 2014, Presses universitaire d'Aix-Marseille, 555p

HENNEBEL L., TIGROUDJA H., *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, 2016, 1705p

KERBRAT Y., « Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international in DUBLIN L., BODEAU-LIVINEC P., ITEN J-L. et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, 521p

LANFRANCHI M-P., « Remarques sur la participation de l'expert à l'élaboration des règles environnementales internationales », in CANAL-FORGUES E. (dir), *Démocratie et diplomatie environnementales, acteurs et processus en droit international*, Paris : édition A. Pedone, 2015, 324p

- LAVALLEE S., « Les organisations non gouvernementales: catalyseurs et vigiles de la protection internationale de l'environnement ? », in CANAL-FORGUES E. (dir), *Démocratie et diplomatie environnementales, acteurs et processus en droit international*, Paris : édition A. Pedone, 2015, 324p
- MALJEAN DUBOIS S., WEMAERE M., *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Paris, Editions A.Pedone, 2015, 332p
- MBENGUE M.M., « Les obligations des investisseurs étrangers », in DUBLIN L., BODEAU-LIVINEC P., ITEN J-L. et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, 521p
- OSTROM E., *La gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, Editions De Boeck Université, 2010, 301p
- PARANCE B., « L'influence du droit international de l'environnement sur les entreprises multinationales, à propos de la proposition de loi française relative au devoir de vigilance des entreprises », in DUBLIN L., BODEAU-LIVINEC P., ITEN J-L. et al. (dir), *Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Editions Pedone, 2017, 521p
- PRIEUR M. (dir), *Droit de l'environnement*, 7^e édition, Paris, Dalloz, 2016, 1228p
- ROBERT-CUENDET S. (dir), *Droit de investissements internationaux, perspectives croisées*, Paris, Bruylant, 2017, 672p
- SALMON J. (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198p
- SCELLE G., SANTULLI C., *Précis de droit des gens. Principe et systématique*, Paris, Dalloz, 2008, 312p
- TORRE-SCHAUB M., « Les dynamiques du contentieux climatique : anatomie d'un phénomène émergent » in TORRE-SCHAUB M., LAVOREL S., MOLINER-DUBOST M. et al. (dir), *Contribution au colloque Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, Mare et Martin, 2016, 374p
- TORRE-SCHAUB M., LAVOREL S., MOLINER-DUBOST M. et al. (dir), *Contribution au colloque Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, Mare et Martin, 2016, 374p
- ZARKA Y.C., « Le changement climatique : risque global, droit international et démocratie » in CANAL-FORGUES E. (dir), *Démocratie et diplomatie environnementale. Acteurs et processus en droit international*, Paris, Editions A. Pedone, 2015, 324p

Thèse

- DEXTRA H., *La gouvernance et le développement économique local : liens possibles*, Rimouski, Thèse, Université du Québec à Rimouski, Département sociétés, territoires et développement, 2010, 333p

Articles de revue

- AGGERI F., CATEL M., « Le changement climatique et les entreprises : enjeux, espaces d'action, régulations internationales », *Entreprises et histoire*, 2017, n° 86, pp. 6-20
- BARON R. et al., « Les entreprises face au changement climatique », *Entreprises et histoire*, 2017, n° 86, pp. 140-150
- BARROCHE J., « La subsidiarité. Le principe et l'application », *Études*, 2008, Tome 408, pp. 777-788
- BOLEWSKI W., « Symbiose entre diplomatie et entreprises transnationales », *Revue internationale et stratégique*, 2005, n°60, pp. 59-68
- BOUVIER A., « Démocratie délibérative, démocratie débattante, démocratie participative », *Revue européenne des sciences sociales*, 2007, XLV-136, pp. 5-34
- BURGOS CACERES S., « NGOs, IGOs, and International Law: Gaining Credibility and Legitimacy through Lobbying and Results », *Georgetown Journal of International Affairs*, 2012, volume 13 n°1, pp. 79-87
- CANALI L., « Droit du procès et climat », in HAUTEREAU-BOUTONNET M. (dir), « Quel droit pour sauver le climat ? », *Université Lyon III Jean Moulin*, 2017, 23p
- CHARNOVITZ S., « Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation », *L'Économie politique*, 2002, n°13, pp. 6-21
- COMBES J-L., COMBES-MOTEL P., SCHWARTZ S., « Un survol de la théorie des biens communs », *Revue d'économie du développement*, 2016, volume 24, pp. 5-83
- COURNIL C., « Les convergences des actions climatiques contre l'Etat. Etude comparée du contentieux national », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, n°spécial, pp. 245-261
- DAHAN A., « L'impasse de la gouvernance climatique globale depuis vingt ans. Pour un autre ordre de gouvernementalité », *Critique internationale*, 2014, volume 1 n° 62, pp. 21-37
- DAHAN A., « La gouvernance climatique onusienne : un cadre à sauvegarder, transformer, ou faire exploser ? », *Cités*, 2015, volume 3 n°63, pp. 161-174
- DE LASSUS SAINT-GENIES G., « À la recherche d'un droit transnational des changements climatiques », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, volume 41, pp. 80-98
- DELMAS-MARTY M., « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *Dalloz*, 2006, n°951, pp. 1065
- DE SENARCLENS P., « Théories et pratiques des relations internationales depuis la fin de la guerre froide », *Politique étrangère*, 2006, pp. 747-759
- DRYZEK J.S., STEVENSON H., « Global democracy and earth system governance », *Ecological Economics*, 2011, pp. 1865-1874

- FAUVARQUE-COSSON B., « Firms, contract law and the fight against climate change », *Sorbonne-Assas law review*, 2017, disponible sur : <http://lawreview.u-paris2.fr/issue/2017/firms-contract-law-and-fight-against-climate-change#_ftnref10> consulté le 29 mai 2018
- FERRERO J., « L'individu en droit international », *Jurisclasseur Droit international* n°3239, 2018
- HALE T., ROGER C., « Orchestration and transnational climate governance », *The Review of International Organizations*, 2014, volume 9, n°1, pp. 59-82
- HARDIN G., « The tragedy of the commons », *Science*, 1968, volume 162, Issue 3859, pp. 1243-1248
- HAUTEREAU-BOUTONNET M., « Perspectives pour un droit global de l'environnement », *Revue de droit d'Assas*, 2015, n°11, 144p
- HAUTEREAU-BOUTONNET M. (dir), « Quel droit pour sauver le climat ? », *Université Lyon III Jean Moulin*, 2017, 23p
- HAUTEREAU-BOUTONNET M., « Une illustration du droit global, la lex mercatoria climatique? », *Revista de Direito Internacional*, Brasília, 2017, volume 14, n° 3, pp. 31-43
- HUGLO C., « Justice climatique : vers un nouveau droit international de l'environnement », *Environnement et technique*, 2018, n°378, disponible sur : <<https://www.actu-environnement.com/ae/news/justice-climatique-droit-international-environnement-christian-huglo-30668.php4>> consulté le 19 mai 2018
- KEOHANE R.O., VICTOR D.G., « The Regime Complex for Climate Change », *Cambridge, Mass. : Harvard Project on International Climate Agreements*, 2010, Discussion Paper 2010-33, 30p
- KELSEN H., « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, volume 42, 1932, pp. 117-351
- KESSLER M. C., FARACO B., GAUTHIER R., et al. « Acteurs étatiques et non étatiques dans la politique climatique », *Programme Gestion et Impact du Changement Climatique CONVENTION 0410C0031 ADEME / CNRS, CERSA*, 2008, 338p
- KRASNER S. D., « Structural causes and regime consequences : regimes as intervening variables », *International Organization*, 1982, volume 36 n°2, pp. 185-205
- KOLB R., « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, 2005, volume 123, n° 123, pp. 69-86
- LEBEN C., « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, 2001, volume 33, n° 1, pp. 19-40
- MAFTEI J., LICUTA V., « Considerations on the Legal Status of the Individual in Public International Law », *Acta universitatis dabubius*, n°3, 2010, pp. 102-112
- MALJEAN-DUBOIS S., WEMAERE M., « L'accord à conclure à Paris en décembre 2015 : une

- opportunité pour "dé"fragmenter la gouvernance internationale du climat ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, volume 40, pp. 649-671
- MALJEAN-DUBOIS S., « The Paris Agreement: A New Step in the Gradual Evolution of Differential Treatment in the Climate Regime? », *Review of European Community & International Environmental Law*, 2016, pp. 151-160
- MARTENS K., « Examining the (Non-)Status of NGOs in International Law », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2003, volume 10 n°2, pp. 1-24
- MICHALLET I., « De l'action locale au droit global : l'engagement climatique des villes », *Revue juridique de l'environnement*, 2017, n° spécial, pp. 105-117
- MICHALLET I., « Quel rôle pour les collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique », in HAUTEREAU-BOUTONNET M. (dir), « Quel droit pour sauver le climat ? », *Université Lyon III Jean Moulin*, 2017, 23p
- MONNOYER-SMITH L., CHARREYRON-PERCHET A., « Les grandes métropoles face au changement climatique », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2016, n° 84, pp. 27-29
- ORSINI A., COMPAGNON D., « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », in F. PETITEVILLE et al., *Négociations internationales*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Relations internationales », 2013, pp. 105-140
- PEREIRA DE ANDRADE P., « Le droit transnational du climat », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir), « Quel droit pour sauver le climat », *Université Lyon III Jean Moulin*, 2017, 23p
- POPA C. E., « Principles of International Law of Investments, Recognition and Trajectory », *Juridical Tribune Journal*, 2017, volume 7, pp. 153-163
- POURTOIS H., « Mini-publics et démocratie délibérative », *Politique et Sociétés*, 2013, volume 32, pp. 21-41
- QUENAULT B., « Protocole de Kyoto et gouvernance écologique mondiale : enjeux et perspectives des engagements post-2012 », *Mondes en développement*, 2006, volume 136, n°4, pp. 29-47
- PETIT Y., « Environnement », *Répertoire de droit international Dalloz*, 2010
- PICKERING J., « Top-down proposals for sharing the global climate policy effort fairly: lost in translation in a bottom-up world? », *Working Paper University of Canberra Center for Deliberative Democracy and Global Governance*, 2015, Series n°1, 16p
- RAUSTALIA K., VICTOR D.G., « The regime complex for plan genetic ressources », *Cambridge University Press on behalf of International Organization Foundation*, 2004, pp. 277-309
- SABEL C.F., VICTOR D.G., « Governing global problems under uncertainty: making bottom-up climate policy », *Climatic Change*, 2017, pp. 15-27

TRUILHE-MARENGO E., « Le procès climatique, quels défis pour le droit processuel ? », in HAUTEREAU-BOUTONNET M. (dir), « Quel droit pour sauver le climat ? », *Université Lyon III Jean Moulin*, 2017, 23p

VILTARD Y., « Diplomatie des villes : collectivités territoriales et relations internationales », *Politique étrangère*, 2010, pp. 593-604

Articles de presse

MALJEAN DUBOIS S., AGUILA Y., « Un pacte mondial pour l'environnement, pour quoi faire ? », *The conversation*, 2017, disponible sur: <<https://theconversation.com/un-pacte-mondial-pour-l'environnement-pour-quoi-faire-79684>> consulté le 6 mai 2018

ROGER S., « Lutte contre le réchauffement climatique : onze familles attaquent l'UE en justice », *Le monde*, 2018 disponible sur : <https://www.lemonde.fr/climat/article/2018/05/24/climat-des-citoyens-attaquent-l-ue-en-justice_5303867_1652612.html> consulté le 25 mai 2018

Sites internet

(par ordre chronologique)

C40 cities: <http://www.c40.org/>

Capitales Françaises de la Biodiversité : <http://www.capitale-biodiversite.fr/>

Carbon Pricing Leadership Coalition (CPLC) : <https://www.carbonpricingleadership.org/>

Association Climate Chance : <https://www.climate-chance.org>

Convention des Maires pour le climat et l'énergie : <http://www.conventiondesmaires.eu/>

Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Transition en France, le mouvement de la Transition en France : <http://www.entransition.fr/>

Accès au droit de l'UE : <https://eur-lex.europa.eu/>

Site officiel de l'Union européenne : <https://europa.eu/>

Task Force on Climate-related Financial Disclosures : <https://www.fsb-tcfd.org/>

Ministère de l'action et des comptes publics, direction du budget : <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/>

Regions of climate action : <https://regions20.org/>

The United Nations : <http://www.un.org/french/events/envirfr.htm>

Unites Nations Educational, Scientific and Cultural Organization : <http://www.unesco.org/>

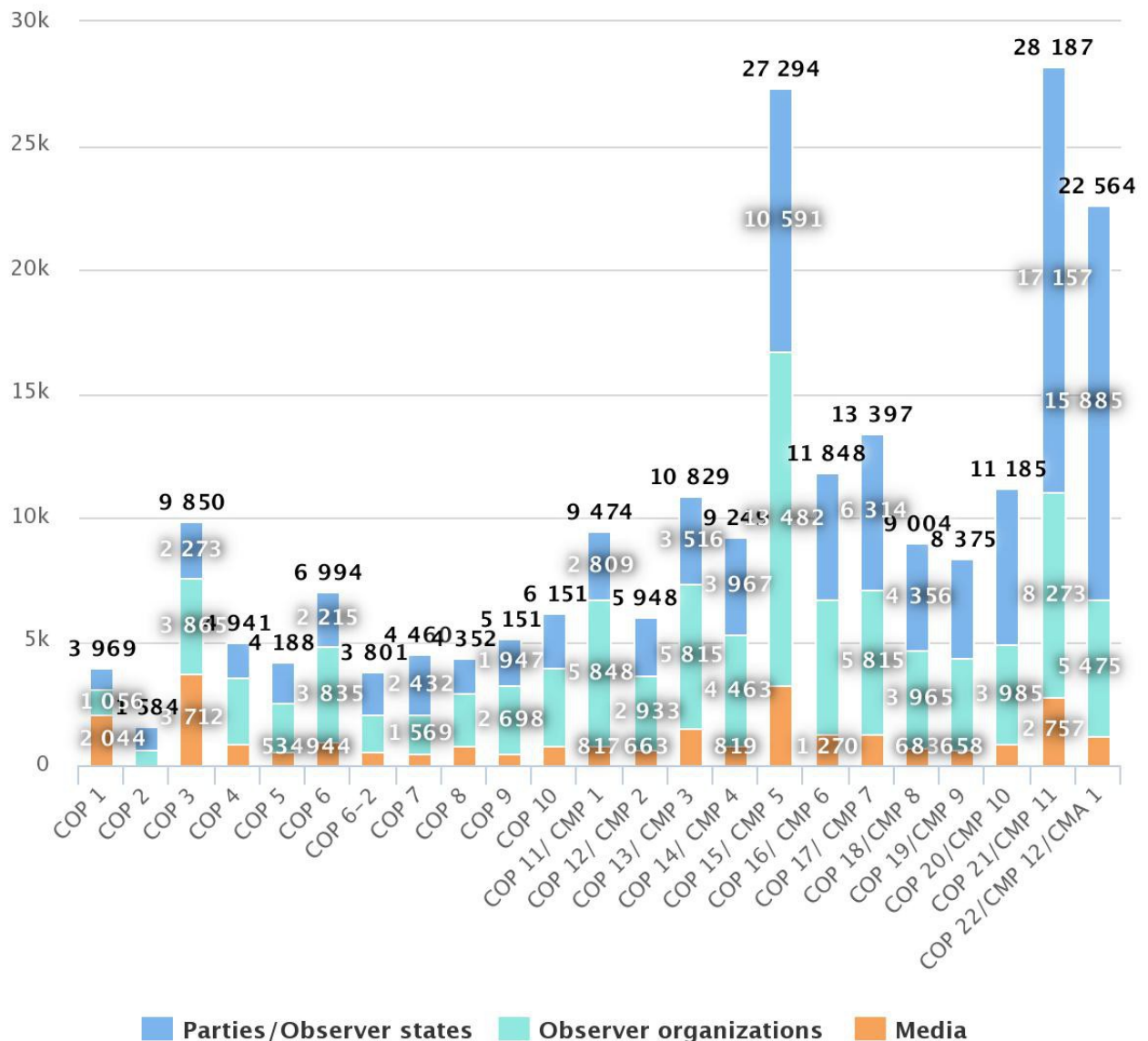
World Business Council for Sustainable Development : <https://www.wbcsd.org/>

We mean business coalition : <https://www.wemeanbusinesscoalition.org/>

The World Bank : <https://data.worldbank.org/>

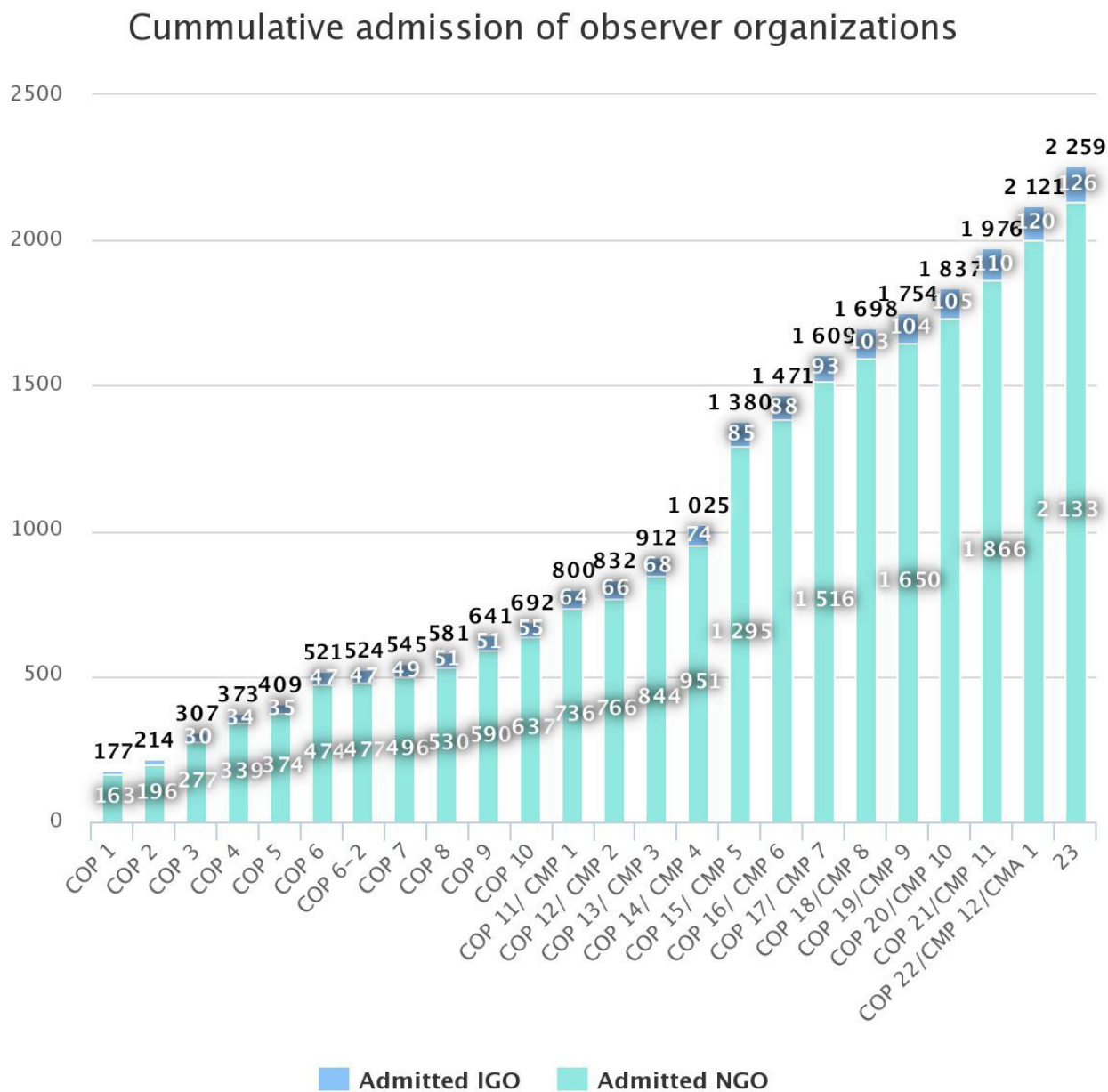
Annexe 1 : Participation des Etats parties et observateurs, des organisations ayant le statut d'observateur et des médias dans le régime international du climat

Participation breakdown



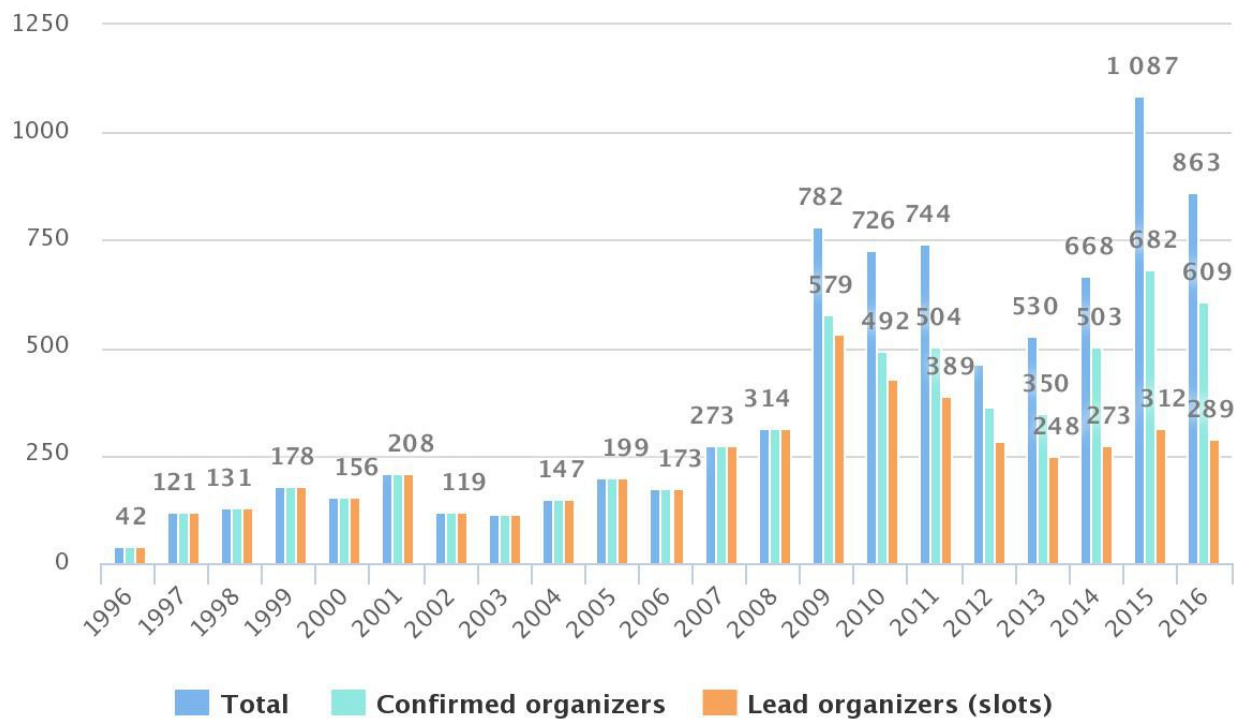
Highcharts.com

Annexe 2 : Admissions cumulatives des organisations ayant le statut d'observateur aux COP



Annexe 3 : Évolution du nombre d'événements parallèles organisés en marge des COP

Side event applications and allocation per year (all sessions)



Highcharts.com

Table des matières

Remerciements.....	III
Sommaire.....	V
Liste des abréviations et sigles.....	VII
Introduction.....	1
Partie 1 : La place croissante des acteurs infra et non-étatiques dans la gouvernance internationale du climat	7
Section 1 : Les acteurs infra et non-étatiques indirectement saisis par le droit international du climat	7
§1 : Les acteurs infra et non-étatiques, auxiliaires de l'Etat dans l'élaboration du droit international du climat	7
A- L'Etat, créateur principal du droit international du climat	7
1- L'Etat sujet de droit international du climat	7
2- Les organisations internationales, sujets du droit international du climat	11
B- La contribution des acteurs non-étatiques à la création du droit international du climat	14
1- L'expertise scientifique et le droit international du climat	14
2- Le rôle des ONG dans les négociations climatiques	17
3- Le lobbying des entreprises multinationales.....	20
§2 : Les acteurs infra et non-étatiques, protagonistes de la mise en œuvre du droit international du climat	22
A- La réception du droit international du climat dans l'ordre juridique de l'Union européenne.....	23
B- La réception du droit international du climat dans l'ordre juridique interne	27
Section 2 : Les acteurs infra et non-étatiques directement saisis par le droit international du climat	33
§1 : Les acteurs infra et non-étatiques sujets du droit international	33
A- Les personnes physiques, sujets du droit international	33
B- Les personnes morales, sujets du droit international	38
.....	43
§2 : Les acteurs infra et non-étatiques, sujets du droit international du climat ?	44
A- La gouvernance internationale du climat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à l'Accord de Paris : l'inclusion progressive des acteurs infra et non-étatiques au processus décisionnel	44
B- La gouvernance internationale du climat après Paris : l'omniprésence des acteurs infra et non-étatiques.....	53
Partie 2 : La contribution potentielle des acteurs infra et non-étatiques à l'effectivité du droit international du climat	59
.....	59
Section 1 : Une évolution de la gouvernance pour une meilleure effectivité du droit international du climat	60
§1 : Une gouvernance stato-centrée insuffisante pour protéger le climat	60
A- L'inadéquation entre la réalité des négociations internationales et les enjeux climatiques	61
B- Le manque de démocratie du régime climatique	65
§2 : Une gouvernance multi-acteurs mieux adaptée pour protéger le climat	71
A- La défragmentation du droit international du climat	71
B- Une meilleure interconnexion des échelles de gouvernance	77
Section 2 : Une évolution des modes et cadres d'action des acteurs infra et non-étatiques pour	

une meilleure effectivité du droit international du climat	82
§1 : L'évolution des modes d'action des acteurs infra et non-étatiques	82
A- L'adaptation des modes d'action classiques aux nouveaux enjeux climatiques.....	83
B- Le développement de nouveaux modes d'action pour répondre aux nouveaux enjeux climatiques	89
§2 : Le renouvellement des cadres d'action des acteurs infra et non-étatiques	96
A- L'émergence de dynamiques collectives pour mettre en œuvre le droit international du climat	96
B- L'émergence d'un ordre juridique transnational ?.....	102
Conclusion.....	107
Sources	109
Sources primaires	109
Sources secondaires.....	113
Bibliographie.....	119
Sites internet	125
Annexe 1 : Participation des Etats parties et observateurs, des organisations ayant le statut d'observateur et des médias dans le régime international du climat.....	127
Annexe 2 : Admissions cumulatives des organisations ayant le statut d'observateur aux COP.....	128
.....	128
Annexe 3 : Évolution du nombre d'événements parallèles organisés en marge des COP	129
Table des matières.....	130